

CODIFICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16

(Mise à jour le : 6 décembre 2019)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 22 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1994, ch. 7

En vigueur le 1^{er} janvier 1995 : TR-019-94

L.T.N.-O. 1994, ch. 14

L.T.N.-O. 1994, ch. 33

En vigueur le 30 septembre 1995 : TR-011-95

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1996, ch. 15

En vigueur le 1^{er} juin 1996

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

L.T.N.-O. 1998, ch. 21

En vigueur le 31 mars 1999 : TR-007-99

L.T.N.-O. 1998, ch. 40

MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE NUNAVUT :

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 22

art. 22 en vigueur le 28 mars 2003

L.Nun. 2012, ch. 16, art. 64

art. 64 en vigueur le 1^{er} avril 2013 : TR-002-2013

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26

art. 26 en vigueur le 16 mai 2013

L.Nun. 2017, ch. 20

En vigueur le 31 décembre 2018, sauf art. 20, 21, 49, 50, 54 et 55

art. 20, 21, 49, 50, 54 et 55 en vigueur le 25 janvier 2018 : TR-001-2018

Nota : modifiée par L.Nun. 2018, ch. 7 art. 77

L.Nun. 2017, ch. 28

En vigueur le 1^{er} janvier 2020 (*voir* L.Nun. 2017, ch. 28, art. 2)

L.Nun. 2018, ch. 7, art. 68

art. 68(1) en vigueur le 13 juin 2018

art. 68(2),(3) en vigueur le 31 décembre 2018

art. 68(4),(5) en vigueur le 18 décembre 2018 : TR-008-2018

Nota : voir art. 79 de L.Nun. 2018, ch. 7 pour les dispositions transitoires

L.Nun. 2018, ch. 8, art. 6

art. 6 en vigueur le 17 octobre 2018

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire

Division des affaires législatives

Ministère de la Justice

Gouvernement du Nunavut

C.P. 1000, succursale 550

Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305

Télec. : (867) 975-6189

Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
Droits relatifs aux véhicules hors d'usage impayés	1.1

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Gouvernement lié	2
Objet de la Loi	2.1

PARTIE I**IMMATRICULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES****INTERPRÉTATION**

Définition de « propriétaire »	3	(1)
Exception		(2)
Propriétaire		(3)
Demande présentée par le mandataire	4	(1)
Mandat		(2)
Concessionnaire	4.1	
Autorisation de concessionnaire	4.2	
Exigences fixées par règlement	4.3	
Trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion	4.4	

IMMATRICULATION ET PLAQUE D'IMMATRICULATION

Immatriculation obligatoire	5	
Plaque d'immatriculation et vignette de validation obligatoires	6	
Véhicules automobiles immatriculés à l'extérieur du Nunavut	7	(1)
Autorisation de transit		(2)
Le propriétaire obtient le certificat d'immatriculation	8	(1)
Délai en cas d'interdiction		(2)
Véhicule automobile qui ne fonctionne pas	9	(1)
Le véhicule automobile ne peut plus être immatriculé		(2)
Véhicules hors d'usage		(3)
Véhicule automobile introduit au Nunavut	10	(1)
Exemption		(2)
Demande présentée par le propriétaire	11	(1)
Demande présentée par le concessionnaire		(2)
Obligation de délivrer	12	

CERTIFICATS D'IMMATRICULATION

Certificat d'immatriculation	13	(1)
Renouvellement anticipé		(2)
Certificats existants		(3)
Suspension ou annulation d'immatriculation	14	
Exemption d'assurance	15	(1)
Non-délivrance de plaques d'immatriculation		(2)
Pose des plaques d'immatriculation	16	(1)
Conduite d'un véhicule automobile		(2)
Taxis et autobus scolaires	17	(1)
Assurance		(2)
Certificat d'immatriculation délivré aux concessionnaires	18	
Non-paiement de droits	19	
Non-paiement d'amende	19.1	
Certificat d'immatriculation provisoire	20	(1)
Expiration du certificat provisoire		(2)
Directives		(3)
Respect des directives		(4)
Destruction du certificat provisoire		(5)

EXPIRATION DES CERTIFICATS

Expiration du certificat pour le concessionnaire	21	(1)
Expiration du certificat pour toute autre personne		(2)

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Transfert au décès ou à la dissolution du concessionnaire	22	
Transfert volontaire	23	
Transfert du fait de la loi	24	
Transfert au décès ou à la dissolution	25	

AUTORISATIONS D'IMMATRICULATION

Autorisation d'immatriculation	26	
Exigences	27	
Non-paiement de droits	28	
Refus de délivrer une autorisation d'immatriculation	28.1	
Conditions d'autorisation d'une immatriculation	29	(1)
Respect d'une autorisation d'immatriculation		(2)
Expiration	30	

AUTORISATIONS DE TRANSIT

Autorisation de transit	31	(1)
Restriction		(2)
Exigences relatives à l'autorisation de transit	32	
Non-paiement de droits	33	
Non-paiement d'amende	33.1	
Conditions d'une autorisation de transit	34	(1)
Prohibition		(2)
Affichage de l'autorisation de transit		(3)
Affichage d'une autorisation de transit pour une remorque		(4)
Obligations du conducteur	35	

AUTORISATIONS POUR VÉHICULE DE CONSTRUCTION

Autorisation pour véhicule de construction	35.1	
Idem	35.2	
Exigences	35.3	
Non-paiement de droits	35.4	
Non-paiement d'amende	35.5	
Conditions d'une autorisation pour véhicule de construction	35.6	
Interdiction	35.7	
Affichage de l'autorisation pour véhicule de construction	35.8	
Destruction d'une autorisation pour véhicule de construction	35.9	

ASSURANCE

Définition de « forces étrangères »	36	(1)
Exigence		(2)
Exemption		(3)
Autobus scolaire et taxis	37	
Certificat de solvabilité	38	(1)
Véhicules automobiles visés		(2)
Biens du gouvernement du Nunavut	38.1	

PLAQUES D'IMMATRICULATION
ET VIGNETTES DE VALIDATION

Transfert de plaques d'immatriculation	39	(1)
Nouveau certificat d'immatriculation		(2)
Transfert dans les 45 jours		(2.1)
Restriction		(3)
Délivrance de plaques d'immatriculation et de vignettes	40	
Plaque d'immatriculation réservée aux concessionnaires	41	
Plaques d'immatriculation décrites sur le certificat d'immatriculation	42	(1)

Interdiction		(2)
Attestation	43	(1)
Présomption		(2)
Expiration du certificat		(3)
Directives		(4)
Respect des directives		(5)
Destruction du certificat		(6)
Nouvelle série de plaques d'immatriculation	44	
Expiration des vignettes de validation	45	
Plaque d'immatriculation délivrée au propriétaire	46	(1)
Utilisation irrégulière des plaques d'immatriculation		(2)
Champ d'application	47	(1)
Obligation de poser une plaque d'immatriculation		(2)
Poids supérieur à 4 500 kg		(2.1)
Motocyclettes		(3)
Remorques		(4)
Plaques d'autres autorités compétentes	47.1	(1)
Exemption		(2)
Plaque valide		(3)
Définitions	48	(1)
Plaque sale		(2)
Falsification des plaques d'immatriculation		(3)
Enlèvement des plaques d'immatriculation		(4)
Véhicules automobiles stationnés	49	(1)
Exemption		(2)
Plaque d'immatriculation de stationnement	49.1	(1)
Expiration des plaques de stationnement		(2)
Véhicule automobile sans plaque de stationnement		(3)
Conduite d'un véhicule automobile portant une plaque de stationnement		(4)

DIVERS

Certificats et autorisations de remplacement	50	(1)
Conditions de remplacement d'autorisations et de certificats		(2)
Nouvelle plaque d'immatriculation	51	(1)
Conditions		(2)
Nouvelle plaque d'immatriculation		(3)
Changement de nom ou d'adresse	52	(1)
Délivrance d'un nouveau certificat		(2)
Restriction relativement à la demande du certificat ou de l'autorisation	53	(1)
Restriction relativement à la demande du certificat ou de l'autorisation		(2)
Conduite après annulation du certificat	54	
Défense	55	

Documents devant être à bord du véhicule automobile	56	(1)
Remorques		(2)
Carte d'assurance		(3)
Preuve d'assurance relative aux autobus scolaires et taxis	57	(1)
Période pour se conformer		(2)

SUSPENSIONS ET ANNULATIONS

Erreur dans le certificat ou l'autorisation	58	(1)
Remise du certificat ou de l'autorisation		(2)
Destruction du certificat ou de l'autorisation		(3)
Suspension pour non-paiement des droits	59	(1)
Avis		(2)
Date d'annulation		(3)
Obligations après réception de l'avis		(4)
Annulation		(5)
Fin de la suspension		(6)
Demande contenant des renseignements erronés	60	(1)
Date de l'audition		(2)
Annulation		(3)
Avis		(4)
Obligation après l'annulation		(5)
Jugement non exécuté	61	(1)
Avis		(2)
Obligation après l'annulation		(3)
Véhicule automobile dangereux	62	(1)
Avis		(2)
Certificat d'immatriculation remis		(3)
Délivrance d'un nouveau certificat		(4)
Arrangements insatisfaisants	63	(1)
Date d'annulation		(2)
Annulation du certificat de solvabilité		(3)
Avis		(4)
Obligation après l'annulation		(5)
Absence d'assurance	64	(1)
Date d'annulation		(2)
Annulation du certificat d'immatriculation		(3)
Avis d'annulation		(4)
Obligation après l'annulation		(5)
Plaques d'immatriculation remises	65	(1)
Annulation du certificat d'immatriculation		(2)
Véhicule CCS	65.1	
Suspension	65.2	(1)
Enlèvement du certificat d'immatriculation		(2)
Annulation	65.3	(1)
Remise du certificat d'immatriculation		(2)

PARTIE II

PERMIS DE CONDUIRE

PERMIS DE CONDUIRE OBLIGATOIRE

Permis de conduire obligatoire	66	(1)
Exemptions		(2)

DEMANDES

Obligation de délivrer le permis de conduire	67	
Droit de présenter une demande de permis de conduire	68	(1)
Examens		(2)
Remise du permis de conduire		(3)
Demande fondée sur un permis de conduire valide, expiré ou annulé	69	(1)
Renouvellements anticipés		(2)
Condition		(3)
Demande de permis par un conducteur étranger	70	(1)
Conditions		(2)
Permis de conduire d'une catégorie équivalente		(3)
Renvoi du permis de conduire à l'autorité compétente d'origine		(4)
Remise du certificat de conduire au particulier		(5)
Permis de conduire suspendu ou annulé	71	(1)
Conditions		(2)
Permis de conduire d'une catégorie équivalente		(3)
Examens	72	(1)
Obligation de réussir les examens		(2)
Conditions générales	73	
Non-paiement de droits	74	
Non-paiement d'amende	74.01	
Refus en cas de défaut répété de payer des arriérés alimentaires	74.1	

EXAMENS

Autorisation de faire subir des examens théoriques	75	(1)
Demande d'examen théorique		(2)
Demande d'examen pratique		(3)
Exemption		(4)
Épreuve théorique orale	76	(1)
Épreuve théorique – interprète		(2)
Épreuve pratique – interprète		(3)
Interprétation		(4)

État du véhicule automobile 77

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE

Conditions	78	(1)
Permis de conduire limité à une région		(2)
Contravention des conditions		(3)
Permis de conduire provisoire	79	(1)
Expiration		(2)
Directives		(3)
Respect des directives		(4)
Destruction du permis de conduire provisoire		(5)
Signature	80	
Port du permis de conduire	81	
Expiration du permis de conduire	82	
Permis de conduire international	83	
Rétablissement ou délivrance d'un permis de conduire après une suspension	83.1	(1)
Conditions relatives au rétablissement ou à la délivrance d'un permis de conduire		(2)
Disponibilité des services		(3)
Coûts		(4)
Obligation de respecter les conditions		(5)
Droits		(6)

AUTOBUS SCOLAIRES

Mention requise	84	(1)
Exception		(2)
Mention	85	(1)
Conditions		(2)
Expiration		(3)
Exception		(4)
Abrogé		(5)

DISPOSITIONS DIVERSES

Changement de nom et d'adresse	86	(1)
Nouveau permis de conduire		(2)
Permis de conduire de remplacement	87	(1)
Conditions		(2)

SUSPENSION ET ANNULATION

Par un juge

<i>Code criminel</i>	88	
Infractions à la présente loi	89	(1)
Annulation du permis de conduire		(2)
Interdiction		(3)
Remise du permis de conduire	90	(1)
Permis de conduire envoyé au registraire		(2)
Permis de conduire envoyé au secteur de compétence d'origine		(3)
Copie de l'ordonnance envoyée au registraire	91	
Ordonnance d'annulation	92	
Sentence susceptible d'appel	93	
Appel	94	(1)
Remise du permis de conduire par le registraire		(2)
Copie de l'ordonnance envoyée au registraire	95	
Remise du permis de conduire	96	(1)
Remise du permis de conduire par le registraire		(2)

Par le registraire

Ordonnance extraterritoriale – Canada–	97	(1)
Ordonnance extraterritoriale – extérieur du Canada–		(2)
Avis		(3)
Obligation après l'annulation		(4)
Permis de conduire erroné	98	(1)
Remise du permis de conduire erroné		(2)
Destruction du permis de conduire		(3)
Suspension pour non-paiement des droits	99	(1)
Avis		(2)
Date d'annulation		(3)
Obligation après réception de l'avis		(4)
Annulation		(5)
Fin de la suspension		(6)
Suspension en cas de défaut répété de payer des arriérés alimentaires	99.1	(1)
Avis de suspension		(2)
Remise du permis de conduire		(3)
Rétablissement	99.2	(1)
Conditions régissant le rétablissement		(2)
Demande contenant des renseignements erronés	100	(1)
Date de l'audition		(2)
Annulation		(3)
Avis		(4)

Obligation après annulation		(5)
Non-exécution de jugement	101	(1)
Avis		(2)
Obligation après l'annulation		(3)
Non-paiement d'amende	102	(1)
Avis		(2)
Obligation après l'annulation		(3)
Obligation du médecin	103	(1)
Guides prescrits		(2)
Immunité		(3)
Examen médical	104	(1)
Date de l'examen médical		(2)
Transmission du rapport		(3)
Examen du rapport		(4)
Date de l'examen		(5)
Annulation		(6)
Pouvoirs du registraire		(7)
Avis		(8)
Remise du permis de conduire		(9)
Examen à la discrétion du registraire	105	(1)
Délai		(2)
Annulation pour échec à l'examen	106	(1)
Remise du permis de conduire		(2)
Annulation pour défaut de subir l'examen	107	(1)
Avis		(2)
Obligation après l'annulation		(3)
Abrogé	108	
Abrogé	109	
Définition	110	
Conducteur dangereux	111	(1)
Avis		(2)
Remise du permis de conduire		(3)
Annulation ou suspension du certificat : droit d'appel	112	(1)
Annulation du permis : droit d'appel		(2)
Avis d'appel	113	(1)
Rôle du ministre		(2)
Pouvoirs de l'arbitre	114	(1)
Motifs écrits		(2)
Décision définitive		(3)
Rôle de l'arbitre	115	
Suspensions et déchéances immédiates		
Définitions	116	
Certains conducteurs – pouvoir d'exiger un échantillon	116.1	(1)
Obligation d'obtempérer		(2)

Ordre d'arrêter le véhicule automobile	116.2	(1)
Obligation d'obtempérer		(2)
Suspension ou déchéance	116.3	(1)
Durée de la suspension ou de la déchéance		(2)
Analyse concluante		(3)
Obligation d'obtempérer		(4)
Aucun nouveau pouvoir d'analyse		(5)
Remise du permis de conduire	116.4	(1)
Exception		(2)
Documents envoyés au registraire	116.5	(1)
Suspension de 24 heures		(2)
Révision	116.6	(1)
Révision par le registraire		(2)
Non-contraignabilité		(3)
Éléments de preuve pris en considération		(4)
Justice naturelle		(5)
Suspension ou déchéance confirmée, modifiée ou annulée		(6)
Maintien en vigueur d'une suspension ou d'une déchéance		(7)

INFRACTIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE

Interdiction	117	
Définition de « permis de conduire »	118	(1)
Nombre de permis		(2)
Interdiction de conduire	119	
Interdiction	120	
Interdiction de conduire un taxi	121	
Défense	122	
Obligation du propriétaire	123	
Utilisation d'un permis d'une autre personne	124	(1)
Idem		(2)
Permis de conduire fictif		(3)

PARTIE III

ÉQUIPEMENT

EXIGENCES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT

Normes relatives à l'équipement – propriétaire	125	(1)
Normes relatives à l'équipement – conducteur		(2)
Véhicule dangereux	126	
Obligation des concessionnaires	127	(1)
Garantie écrite		(2)

UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

Phares ou phares de jour	128	(1)
Feux la nuit ou en cas de visibilité réduite		(1.1)
Phares code		(2)
Véhicule automobile arrêté		(3)
Projecteur	129	(1)
Exception		(2)
Torches	130	(1)
Utilisation des torches		(2)
Position des torches		(3)
Définition de « feu clignotant »	131	
Clignotants interdits	132	(1)
Véhicules de police		(2)
Véhicules de secours		(3)
Autobus scolaire		(4)
Dépanneuse et autres véhicules		(5)
Pouvoir d'allumer des clignotants	133	
Autobus scolaire	134	
Dépanneuse	135	(1)
Véhicule des services publics		(2)
Véhicules de construction		(3)
Utilisation restreinte des feux clignotants		(4)
Sirène	136	(1)
Utilisation des sirènes		(2)
Avertisseur requis	137	(1)
Utilisation de l'avertisseur		(2)
Bruit produit par l'avertisseur	138	(1)
Bruit produit par le système d'échappement		(2)
Exception		(3)
Fumée	139	
Réparation du compteur kilométrique	140	(1)
Propriétaire avisé		(2)
Obligation du vendeur		(3)
Avis écrit		(4)
Obstruction de la vue par des vignettes sur le pare-brise	141	
Obstruction de la vue par la neige	142	
Équipement qui gêne la vue	143	
Avertisseurs radars	144	(1)
Vente interdite		(2)
Abrogé	145	
Ceinture de sécurité	146	(1)
Ceinture de sécurité du conducteur		(2)
Ceinture de sécurité du passager		(3)
Exception		(4)
Personne âgée de moins de 15 ans		(5)

Dispositif de sécurité pour enfants		(6)
Exemption		(7)
Interdiction de gêner un véhicule automobile	147	
Numéro de série	148	(1)
Numéro de série enlevé avant la vente		(2)
Exemption		(3)

PARTIE IV

RÈGLES DE LA CIRCULATION

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application	149	
Exception	150	(1)
Obligation du conducteur		(2)
Directives de l'agent		(3)
Droits des cavaliers	151	
Dispositifs de signalisation	152	

DIRECTION DE LA CIRCULATION PAR UN AGENT

Direction de la circulation par un agent	153	(1)
Protection du conducteur et des piétons		(2)

RÈGLES GÉNÉRALES

Conduite négligente	154	(1)
Égard pour les autres		(2)
Obligation	155	
Obligation de respecter les dispositifs de régulation	156	(1)
Signaux et symboles		(2)

FEUX DE SIGNALISATION

Conducteur face à un feu vert	157	
Piéton face à un feu vert	158	
Conducteur face à un feu jaune ou ambré	159	
Piéton face à un feu jaune ou ambré	160	(1)
Piéton qui traverse face à un feu jaune ou ambré		(2)
Conducteur face à un feu rouge	161	(1)
Virage		(2)
Piéton face à un feu rouge	162	
Conducteur face à un feu rouge clignotant	163	(1)
Intersections		(2)
Conducteur face à un feu clignotant jaune ou ambré	164	
Piéton face à un feu clignotant rouge, jaune ou ambré	165	

Feux de signalisation qui ne fonctionnent pas	166	
Piéton qui fait face au signal « circuler » (« walk »)	167	
Piéton qui fait face au mot « attendez » (« wait »)	168	(1)
Piéton engagé sur la chaussée lorsque le mot « attendez » (« wait ») paraît		(2)

LIMITES DE VITESSE

Vitesse maximale	169	
Panneau affichant la vitesse maximale	170	
Vitesse excessive	171	
Véhicule anormalement lent	172	(1)
Exemption		(2)
Pouvoirs des agents	173	

CONDUITE À GAUCHE ET À DROITE DE LA CHAUSSÉE

Conduite à gauche	174	
Conduite à droite	175	
Chaussées étroites	176	
Terre-plein	177	
Changement de voie	178	
Chaussée à plusieurs voies	179	
Interdiction de conduire sur la voie centrale	180	

DÉPASSEMENT

Dépassement à gauche	181	
Conduite à gauche de la chaussée	182	
Exceptions	183	
Véhicule qui vire à gauche	184	
Dépassement à droite	185	
Vitesse en cas de dépassement	186	
Conduite hors de la chaussée	187	
Conducteur dépassé	188	
Interdiction de dépasser à droite	189	
Véhicule qui dépasse	190	
Véhicules lents	191	
Interdiction de talonner	192	(1)
Convois		(2)

MARCHE ARRIÈRE

Marche arrière interdite	193	
Marche arrière à travers la chaussée	194	

VIRAGES

Virage à droite	195	(1)
Virage pour s'engager dans un chemin		(2)
Virage à gauche	196	
Virage à gauche pour s'engager dans un chemin privé	197	(1)
Idem		(2)
Signal	198	(1)
Intersection intermédiaire		(2)
Demi-tour	199	(1)
Exception		(2)

SIGNAUX

Virage à gauche	200
Virage à droite	201
Arrêt	202
Situation du conducteur	203

PRIORITÉ

Définition d'« intersection »	204	(1)
Circulation dans une intersection		(2)
Premier arrivé à l'intersection		(3)
Arrivée simultanée		(4)
Virages à gauche	205	(1)
Idem		(2)
Idem		(3)
Idem		(4)
Panneau d'arrêt à une route à priorité	206	(1)
Précaution		(2)
Virages à droite	207	(1)
Idem		(2)
Panneaux de cession de priorité	208	(1)
Quand se remettre en marche		(2)
Priorité à l'entrée de la route	209	

ARRÊT

Signal d'arrêt	210	
Arrêt aux intersections	211	
Panneaux d'arrêt aux intersections	212	
Autobus scolaire à un passage à niveau	213	
Quand se remettre en marche	214	
Passages à niveau	215	(1)

Quand se remettre en marche		(2)
Barrières		(3)
Panneau d'arrêt à un passage à niveau	216	
Autobus scolaires dont les feux clignotent	217	

STATIONNEMENT

Stationnement à l'extérieur de la chaussée	218	(1)
Interdiction de bloquer la circulation		(2)
Exemptions		(3)
Feux d'avertissement		(4)
Stationnement dans une localité ou dans une municipalité	219	
Mode de stationnement	220	
Véhicule laissé sans surveillance	221	
Déplacement de véhicules stationnés	222	
Véhicule automobile laissé avec le moteur en marche	223	(1)
Exemption		(2)
Autorisation de stationnement accessible	223.1	(1)
Autorisation		(2)
Durée		(3)
Infraction – autorisation de stationnement accessible	223.2	

RÈGLES DIVERSES

Signification du terme « abandonné »	224	(1)
Véhicules abandonnés		(2)
Obstruction du conducteur	225	(1)
Position des passagers		(2)
Nombre maximum de personnes	226	
Canyons et montagnes	227	
Descente d'une pente	228	
Approche d'un passage à niveau	229	
Talonnage de fourgons d'incendie	230	
Tuyau d'incendie	231	
Ordures	232	(1)
Déplacement de véhicules endommagés		(2)
Interdiction de rouler sur le trottoir	233	
Précautions à observer en ouvrant les portières	234	(1)
Portières laissées ouvertes		(2)
Manoeuvres	235	
Courses	236	
Véhicule automobile en mouvement	237	(1)
Exemption		(2)
Transport à bord d'une remorque	238	
Interdiction de conduire un aéronef sur la route	239	
Appareil électronique	239.1	(1)

Mode mains libres permis	(2)
Exceptions	(3)
Idem	(4)
Idem	(5)
Écrans	239.2 (1)
Exceptions	(2)
Définition	239.1 (1)
Consommation de cannabis	(2)
Transport de cannabis	239.2 (1)
Possession de cannabis	(2)
Exception pour les conducteurs de véhicules utilitaires	(3)
Exceptions pour les conducteurs et les passagers de tous les véhicules	(4)
Cannabis à des fins médicales	239.3

VÉHICULES DE POLICE ET VÉHICULES DE SECOURS

Exception relative aux véhicules de police et aux véhicules de secours	240 (1)
Feux et sirène	(2)
Conduite des véhicules d'urgence	(3)
Obligation des autres conducteurs	241

MOTOCYCLETTES

Interdiction de se mettre debout sur une motocyclette	242 (1)
Passagers	(2)
Responsabilité du conducteur	(3)
Casques	243
Interdiction de rouler en double file	244
Interdiction	245

BICYCLETTES

Obligations des cyclistes	246 (1)
Pistes cyclables	(2)
Interdiction d'utiliser un véhicule jouet sur la route	247
Remorquage interdit	248
Véhicule tiré par un animal	249

PIÉTONS

Passage pour piétons à une intersection	250 (1)
Autres passages pour piétons	(2)
Interdiction de dépasser un véhicule automobile arrêté à un passage pour piétons	251

Obligation des piétons	252	(1)
Idem		(2)
Priorité des conducteurs	253	
Obligation des conducteurs	254	
Utilisation des trottoirs	255	(1)
Route sans trottoir		(2)
Interdiction de s'accrocher à un véhicule	256	(1)
Interdiction de remorquer des personnes		(2)
Interdiction de faire la quête du travail	257	

PARTIE V

INCIDENTS

Définition de « certificat d'immatriculation »	258	
Obligations du conducteur en cas d'incident	259	(1)
Cas où le conducteur peut quitter les lieux de l'incident		(2)
Obligations du conducteur après avoir quitté les lieux de l'incident		(3)
Conducteur incapable de fournir les renseignements		(4)
Idem		(5)
Collision avec un véhicule laissé sans surveillance	260	(1)
Le propriétaire ne peut être retrouvé		(2)
Définition de « incident devant être déclaré »	261	
Déclarations écrites aux agents	262	(1)
Autre occupant		(2)
Incapacité au moment de l'incident		(3)
Déclaration verbale		(4)
Déclaration transmise au registraire		(5)
Rapport de l'agent transmis au registraire	263	
Renseignements supplémentaires	264	
Obligation du coroner en chef	265	
Obligation des compagnies d'assurance	266	
Véhicule automobile atteint par une balle de fusil	267	
Note affichée sur le véhicule automobile	268	
Réparation des véhicules automobiles accidentés	269	

PARTIE VI

ACTION CIVILE RESPONSABILITÉ

Actions ayant trait aux véhicules	270	
Responsabilité du propriétaire	271	(1)
Exception		(2)
Présomption de consentement		(3)

FARDEAU DE LA PREUVE

Fardeau de la preuve	272	(1)
Collision entre véhicules		(2)
Accident résultant d'une contravention	273	

PRESCRIPTION

Délai de prescription	274	
-----------------------	-----	--

PARTIE VII

SOLVABILITÉ

Définitions	275	
Mise en fourrière des véhicules automobiles	276	(1)
Preuve d'assurance ou de solvabilité		(2)
Garage choisi par le propriétaire	277	(1)
Garage choisi par la G.R.C.		(2)
Avis au registraire		(3)
Responsabilité des frais de mise en fourrière	278	(1)
Privilège		(2)
Vente du véhicule automobile		(3)
<i>Loi sur le privilège des entreposeurs</i>		(4)
Enlèvement de véhicules mis en fourrière	279	(1)
Avis au propriétaire du garage		(2)
Changement de garage	280	(1)
Avis au registraire		(2)
Libération de véhicules automobiles mis en fourrière	281	
Sûreté	282	
Définition de « certificat »	283	(1)
Remise de véhicules mis en fourrière		(2)
Saisie par les créanciers saisissant		(3)
Véhicules automobiles irréparables	284	

PARTIE VIII

APPLICATION

ARRÊT DES VÉHICULES PAR LES AGENTS

Pouvoir d'arrêter des véhicules	285	(1)
Obligation d'arrêter		(2)

PERQUISITIONS ET FOUILLES VISANT LE CANNABIS

Perquisition dans un véhicule visant le cannabis	285.1	(1)
Fouille d'une personne visant le cannabis		(2)
Mandat		(3)
Saisie du cannabis		(4)

INSPECTIONS DE L'ÉQUIPEMENT

Inspections de l'équipement	286	(1)
Essais		(2)
Déplacement du véhicule		(3)
Frais de remorquage		(3.1)
Coopération de la part du conducteur		(4)
Pouvoirs de l'agent après l'inspection	287	(1)
Obligation d'enlever le véhicule		(2)
Avis		(3)
Remorquage du véhicule automobile		(4)
Interdiction de conduire le véhicule		(5)
Renvoi des plaques d'immatriculation	288	(1)
Envoi des plaques d'immatriculation au registraire		(2)
Renvoi des plaques d'immatriculation par le registraire		(3)

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

Pouvoir de demander des renseignements	289	(1)
Obligation de répondre aux questions		(2)
Pouvoir de demander des documents	290	(1)
Obligation de produire les documents		(2)
Saisie des documents		(3)
Permission de déplacer le véhicule	291	

INSPECTIONS, FOUILLES ET PERQUISITIONS

Définitions	291.1	
Inspection	291.2	(1)
Maison d'habitation		(2)
Pouvoir de décerner des mandats		(3)
Mandat	291.3	(1)
Saisie		(2)
Fouille sans mandat	291.4	
Pouvoirs des agents	291.5	
Assistance aux agents	291.6	

ARRESTATION

Abrogé	292	
Pouvoir d'arrestation	293	(1)
Dispositions habilitantes		(2)

SAISIE

Pouvoir d'effectuer des saisies	294	
Remisage du véhicule	295	(1)
Utilisation de la force		(2)
Frais de remorquage et de remisage	296	
Instances non encore introduites	297	
Fin de la saisie	298	(1)
Motifs		(2)
Remise du véhicule	299	
Saisie	300	(1)
Utilisation de la force		(2)
Fin de la saisie		(3)
Avis donné par l'agent	301	(1)
Avis au registraire		(2)
Avis au titulaire du certificat d'immatriculation		(3)
Responsabilité du propriétaire	302	(1)
Privilège		(2)
Vente du véhicule		(3)
<i>Loi sur le privilège des entreposeurs</i>		(4)
Saisie des avertisseurs radar	303	(1)
Confiscation		(2)
Saisie des plaques d'immatriculation	304	(1)
Nécessité d'obtenir un mandat		(2)
Pouvoir de décerner des mandats		(3)
Avis au titulaire du certificat d'immatriculation		(4)
Envoi des plaques d'immatriculation au registraire	305	(1)
Renvoi des plaques		(2)
Enlèvement des plaques d'immatriculation	306	(1)
Preuve d'assurance ou de solvabilité		(2)
Avis		(3)
Envoi des plaques d'immatriculation au registraire		(4)

IDENTITÉ DU CONDUCTEUR

Obligation du propriétaire	307	(1)
Défense		(2)

PARTIE VIII.1

CARTES D'IDENTITÉ

DEMANDE

Le registraire peut délivrer une carte d'identité	307.1	(1)
Photographie		(2)
Conditions générales de délivrance d'une carte d'identité	307.2	
Signature	307.3	
Expiration du permis de conduire	307.4	
Changement de nom et d'adresse	307.5	(1)
Nouvelle carte d'identité		(2)
Remplacement de la carte d'identité	307.6	(1)
Conditions		(2)

ANNULATION

Carte d'identité erronée	307.7	(1)
Remise de la carte d'identité erronée		(2)
Destruction de la carte d'identité		(3)
Demande contenant de faux renseignements	307.8	(1)
Avis		(2)
Obligation après annulation		(3)

INFRACTIONS RELATIVES AUX CARTES D'IDENTITÉ

Interdiction	307.9	
Utilisation d'une carte par une autre personne	307.91	(1)
Idem		(2)
Carte d'identité fictive		(3)

PARTIE IX

DOSSIERS DU REGISTRAIRE

Rapport des contraventions	308	
Obligation de tenir des dossiers	309	(1)
Conservation des dossiers		(2)
Idem		(3)
Destruction des documents	310	
Définition de « copie »	311	(1)
Demande de copie de la documentation relative à la conduite		(2)
Fourniture au conducteur de la documentation relative à la conduite		(3)

Fourniture à l'assureur ou au mandataire de la documentation relative à la conduite		(4)
Divulgence		(5)
Partage de dossiers autorisé		(6)
Divulgence suivant un incident		(7)
Adolescents	312	
Confidentialité des rapports	313	(1)
Exception		(2)
Idem		(3)
Idem		(4)
Recherche	314	(1)
Obligation du chercheur		(2)

PARTIE X

ADMINISTRATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Registraire des véhicules automobiles	315	(1)
Directives du ministre		(2)
Supervision par le registraire	316	(1)
Pouvoirs		(2)
Autres fonctions et pouvoirs		(3)
Registres adjoints des véhicules automobiles	317	(1)
Fonctions et pouvoirs		(2)
Agents des véhicules automobiles	318	(1)
Agents d'office		(2)
Ressort		(3)
Examineurs de conducteurs	319	(1)
Examineurs d'office		(2)
Nomination des arbitres	320	(1)
Inhabilité		(2)
Immunité	321	(1)
Gouvernement du Nunavut		(2)
Personnes autorisées		(3)
Exception		(4)
Immunité des personnes préparant les évaluations et les rapports	321.1	
Documents	322	
Avis	323	(1)
Présomption		(2)
Justice naturelle	324	

ACCORDS

Accords concernant les immatriculations	325	(1)
Réciprocité		(2)
Accords concernant les permis de conduire	326	(1)
Réciprocité		(2)
Ententes sur le partage des renseignements	326.1	(1)
Idem		(2)
Mise en œuvre	327	
Autres accords	328	(1)
Gouvernement du Canada		(2)

RAPPORT ANNUEL ET EXAMEN TOUS LES CINQ ANS

Rapport annuel	328.1	(1)
Renseignements personnels		(2)
Rapport déposé		(3)
Examen tous les cinq ans	328.2	(1)
Rapport sur l'examen		(2)
Rapport déposé		(3)

PARTIE XI

INFRACTIONS ET PEINES

RESPONSABILITÉ

Définition de « propriétaire »	329	(1)
Responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation		(2)
Défense		(3)

INFRACTIONS

Fausse déclaration et faux documents	330
Entraves à l'action du registraire	331
Altération des documents	332
Installation d'un dispositif de signalisation	333
Interdiction d'altérer les dispositifs de signalisation	334
Interdiction de bloquer les dispositifs de signalisation	335
Infraction à la loi et aux règlements	336

PEINES

Abrogé	337
--------	-----

Peine générale	338
----------------	-----

PREUVE

Documents admissibles	339
Preuve de la propriété	340
Essais	341
Existence d'un dispositif de signalisation	342

PARTIE XII

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Pouvoirs des conseils à l'égard des routes	343	(1)
Routes principales		(2)
Vitesse maximale	344	(1)
Abrogé		(2)
Affichage de la vitesse maximale	345	(1)
Exception		(2)
Pouvoir d'installer des dispositifs de signalisation	346	(1)
Relevé		(2)
Zone de sécurité communautaire	346.1	(1)
Application de la désignation		(2)
Panneaux		(3)
Règlement municipal	347	(1)
Conditions		(2)
Peine pour la violation d'un arrêté	348	
<i>Loi sur les textes réglementaires</i>	348.1	

PARTIE XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÈGLEMENTS

Règlements	349	
Adoption des codes de règles et des normes	350	(1)
Versions modifiées des codes		(2)
Publication de l'avis d'adoption		(3)

DISPOSITION TRANSITOIRE

Expiration du permis de conduire	351
----------------------------------	-----

LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent » Agent des véhicules automobiles, nommé en application du paragraphe 318(1) et quiconque est d'office agent des véhicules automobiles en vertu du paragraphe 318(2). (*officer*)

« arbitre » Arbitre nommé en vertu du paragraphe 320(1). (*adjudicator*)

« article de sécurité » Équipement, dispositif ou article qui peut ou bien être fixé à un véhicule, transporté par un véhicule ou en faire partie, ou bien être porté par le conducteur ou un passager à bord d'un véhicule et qui peut avoir une incidence sur la sécurité du conducteur, d'un passager à bord du véhicule ou du public, que le véhicule soit ou non en mouvement. (*vehicle safety item*)

« autobus » Véhicule automobile dont le nombre de sièges fixés par le fabricant est supérieur à 10, y compris le siège du conducteur. (*bus*)

« autobus scolaire » Véhicule automobile servant au transport d'élèves à destination ou en provenance de l'école ou de tout autre endroit, approuvé par l'autorité responsable de l'école que fréquentent les élèves dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le véhicule appartient à l'autorité responsable de l'école ou est exploité par elle;
- b) le véhicule est exploité aux termes d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'école. (*school bus*)

« autorité compétente » Le Nunavut, une province, un territoire, un district, un État ou un pays. (*jurisdiction*)

« axe médian » Sauf sur une route à sens unique, s'entend :

- a) du centre de la chaussée, indiqué par une ligne ou mesuré à partir des bordures de la chaussée ou, en l'absence de bordures, à partir du côté de la chaussée;
- b) sur une chaussée à plusieurs voies où une direction compte plus de voies disponibles pour la circulation que l'autre direction, de la ligne qui sépare les voies de circulation dans les différentes directions. (*centre line*)

« bicyclette » Dispositif muni de roues qu'une personne enfourche et qui est mû par la force musculaire humaine grâce à des pédales. (*bicycle*)

« bordure ou côté de la chaussée » Côté de la chaussée, si la chaussée n'a pas de bordure. (*curb or edge*)

« carte d'assurance » Carte délivrée en conformité avec la *Loi sur les assurances* et constatant la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'une police de responsabilité automobile assurant le propriétaire d'un véhicule automobile relativement à la propriété, à l'usage ou à la conduite de ce véhicule. (*insurance card*)

« carte d'identité » Carte d'identité émise en vertu de la partie VIII.1. (*general identification card*)

« certificat d'immatriculation » Certificat d'immatriculation ou certificat d'immatriculation provisoire délivré en conformité avec la partie I. (*certificate of registration*)

« chaussée » Partie de la route aménagée, conçue ou ordinairement utilisée pour la circulation des véhicules, à l'exception de l'accotement. (*roadway*)

« circulation » Sont compris dans la circulation les piétons, les véhicules, les animaux montés ou conduits, les troupeaux ainsi que les autres moyens de transport. (*traffic*)

« concessionnaire » Personne qui, soit à son propre compte, soit à titre de mandataire, exploite ou laisse croire qu'elle exploite une entreprise, selon le cas :

- a) de vente ou de location à long terme de véhicules automobiles;
- b) d'achat de véhicules automobiles en vue de leur revente ou de leur location à long terme;
- c) d'achat et de vente de véhicules automobiles ou de remorques, en combinaison ou non avec leur location à long terme. (*dealer*)

« conducteur » La personne qui conduit un véhicule ou, si le véhicule n'est pas en mouvement, celle qui est en possession du véhicule. (*driver*)

« conducteur débutant » Titulaire d'un permis de conduire qui, selon les règlements, fait partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou de celle des permis probatoires. (*novice driver*)

« conseil » Le conseil d'une municipalité. (*council*)

« cyclomoteur » Véhicule :

- a) qui est muni de deux roues disposées l'une derrière l'autre ou de trois roues, chacune ayant un diamètre supérieur à 250 millimètres;
- b) qui est équipé d'un siège ou d'une selle dont la partie la plus avancée se trouve, à vide, à un minimum de 650 millimètres du sol;

- c) qui peut être propulsé à tout moment au moyen de pédales uniquement s'il en est équipé, d'un moteur uniquement ou des deux à la fois;
- d) dont le moteur a une cylindrée qui n'est pas supérieure à 50 centimètres cubes, ou fonctionne à l'électricité et ne permet pas au cyclomoteur d'atteindre une vitesse supérieure à 70 kilomètres à l'heure. (*moped*)

« dispositif de signalisation » Panneau, signal, feu, ligne, marque ou appareil de régulation, d'avertissement ou de direction des piétons ou de la circulation, placés ou installés en conformité avec le paragraphe 346(1) ou l'article 5 de la *Loi sur les voies publiques*. (*traffic control device*)

« documentation relative à la conduite » Tout renseignement relatif à un conducteur ou à un véhicule que conserve le registraire. (*driving documentation*)

« droits relatifs aux véhicules hors d'usage » Les droits relatifs aux véhicules hors d'usage qui sont payables et exigibles en conformité avec les règlements. (*end-of-life fee*)

« examinateur » Examineur de conducteurs, nommé en application du paragraphe 319(1), et quiconque est d'office examinateur de conducteurs en vertu du paragraphe 319(2). (*examiner*)

« feu de signalisation » Dispositif de signalisation servant à diriger la circulation piétonnière ou autre au moyen de formes, de symboles ou de mots périodiquement illuminés. (*traffic light*)

« intersection » Aire délimitée par le prolongement et la réunion imaginaires des bordures ou des côtés de chaussée qui se croisent ou se joignent à un angle. (*intersection*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut, juge de paix, juge du tribunal pour adolescents et juge d'une cour d'appel. (*judge*)

« localité » Territoire ainsi désigné dans la *Loi sur les localités*. (*settlement*)

« motocyclette » S'entend d'un véhicule automobile, autre qu'un cyclomoteur, muni de deux ou trois roues, et notamment des véhicules automobiles appelés motocyclettes ou scooters dans le domaine du commerce automobile. (*motorcycle*)

« municipalité »

- a) Cité, ville ou village au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- b) hameau au sens de la *Loi sur les hameaux*.

S'entend également du territoire de l'une ou l'autre de ces personnes morales. (*municipality, municipal corporation*)

« passage pour piétons »

- a) Partie de la chaussée qui, à une intersection :
 - (i) est marquée pour le passage des piétons par un dispositif de signalisation,
 - (ii) est comprise entre les deux lignes imaginaires raccordant les lignes latérales d'un trottoir d'un côté de la route aux lignes latérales correspondantes de l'autre côté de la route, s'il n'y a pas de marques indiquant le passage pour piétons et que les routes qui se croisent ont des trottoirs,
 - (iii) est comprise entre une ligne imaginaire raccordant une bordure ou un côté de chaussée à l'autre bordure ou côté de chaussée et une ligne imaginaire parallèle située à 1,50 m de la première, s'il n'y a pas de marques indiquant le passage pour piétons et que les routes qui se croisent n'ont pas de trottoirs;
- b) partie de la chaussée, ailleurs qu'à une intersection, marquée pour le passage des piétons par un dispositif de signalisation.
(*crosswalk*)

« permis de conduire » Permis de conduire ou permis de conduire provisoire délivré en conformité avec la partie II. (*driver's licence*)

« piéton » Personne à pied ou en fauteuil roulant, y compris l'enfant transporté dans une voiture d'enfant ou par une personne à pied ou en fauteuil roulant. (*pedestrian*)

« place de stationnement accessible désignée » Place de stationnement qu'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII désigne comme stationnement accessible. (*designated accessible parking space*)

« plaque d'immatriculation » Plaque d'immatriculation délivrée en conformité avec la partie I, y compris un certificat délivré en vertu du paragraphe 43(1). (*licence plate*)

« poids brut » Poids combiné du véhicule et de sa charge. (*gross weight*)

« police de responsabilité automobile » Police de responsabilité automobile au sens de la *Loi sur les assurances*. (*motor vehicle liability policy*)

« registraire » Le registraire des véhicules automobiles, nommé en application du paragraphe 315(1). (*Registrar*)

« registraire adjoint » Registraire adjoint des véhicules automobiles, nommé en application du paragraphe 317(1). (*Deputy Registrar*)

« remorque » Véhicule conçu pour être tracté sur une route par un véhicule automobile, qu'une partie de son poids ou de sa charge repose ou non sur le véhicule automobile ou soit transporté ou non par ce véhicule, à l'exclusion des side-cars. (*trailer*)

« route » Chemin, place, pont ou construction publics ou privés que le public est ordinairement en droit d'utiliser ou autorisé à utiliser pour circuler en véhicule. Sont compris dans la présente définition :

- a) les lieux publics ou privés conçus et utilisés principalement pour le stationnement de véhicules, à l'exception de l'entrée d'une habitation privée;
- b) l'aire comprise entre les lignes de démarcation d'une route indiquées sur le plan d'arpentage ou tout autre instrument établissant la route;
- c) le trottoir, le sentier, le fossé ou l'accotement contigus à l'un ou l'autre côté de la partie utilisée d'une route ou d'une place ainsi que l'aire comprise entre cette partie et le trottoir, le sentier, le fossé ou l'accotement;
- d) les chemins aménagés sur une étendue ou un cours d'eau gelés ou ceux ne pouvant être utilisés que pendant une partie de l'année. (*highway*)

« route à priorité » Route ou partie de route où la circulation n'est pas tenue de céder le passage ou de s'arrêter aux intersections. (*through highway*)

« stationner » Le fait d'immobiliser un véhicule, occupé ou non, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le véhicule est immobilisé parce qu'un agent ou un dispositif de signalisation ou la circulation l'exige;
- b) le véhicule est momentanément immobilisé pour en permettre le chargement ou le déchargement et pendant ce chargement ou déchargement. (*park*)

« taxi » Tout automobile, à l'exception d'un autobus, servant au transport de personnes moyennant rémunération. (*taxi*)

« trottoir » La partie d'une route longeant de près ou de loin la bordure ou le côté de la chaussée, qui est aménagée à l'intention des piétons. (*sidewalk*)

« valide » Le fait, pour un document délivré en conformité avec la présente loi ou les règlements ou mentionné dans la présente loi ou les règlements, de ne pas avoir fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation et de n'être pas expiré. (*valid*)

« véhicule » Tout engin conçu pour se déplacer sur terre, qui est tiré, mû ou poussé par un moyen quelconque, y compris la force musculaire, à l'exception des engins conçus pour se déplacer sur des rails. (*vehicle*)

« véhicule automobile » Véhicule tiré, mû ou poussé par un autre moyen que la force musculaire, y compris les remorques, à l'exception :

- a) des aéronefs, des véhicules marins et des véhicules tout-terrain;

- b) des engins qui se déplacent ou qui sont conçus pour se déplacer exclusivement sur des rails;
- c) des fauteuils roulants mus mécaniquement. (*motor vehicle*)

« véhicule CCS » Véhicule utilitaire visé par le CCS qui est :

- a) un camion, un camion-tracteur, une remorque, ou la combinaison d'un camion ou camion-tracteur et d'une ou deux remorques, et dont le poids brut dépasse 4 500 kg;
- b) un autobus, sauf un autobus conduit par le propriétaire pour ses seuls besoins. (*NSC vehicle*)

« véhicule de construction » Véhicule qui n'est pas conçu ou utilisé principalement pour le transport de personnes ou de biens et qui est occasionnellement conduit ou déplacé sur des routes, et s'entend notamment du matériel de voirie, des creuse-fossé, des foreuses de puits, des bétonnières et de tout autre véhicule de cette même catégorie générale. (*construction vehicle*)

« véhicule de police » Véhicule automobile conduit par une personne chargée de veiller à l'observation de lois du Nunavut ou du Canada, ou de règlements municipaux. (*enforcement vehicle*)

« véhicule de secours » Selon le cas :

- a) véhicule utilisé par un agent de la paix dans le cadre de ses fonctions;
- b) véhicule utilisé par un service d'incendie;
- c) véhicule utilisé par un service d'ambulance;
- d) véhicule utilisé en cas d'urgence, sous l'autorité d'un organisme d'urgence gouvernemental;
- e) véhicule qui n'est pas utilisé habituellement à des fins d'urgence et qui est conduit par un pompier volontaire, à temps partiel ou de service ou par un répondant médical d'urgence afin de répondre à une situation d'urgence, notamment un incendie ou une urgence d'ordre médical. (*emergency vehicle*)

« véhicule tout-terrain » Véhicule tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*. (*all-terrain vehicle*)

« véhicule utilitaire » Véhicule automobile utilisé à des fins commerciales. (*commercial vehicle*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 2;
 L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 37; L.T.N.-O. 1994, ch. 33, art. 2;
 L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 21(2); L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 25(2);
 L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(2); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(2)b), (6); .
 L.Nun. 2017, ch. 20, art. 2,3, ann. A.

Droits relatifs aux véhicules hors d'usage impayés

1.1. Pour l'application de la présente loi, aucune portion des droits relatifs aux véhicules hors d'usage n'est impayée avant de devenir exigible en conformité avec les règlements. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 4.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Gouvernement lié

2. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(3).

Objet de la Loi

2.1. La présente loi vise à améliorer la sécurité routière et à protéger la population en veillant à ce que le privilège de conduire sur une route soit seulement accordé aux personnes qui démontrent qu'elles peuvent conduire de façon sécuritaire, et à ce qu'elles seules puissent conserver ce privilège. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 5.

PARTIE I

IMMATRICULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

INTERPRÉTATION

Définition de « propriétaire »

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans la présente partie, « propriétaire », dans le cas d'un véhicule automobile, désigne le titulaire du titre de propriété légale du véhicule.

Exception

(2) Pour l'application de la présente partie, « propriétaire » désigne la personne en possession du véhicule automobile, lorsqu'un contrat prévoit que le titre de propriété légale du véhicule passera à la personne qui en a la possession à la réalisation des modalités du contrat.

Propriétaire

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) et pour l'application de la présente partie, la personne qui loue un véhicule automobile pendant plus de 30 jours en est « propriétaire » et celle qui le loue pendant 30 jours ou moins ne l'est pas.

Demande présentée par le mandataire

4. (1) Les demandes présentées par le propriétaire d'un véhicule automobile ou par un concessionnaire sous le régime de la présente partie peuvent être présentées par les mandataires du propriétaire ou du concessionnaire.

Mandat

(2) Le registraire peut rejeter la demande présentée sous le régime de la présente partie par un mandataire, s'il n'est pas convaincu que le propriétaire ou le concessionnaire l'a autorisé à agir en son nom.

Concessionnaire

4.1. Il est interdit à quiconque ne possède pas d'autorisation de concessionnaire d'exploiter une entreprise de vente ou de location à long terme de véhicules automobiles. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 6.

Autorisation de concessionnaire

4.2. Toute personne qui désire exploiter une entreprise de vente ou de location à long terme de véhicules automobiles demande au registraire une autorisation de concessionnaire. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 6.

Exigences fixées par règlement

4.3. Le registraire peut délivrer une autorisation de concessionnaire à la personne qui satisfait aux exigences que fixent les règlements pour la délivrance d'une telle autorisation. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 6.

Trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion

4.4. Chaque concessionnaire qui vend ou loue à long terme un véhicule automobile d'occasion :

- a) fournit, pour examen par l'acheteur ou le locataire proposé, une trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion valide qui comprend les renseignements qu'exigent les règlements à propos du véhicule;
 - b) remet la trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion à l'acheteur ou au locataire au moment de la vente ou de la location à long terme du véhicule;
 - c) se conforme aux exigences que prévoient les règlements.
- L.Nun. 2017, ch. 20, art. 6.

IMMATRICULATION ET PLAQUE D'IMMATRICULATION

Immatriculation obligatoire

5. Sous réserve de l'article 7, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route, à moins qu'il n'existe, pour ce véhicule, un certificat d'immatriculation valide qui, selon le cas :

- a) contient une description du véhicule sans être un certificat d'immatriculation indiquant, en conformité avec le paragraphe 15(2), qu'aucune plaque d'immatriculation n'a été délivrée;

- b) ne contient pas de description du véhicule mais a été délivré à un concessionnaire et porte une plaque d'immatriculation de la catégorie prescrite pour les concessionnaires.

L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 3; L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Plaque d'immatriculation et vignette de validation obligatoires

6. Sous réserve de l'article 7, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route, sauf si :

- a) le véhicule porte la plaque d'immatriculation délivrée au titulaire du certificat d'immatriculation, et qu'une vignette de validation valide est apposée sur cette plaque;
- b) la plaque d'immatriculation que porte le véhicule :
 - (i) ou bien appartient ou appartenait à la série en cours lorsque le registraire a délivré la vignette de validation visée à l'alinéa a),
 - (ii) ou bien porte un numéro ou des lettres choisis par une personne.

L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 5.

Véhicules automobiles immatriculés à l'extérieur du Nunavut

7. (1) Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à la personne qui conduit sur la route un véhicule automobile dont le propriétaire s'est conformé aux lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut sur l'immatriculation, les plaques d'immatriculation et les vignettes de validation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le véhicule :
 - (i) se trouve au Nunavut pour une période maximale de 90 jours,
 - (ii) n'est pas un véhicule utilitaire;
- b) il existe une autorisation d'immatriculation valide du véhicule au nom du propriétaire;
- c) le véhicule :
 - (i) est un véhicule utilitaire,
 - (ii) a un poids brut inférieur à la limite prescrite,
 - (iii) se trouve au Nunavut pour une période maximale de 30 jours;
- d) le propriétaire du véhicule réside temporairement au Nunavut pour y fréquenter un établissement scolaire en tant qu'étudiant ou participe en tant qu'étudiant à un programme d'échange ou à un autre programme d'enseignement reconnu par le registraire;
- e) le véhicule est une remorque entrant dans la catégorie des véhicules utilitaires.

Autorisation de transit

(2) Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à la personne qui conduit sur la route un véhicule automobile pour lequel il existe une autorisation de transit valide.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 62(1)a)-c).

Le propriétaire obtient le certificat d'immatriculation

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui devient propriétaire d'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré obtient un nouveau certificat d'immatriculation pour le véhicule dans les 30 jours suivant la date de son acquisition, sauf s'il s'agit d'un véhicule pour lequel le registraire a accepté l'avis prévu à l'article 9.

Délai en cas d'interdiction

(2) Si la personne à qui le registraire a interdit de présenter une demande de certificat d'immatriculation devient propriétaire d'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré, elle doit obtenir un nouveau certificat d'immatriculation pour le véhicule dans un délai de 30 jours après l'expiration de la période d'interdiction. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Véhicule automobile qui ne fonctionne pas

9. (1) Lorsqu'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré ne fonctionne pas et ne peut être remis en état de fonctionnement, le propriétaire du véhicule en avise sans délai le registraire.

Le véhicule automobile ne peut plus être immatriculé

(2) Si le registraire reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) et constate que le véhicule ne peut plus être remis en état de fonctionnement, il ne délivre aucun autre certificat d'immatriculation pour ce véhicule.

Véhicules hors d'usage

(3) Si le registraire reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) et constate que le véhicule ne peut plus être remis en état de fonctionnement, le propriétaire du véhicule automobile verse le montant total des droits relatifs aux véhicules hors d'usage visant ce véhicule, moins tout montant déjà payé. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 7.

Véhicule automobile introduit au Nunavut

10. (1) Le propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut et visé à l'alinéa 7(1)a) obtient un certificat d'immatriculation pour le véhicule dans un délai de 91 jours après l'arrivée du véhicule au Nunavut, que le véhicule ait été ou non conduit sur la route.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au propriétaire qui réside temporairement au Nunavut pour y fréquenter un établissement scolaire en tant qu'étudiant ou qui participe en tant qu'étudiant à un programme d'échange ou à un autre programme d'enseignement reconnu par le registraire. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Demande présentée par le propriétaire

11. (1) Le propriétaire d'un véhicule automobile peut demander au registraire de lui délivrer un certificat d'immatriculation, une autorisation d'immatriculation, une autorisation de transit, une plaque d'immatriculation ou une vignette de validation pour ce véhicule.

Demande présentée par le concessionnaire

(2) Le concessionnaire peut demander au registraire de lui délivrer un certificat d'immatriculation qui ne contient pas de description de véhicule automobile ainsi qu'une autorisation de transit, une plaque d'immatriculation ou une vignette de validation pour les véhicules automobiles qui sont en sa possession et qu'il entend vendre dans le cadre de son commerce de concessionnaire.

Obligation de délivrer

12. Le registraire délivre des certificats d'immatriculation, autorisations d'immatriculation, autorisations de transit, plaques d'immatriculation ou vignettes de validation à la personne qui en fait la demande, si elle remplit les exigences de la présente loi et des règlements à leur égard.

CERTIFICATS D'IMMATRICULATION

Certificat d'immatriculation

13. (1) Le registraire ne peut délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire d'un véhicule automobile que dans les conditions suivantes :

- a) le propriétaire remplit une demande indiquant son adresse postale et résidentielle au Nunavut ou, si le propriétaire est une personne morale, son adresse postale et celle de son établissement commercial au Nunavut;
- b) le registraire est convaincu, eu égard aux normes prescrites, que l'auteur de la demande est le propriétaire du véhicule automobile;
- c) dans le cas d'un véhicule automobile qui sera conduit sur la route, le propriétaire présente un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document établissant à la satisfaction du registraire que le propriétaire a obtenu pour le véhicule une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*;
- c.1) dans le cas d'un véhicule CCS, le registraire constate que le propriétaire n'a pas reçu de cote de sécurité non satisfaisante au titre des règlements;
- d) le registraire est convaincu qu'aucun jugement condamnant le propriétaire au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation n'a été rendu par un tribunal d'une autorité compétente :
 - (i) sans que les dommages-intérêts accordés n'aient été couverts par une assurance,

- (ii) sans que le jugement n'ait été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif;
 - e) le registraire est convaincu que la présente loi n'interdit pas au propriétaire de demander un certificat d'immatriculation;
 - f) le propriétaire paie les droits prescrits;
 - g) le propriétaire paie les droits relatifs aux véhicules hors d'usage impayés visant le véhicule.
- L.Nun. 2017, ch. 20, art. 8.

Renouvellement anticipé

(2) Le registraire ne peut délivrer un certificat d'immatriculation pour un véhicule automobile à une personne qui est déjà titulaire d'un certificat d'immatriculation valide pour le même véhicule automobile plus de 90 jours avant la date d'expiration du certificat valide, sauf s'il est convaincu de l'existence de circonstances qui le justifient.

Certificats existants

(3) Le registraire ne peut délivrer un nouveau certificat d'immatriculation pour un véhicule automobile au titulaire d'un certificat d'immatriculation expiré ou sur le point d'expirer que si la personne présente le certificat original ou un certificat de remplacement délivré à son nom. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 3; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Suspension ou annulation d'immatriculation

14. Le registraire ne peut délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut si, au moment où la demande est présentée, l'immatriculation du propriétaire est suspendue ou annulée et qu'il est interdit au propriétaire d'obtenir un nouveau certificat, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

- a) il est convaincu de connaître les faits qui ont justifié la suspension ou l'annulation;
- b) il sait que dans les mêmes circonstances au Nunavut, l'immatriculation n'aurait pas été suspendue ou annulée ou, en cas d'annulation, il n'aurait pas été interdit au propriétaire de présenter une demande de certificat d'immatriculation, ou la période d'interdiction serait expirée.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Exemption d'assurance

15. (1) L'exigence prévue à l'alinéa 13(1)c) ne s'applique pas au propriétaire qui, selon le cas :

- a) n'a pas l'intention de conduire le véhicule automobile sur la route;
- b) est un concessionnaire et entend vendre le véhicule automobile dans le cadre de son commerce de concessionnaire.

Non-délivrance de plaques d'immatriculation

(2) Le registraire, lorsqu'il délivre un certificat d'immatriculation à un propriétaire de véhicule automobile qui n'a pas présenté le certificat, la carte d'assurance ou le document visés à l'alinéa 13(1)c), ne peut délivrer de plaque d'immatriculation sur la foi du certificat d'immatriculation. Il doit être indiqué sur le certificat d'immatriculation qu'aucune plaque d'immatriculation n'a été délivrée.

L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 6.

Pose des plaques d'immatriculation

16. (1) Il est interdit de poser une plaque d'immatriculation sur un véhicule automobile décrit dans le certificat d'immatriculation visé au paragraphe 15(2), sauf si :

- a) cette plaque appartient à la catégorie des plaques réservées aux concessionnaires;
- b) un certificat d'immatriculation valide, délivré au nom du concessionnaire et ne contenant pas de description de véhicule automobile, se trouve à l'intérieur du véhicule.

Conduite d'un véhicule automobile

(2) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile décrit dans le certificat d'immatriculation visé au paragraphe 15(2), sauf si :

- a) une plaque d'immatriculation appartenant à la catégorie des plaques d'immatriculation réservées aux concessionnaires est posée sur le véhicule automobile;
- b) un certificat d'immatriculation valide, délivré au nom du concessionnaire et ne contenant pas de description de véhicule automobile, se trouve à l'intérieur du véhicule.

Taxis et autobus scolaires

17. (1) Le propriétaire qui a l'intention d'exploiter son véhicule automobile comme autobus scolaire ou taxi en informe le registraire au moment où il présente sa demande de certificat d'immatriculation pour le véhicule.

Assurance

(2) Le registraire ne peut délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire d'un véhicule automobile qui l'a avisé de son intention de l'exploiter comme autobus scolaire ou taxi que s'il est convaincu que le véhicule sera protégé par une police de responsabilité automobile couvrant la responsabilité découlant de lésions corporelles ou de décès et de pertes ou de dommages matériels, au moins jusqu'à concurrence des limites prescrites.

Certificat d'immatriculation délivré aux concessionnaires

18. Le registraire ne délivre au concessionnaire un certificat d'immatriculation ne contenant pas de description de véhicule automobile que dans les conditions suivantes :

- a) le concessionnaire a rempli une demande indiquant son adresse postale et l'adresse de son établissement au Nunavut;

- b) le registraire est convaincu, eu égard aux normes prescrites, que l'auteur de la demande est un concessionnaire;
- c) le registraire est convaincu que tous les véhicules automobiles qui seront conduits dans le cadre du commerce du concessionnaire sous le régime du certificat seront protégés par une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*;
- d) le registraire est convaincu qu'aucun jugement condamnant le concessionnaire au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation n'a été rendu par un tribunal d'une autorité compétente :
 - (i) sans que les dommages-intérêts accordés n'aient été couverts par une assurance,
 - (ii) sans que le jugement n'ait été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif;
- e) le registraire est convaincu que la présente loi n'interdit pas au concessionnaire de présenter une demande de certificat d'immatriculation;
- f) le concessionnaire paie les droits prescrits.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Non-paiement de droits

19. Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation à la personne qui doit des droits impayés au registraire. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 9.

Non-paiement d'amende

19.1. Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.
L.Nun. 2017, ch. 20, art. 9.

Certificat d'immatriculation provisoire

20. (1) S'il lui est impossible de délivrer le certificat d'immatriculation, le registraire peut délivrer un certificat d'immatriculation provisoire au propriétaire ou au concessionnaire y ayant droit.

Expiration du certificat provisoire

(2) Le certificat d'immatriculation provisoire expire 90 jours après sa délivrance ou après le délai plus court que peut y préciser le registraire.

Directives

(3) Au moment où il reçoit le certificat provisoire, le propriétaire ou le concessionnaire indique au registraire s'il doit, lorsque le certificat d'immatriculation sera délivré :

- a) soit l'en aviser;
- b) soit le lui expédier par la poste.

Respect des directives

(4) Lorsque le certificat d'immatriculation est délivré, le registraire en avise le propriétaire ou le concessionnaire ou le lui expédie par la poste en conformité avec les directives données en application du paragraphe (3).

Destruction du certificat provisoire

(5) Sur réception du certificat d'immatriculation, le propriétaire ou le concessionnaire détruit le certificat d'immatriculation provisoire.

EXPIRATION DES CERTIFICATS

Expiration du certificat pour le concessionnaire

21. (1) Le certificat d'immatriculation délivré à un concessionnaire et ne contenant pas de description de véhicule automobile expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date indiquée sur le certificat par le registraire;
- b) 90 jours après le décès du concessionnaire, ou s'il s'agit d'une personne morale, après sa dissolution.

Expiration du certificat pour toute autre personne

(2) Le certificat d'immatriculation, sauf celui visé au paragraphe (1), expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date qui y est indiquée par le registraire;
 - b) la date à laquelle soit une autre personne que le titulaire, soit l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de cette personne, devient propriétaire du véhicule automobile décrit dans le certificat;
 - c) 60 jours après le décès du titulaire ou, dans le cas d'une personne morale, 90 jours après sa dissolution, si le véhicule automobile pour lequel le certificat a été délivré n'est pas un véhicule utilitaire;
 - d) 90 jours après le décès du titulaire ou, dans le cas d'une personne morale, 90 jours après sa dissolution, si le véhicule automobile pour lequel le certificat a été délivré est un véhicule utilitaire.
- L.Nun. 2017, ch. 20, art. 62(1)d,e).

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Transfert au décès ou à la dissolution du concessionnaire

22. Dans les 10 jours suivant l'expiration, du fait de l'alinéa 21(1)b), du certificat d'immatriculation d'un concessionnaire ne contenant pas de description de véhicule automobile, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du concessionnaire décédé ou, si le concessionnaire est une personne morale, la personne qui peut légalement disposer de son actif :

- a) avise le registraire du décès ou de la dissolution;
 - b) remet la plaque d'immatriculation décrite dans le certificat d'immatriculation au registraire.
- L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Transfert volontaire

23. Lorsqu'un certificat d'immatriculation expire du fait de l'alinéa 21(2)b) et que le titulaire du certificat expiré a volontairement transféré la propriété du véhicule automobile :

- a) d'une part, dans les 10 jours, le titulaire du certificat expiré :
 - (i) enlève la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule automobile,
 - (ii) la remet au registraire,
 - (iii) signe l'avis de transfert figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule automobile et remet cet avis au nouveau propriétaire;
 - b) d'autre part, le nouveau propriétaire, dans les 10 jours suivant l'acquisition de la propriété, présente l'avis de transfert au registraire.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 7; L.Nun. 2017, ch. 20, art. 10.

Transfert du fait de la loi

24. Lorsqu'un certificat d'immatriculation expire du fait de l'alinéa 21(2)b) et que le nouveau propriétaire est devenu propriétaire du véhicule automobile du fait de la loi ou indépendamment de la volonté du titulaire du certificat expiré, le nouveau propriétaire :

- a) enlève immédiatement la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule et la remet au titulaire du certificat expiré, ou au registraire s'il ne peut joindre le titulaire;
 - b) dans un délai de 10 jours après l'acquisition de la propriété, avise le registraire du transfert de propriété.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 8.

Transfert au décès ou à la dissolution

25. Lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile expire du fait des alinéas 21(2)c) ou d), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du titulaire du certificat expiré ou, si celui-ci est une personne morale, la personne qui peut légalement disposer de son actif :

- a) enlève immédiatement les plaques d'immatriculation posées sur le véhicule;
- b) dans un délai de 10 jours après l'expiration du certificat :
 - (i) avise le registraire du décès ou de la dissolution du titulaire,
 - (ii) remet les plaques d'immatriculation au registraire.

AUTORISATIONS D'IMMATRICULATION

Autorisation d'immatriculation

26. L'autorisation d'immatriculation donne le droit de conduire sur la route en tant que véhicule utilitaire, pour une période maximale d'un an, un véhicule automobile dont :

- a) l'immatriculation,
- b) la plaque d'immatriculation,

sont conformes aux lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 9;

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 62(1)f).

Exigences

27. Le registraire ne peut délivrer une autorisation d'immatriculation au propriétaire d'un véhicule automobile que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le registraire est convaincu que l'immatriculation et les plaques d'immatriculation du véhicule sont conformes aux lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut;
- b) le propriétaire présente une formule d'autorisation d'immatriculation dûment remplie;
- c) le registraire est convaincu qu'il s'agit d'un véhicule utilitaire;
- c.1) dans le cas d'un véhicule CCS, le registraire constate que le propriétaire n'a pas reçu de cote de sécurité non satisfaisante au titre des règlements;
- d) le registraire est convaincu qu'aucun jugement condamnant le propriétaire au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation n'a été rendu par un tribunal d'une autorité compétente :
 - (i) sans que les dommages-intérêts accordés n'aient été couverts par une assurance,
 - (ii) sans que le jugement n'ait été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif;
- e) le propriétaire paie les droits prescrits;
- f) le propriétaire établit de la manière réglementaire qu'il remplit les normes de solvabilité prescrites relativement à la conduite du véhicule automobile et de toute remorque qu'il tracte au Nunavut;

- g) le registraire est convaincu que la présente loi n'interdit pas au propriétaire de présenter une demande d'autorisation d'immatriculation.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 4;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 62(1)g).

Non-paiement de droits

28. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation d'immatriculation à la personne qui doit des droits impayés au registraire. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 11.

Refus de délivrer une autorisation d'immatriculation

28.1. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation d'immatriculation au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
- (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.
L.Nun. 2017, ch. 20, art. 11.

Conditions d'autorisation d'une immatriculation

29. (1) L'autorisation d'immatriculation est subordonnée :

- a) aux conditions prescrites;
- b) à toute condition mentionnée au dos de l'autorisation.

Respect d'une autorisation d'immatriculation

(2) La personne qui conduit un véhicule automobile sur la route en vertu d'une autorisation d'immatriculation se conforme aux conditions qui s'appliquent à l'autorisation. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Expiration

30. L'autorisation d'immatriculation expire à la date qui y est indiquée par le registraire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 3.

AUTORISATIONS DE TRANSIT

Autorisation de transit

31. (1) L'autorisation de transit donne le droit de conduire un véhicule automobile sur la route entre les lieux qui y sont spécifiés aux conditions suivantes :

- a) le véhicule automobile n'est pas immatriculé ailleurs qu'au Nunavut;
- b) il n'existe pas, pour ce véhicule, de certificat d'immatriculation valide autorisant le titulaire à obtenir une plaque d'immatriculation.

Restriction

(2) L'autorisation de transit ne donne pas le droit de conduire un véhicule utilitaire; elle n'autorise que la conduite d'un véhicule automobile par un concessionnaire ou par son conducteur dans le cadre de son commerce de concessionnaire. L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 10; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 62(2)a).

Exigences relatives à l'autorisation de transit

32. Le registraire ne peut délivrer une autorisation de transit au propriétaire d'un véhicule automobile ou à un concessionnaire que si le propriétaire ou le concessionnaire :

- a) convainc le registraire :
 - (i) que le véhicule automobile n'est pas immatriculé ailleurs qu'au Nunavut,
 - (ii) qu'il n'existe pas, pour le véhicule automobile, de certificat d'immatriculation valide autorisant le titulaire à obtenir une plaque d'immatriculation;
- b) convainc le registraire, en conformité avec les règlements :
 - (i) dans le cas d'un concessionnaire, qu'il est concessionnaire,
 - (ii) dans le cas d'un propriétaire, qu'il est propriétaire et que le véhicule automobile ne sera pas utilisé comme véhicule utilitaire;
- c) présente une formule de transit remplie;
- d) paie les droits prescrits;
- e) dans le cas d'un propriétaire, présente un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document écrit établissant, à la satisfaction du registraire, qu'il a obtenu, pour le véhicule automobile, une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances* ou, dans le cas d'un concessionnaire, convainc le registraire que le véhicule automobile, lorsqu'il sera conduit dans le cadre de son commerce de concessionnaire, sera protégé par une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*.
L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 10; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 12.

Non-paiement de droits

33. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de transit à la personne qui doit des droits impayés au registraire. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 13.

Non-paiement d'amende

33.1. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de transit au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
 - b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.
- L.Nun. 2017, ch. 20, art. 13.

Conditions d'une autorisation de transit

34. (1) Le registraire indique sur l'autorisation de transit la date à laquelle et les lieux entre lesquels le véhicule automobile y étant décrit peut être conduit.

Prohibition

(2) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route en vertu d'une autorisation de transit à une autre date ou entre d'autres lieux que ceux qui y sont indiqués.

Affichage de l'autorisation de transit

(3) Il est interdit de conduire sur la route, en vertu d'une autorisation de transit, un autre véhicule automobile qu'une remorque, sauf si l'autorisation :

- a) est affichée du côté droit du pare-brise, si le véhicule automobile est équipé d'un pare-brise;
- b) est en la possession du conducteur, si le véhicule automobile n'est pas équipé d'un pare-brise.

Affichage d'une autorisation de transit pour une remorque

(4) Il est interdit de conduire une remorque sur la route en vertu d'une autorisation de transit, sauf si l'autorisation :

- a) est affichée du côté droit du pare-brise, si le véhicule tractant la remorque est équipé d'un pare-brise;
- b) est en la possession du conducteur, si le véhicule tractant la remorque n'est pas équipé d'un pare-brise.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Obligations du conducteur

35. La personne qui conduit un véhicule automobile sur la route en vertu d'une autorisation de transit :

- a) emprunte l'itinéraire le plus direct permis par la loi entre les lieux indiqués sur l'autorisation;

- b) détruit l'autorisation dès l'arrivée du véhicule automobile à la destination indiquée sur l'autorisation.

AUTORISATIONS POUR VÉHICULE DE CONSTRUCTION

Autorisation pour véhicule de construction

35.1. Il est interdit de conduire un véhicule de construction sur la route sans autorisation de véhicule de construction. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 14.

Idem

35.2. L'autorisation de véhicule de construction donne le droit de conduire un véhicule de construction sur la route en conformité avec les modalités qui y sont précisées. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 14.

Exigences

35.3. Sous réserve des articles 35.4 et 35.5, le registraire ne peut délivrer une autorisation de véhicule de construction au propriétaire d'un tel véhicule que si le propriétaire :

- a) convainc le registraire, en conformité avec les règlements, qu'il en est le propriétaire;
- b) présente une formule relative aux véhicules de construction remplie;
- c) paie les droits prescrits;
- d) présente un certificat de solvabilité délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document écrit établissant, à la satisfaction du registraire, qu'il a obtenu, pour son véhicule de construction, une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*.
L.Nun. 2017, ch. 20, art. 14.

Non-paiement de droits

35.4. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de véhicule de construction à la personne qui doit des droits impayés au registraire. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 14.

Non-paiement d'amende

35.5. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de véhicule de construction au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;

- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.
L.Nun. 2017, ch. 20, art. 14.

Conditions d'une autorisation pour véhicule de construction

35.6. Le registraire indique sur l'autorisation de véhicule de construction :

- a) le moment et la date auxquels le véhicule de construction y étant décrit peut être conduit et les lieux entre lesquels il peut l'être;
- b) toute autre condition que le registraire estime indiquée.
L.Nun. 2017, ch. 20, art. 14.

Interdiction

35.7. Il est interdit de conduire un véhicule de construction sur une route en vertu d'une autorisation de véhicule de construction, sauf en conformité avec les conditions précisées dans l'autorisation. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 14.

Affichage de l'autorisation pour véhicule de construction

35.8. Il est interdit de conduire un véhicule de construction sur la route en vertu d'une autorisation de véhicule de construction, sauf si l'autorisation :

- a) est affichée du côté droit du pare-brise, si le véhicule de construction est équipé d'un pare-brise;
- b) est en la possession du conducteur du véhicule, si le véhicule de construction n'est pas équipé d'un pare-brise.
L.Nun. 2017, ch. 20, art. 14.

Destruction d'une autorisation pour véhicule de construction

35.9. La personne qui conduit un véhicule de construction sur une route en vertu d'une autorisation de véhicule de construction détruit l'autorisation immédiatement après son expiration. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 14.

ASSURANCE

Définition de « forces étrangères »

36. (1) Pour l'application du paragraphe (3), « forces étrangères » désignent les forces étrangères au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

Exigence

(2) Il est interdit de stationner un véhicule automobile sur la route, à un autre endroit qu'un endroit privé conçu et utilisé principalement pour le stationnement de véhicules automobiles, ou de conduire un véhicule automobile sur la route, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) dans le cas d'un véhicule pour lequel un certificat d'immatriculation ou une autorisation de transit a été délivré ou qui n'est pas immatriculé en conformité avec les lois d'une autorité compétente, il existe :

- (i) ou bien une police de responsabilité automobile en vigueur attestant l'existence d'un contrat couvrant au moins jusqu'à concurrence des limites prescrites par l'article 144 de la *Loi sur les assurances*,
 - (ii) ou bien un certificat valide délivré en conformité avec le paragraphe 38(1);
- b) dans le cas d'un véhicule automobile immatriculé en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, le propriétaire du véhicule remplit les normes de solvabilité prescrites relativement à la conduite du véhicule au Nunavut ou, s'il s'agit d'une remorque utilisée comme véhicule utilitaire, le propriétaire du véhicule qui tracte la remorque remplit les normes de solvabilité prescrites relativement à la conduite de la remorque au Nunavut.

Exemption

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux membres d'une force étrangère qui conduisent les véhicules automobiles de service de cette force.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 62(1)i).

Autobus scolaire et taxis

37. Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile utilisé comme autobus scolaire ou taxi, sauf s'il existe pour ce véhicule une police de responsabilité automobile en vigueur attestant l'existence d'un contrat qui couvre, au moins jusqu'à concurrence des limites prescrites, la responsabilité résultant de lésions corporelles ou de décès et de pertes ou de dommages matériels. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Certificat de solvabilité

38. (1) Le registraire peut délivrer un certificat de solvabilité attestant qu'un propriétaire a fait des arrangements qu'il juge satisfaisants pour la constitution d'une sûreté en garantie du paiement d'une indemnité pour les lésions corporelles ou les décès ou pour les pertes ou les dommages matériels causés par la conduite du véhicule automobile du propriétaire.

Véhicules automobiles visés

(2) Le certificat de solvabilité délivré à un propriétaire en conformité avec le paragraphe (1) s'applique aux véhicules automobiles décrits dans les certificats d'immatriculation délivrés au nom du propriétaire.

Biens du gouvernement du Nunavut

38.1. Les plaques d'immatriculation délivrées aux termes de la présente loi demeurent la propriété du gouvernement du Nunavut. Toute personne en possession d'une plaque d'immatriculation doit la remettre au registraire, sur demande de celui-ci, en conformité avec la présente loi. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 15.

PLAQUES D'IMMATRICULATION ET VIGNETTES DE VALIDATION

Transfert de plaques d'immatriculation

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de transfert de la propriété d'un véhicule automobile dans une circonstance autre que le décès du propriétaire ou, si le propriétaire est une personne morale, à sa dissolution, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut transférer la plaque d'immatriculation, et la vignette de validation qui y est collée, du véhicule qui ne lui appartient plus à un autre véhicule automobile qui lui appartient.

Nouveau certificat d'immatriculation

(2) La personne qui transfère la plaque d'immatriculation à un autre véhicule automobile en vertu du paragraphe (1) doit, dans les 14 jours du transfert, obtenir un nouveau certificat d'immatriculation pour ce véhicule et communiquer au registraire le numéro ou les lettres figurant sur la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule.

Transfert dans les 45 jours

(2.1) Si le transfert d'une plaque d'immatriculation en conformité avec le paragraphe (1) n'est pas effectué dans les 45 jours, la plaque d'immatriculation doit être remise au registraire.

Restriction

(3) La personne visée au paragraphe (1) ne peut transférer la plaque d'immatriculation à un autre véhicule automobile en vertu du même paragraphe si le fait de conduire ce véhicule avec une plaque d'immatriculation de cette catégorie constitue une infraction. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 4; L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 11, 12, 13; L.Nun. 2017, ch. 20, art. 16.

Délivrance de plaques d'immatriculation et de vignettes

40. Le registraire ne peut délivrer une plaque d'immatriculation ou une vignette de validation au propriétaire d'un véhicule automobile que si le propriétaire :

- a) a demandé, pour le véhicule, un certificat d'immatriculation autre que celui visé au paragraphe 15(2), et a le droit de l'obtenir;
- b) remplit les exigences prescrites pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation et d'une vignette de validation;
- c) paie le droit prescrit.

L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 14.

Plaque d'immatriculation réservée aux concessionnaires

41. Sur paiement des droits prescrits, le registraire, lorsqu'il délivre un certificat d'immatriculation qui ne contient pas de description de véhicule automobile à un concessionnaire, lui délivre également :

- a) une plaque d'immatriculation de la catégorie réservée aux concessionnaires et une vignette de validation;

- b) une vignette de validation, si le concessionnaire a déjà une plaque d'immatriculation de la série en cours et de la catégorie réservée aux concessionnaires.

Plaques d'immatriculation décrites sur le certificat d'immatriculation

42. (1) Le certificat d'immatriculation que délivre le registraire, sauf celui visé au paragraphe 15(2), doit décrire, selon le cas :

- a) la plaque d'immatriculation qu'il a délivrée relativement à ce certificat;
- b) la plaque d'immatriculation qui est transférée au véhicule automobile décrit sur le certificat, en conformité avec l'article 39.

Interdiction

(2) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route en vertu d'un certificat d'immatriculation, si la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule n'est pas celle décrite sur le certificat d'immatriculation. L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 15, 16.

Attestation

43. (1) S'il lui est impossible de délivrer une plaque d'immatriculation ou une vignette de validation au propriétaire ou au concessionnaire y ayant droit, le registraire peut lui délivrer un certificat attestant qu'il a le droit d'obtenir une plaque ou une vignette de la catégorie indiquée pour le véhicule auquel le certificat s'applique.

Présomption

(2) Le propriétaire ou le concessionnaire à qui le certificat visé au paragraphe (1) a été délivré et qui garde le certificat dans le véhicule automobile auquel il s'applique est réputé se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements concernant la plaque d'immatriculation de la catégorie décrite dans le certificat et la vignette de validation.

Expiration du certificat

(3) Le certificat visé au paragraphe (1) expire 90 jours après sa délivrance ou après le délai plus court que peut y préciser le registraire.

Directives

(4) Au moment où il reçoit le certificat, le propriétaire ou le concessionnaire indique au registraire si celui-ci doit, lorsque la plaque d'immatriculation ou la vignette de validation est prête :

- a) soit l'en aviser;
- b) soit la lui expédier par la poste.

Respect des directives

(5) Lorsque la plaque ou la vignette est prête à être délivrée, le registraire en avise le propriétaire ou le concessionnaire ou la lui expédie par la poste, selon les directives données en application du paragraphe (4).

Destruction du certificat

(6) Sur réception de la plaque ou de la vignette, le propriétaire ou le concessionnaire détruit le certificat. L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 17, 18, 19, 20.

Nouvelle série de plaques d'immatriculation

44. Le registraire peut délivrer une nouvelle série de plaques d'immatriculation.

Expiration des vignettes de validation

45. La vignette de validation expire le dernier jour du mois et de l'année indiqués sur la vignette et fixés par le registraire.

Plaque d'immatriculation délivrée au propriétaire

46. (1) Il est interdit de conduire ou de stationner sur la route un véhicule automobile pour lequel le registraire n'a pas délivré au titulaire du certificat d'immatriculation :

- a) soit la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule;
- b) soit la vignette de validation collée à cette plaque.

Utilisation irrégulière des plaques d'immatriculation

(2) Il est interdit à la personne qui a obtenu une plaque d'immatriculation ou une vignette de validation de permettre sciemment à une autre personne de les utiliser en violation du paragraphe (1). L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 21.

Champ d'application

47. (1) Le présent article s'applique à la personne qui conduit un véhicule automobile en vertu d'un certificat d'immatriculation.

Obligation de poser une plaque d'immatriculation

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1) et sauf dans le cas des motocyclettes, des remorques ou des véhicules automobiles appartenant à une catégorie prescrite, il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule automobile sur la route, à moins que le véhicule ne porte une plaque d'immatriculation solidement posée sur le pare-chocs arrière.

Poids supérieur à 4 500 kg

(2.1) Il est interdit de conduire ou de stationner sur la route un véhicule utilitaire d'un poids brut supérieur à 4 500 kg, à moins que ce véhicule ne porte une plaque d'immatriculation posée sur le pare-chocs avant.

Motocyclettes

(3) Il est interdit de conduire ou de stationner une motocyclette sur la route, à moins qu'une plaque d'immatriculation ne soit solidement posée sur le pare-chocs arrière.

Remorques

(4) Il est interdit de conduire ou de stationner une remorque sur la route, à moins qu'une plaque d'immatriculation ne soit solidement posée à l'arrière de la remorque à la hauteur de l'essieu arrière ou plus haut. L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 22; L.Nun. 2017, ch. 20, art. 62(2)b), ann. A.

Plaques d'autres autorités compétentes

47.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un véhicule automobile, si les plaques d'immatriculation posées sur ce véhicule sont délivrées par plus d'une autorité compétente.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne en possession d'une autorisation d'immatriculation prévoyant la conduite d'un véhicule utilitaire d'un poids brut supérieur à 4 500 kg. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 62(1)j).

Plaque valide

(3) Il est interdit de conduire un véhicule automobile avec une plaque d'immatriculation posée sur ce véhicule, si cette plaque qui représente le Nunavut, ou est censée les représenter, n'est pas valide. L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 23; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Définitions

48. (1) Dans le présent article, « plaque d'immatriculation » et « vignette de validation » désignent une plaque d'immatriculation et une vignette de validation délivrées en conformité avec la présente partie ou avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut.

Plaque sale

(2) Il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule automobile sur la route, si la plaque d'immatriculation posée sur ce véhicule est sale ou cachée.

Falsification des plaques d'immatriculation

(3) Il est interdit :

- a) de falsifier ou de modifier une plaque d'immatriculation ou une vignette de validation;
- b) de conduire ou de stationner sur la route un véhicule automobile dont la plaque d'immatriculation ou la vignette de validation collée à cette plaque a été falsifiée ou modifiée.

Enlèvement des plaques d'immatriculation

(4) Il est interdit :

- a) d'enlever une plaque d'immatriculation posée sur un véhicule automobile sans le consentement du propriétaire du véhicule automobile, à moins d'y être autorisé par la présente loi ou les règlements;

- b) d'enlever la plaque d'immatriculation posée sur un véhicule automobile stationné sur la route, à moins qu'une nouvelle plaque d'immatriculation n'y soit immédiatement posée.
L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 24, 25; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6);
L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Véhicules automobiles stationnés

49. (1) Il est interdit à quiconque de stationner un véhicule automobile sur la route, et à un propriétaire de permettre qu'un véhicule automobile soit stationné sur la route, ailleurs que dans un lieu privé conçu et utilisé principalement pour le stationnement de véhicules automobiles, si le véhicule ne porte pas les plaques d'immatriculation et les vignettes de validation prévues aux alinéas 6a) et b).

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au véhicule automobile décrit au paragraphe 7(1) ou à celui pour lequel une autorisation de transit valide a été délivrée.

Plaque de stationnement

49.1. (1) Le registraire peut, sur paiement des droits prescrits, délivrer une plaque de stationnement au propriétaire d'un véhicule automobile dans les situations suivantes :

- a) lorsque le véhicule automobile fait l'objet d'un avis visé au paragraphe 287(3);
- b) lorsque, pour être remis en état de fonctionnement, le véhicule automobile exige la réparation, l'enlèvement ou l'adjonction d'équipement ou de pièces;
- c) lorsque le propriétaire remet la plaque d'immatriculation et fait une demande de plaque de stationnement.

Expiration des plaques de stationnement

(2) La plaque de stationnement visée au paragraphe (1) expire un an après sa délivrance et peut être renouvelée annuellement.

Véhicule automobile sans plaque de stationnement

(3) Il est interdit à quiconque de stationner un véhicule automobile sur une propriété publique ou privée, et au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété privée de permettre qu'un véhicule automobile demeure stationné sur la propriété, pour une période de plus de 60 jours consécutifs, sauf si le véhicule porte une plaque d'immatriculation ou une plaque de stationnement valide.

Conduite d'un véhicule automobile portant une plaque de stationnement

(4) Il est interdit de conduire sur une route un véhicule automobile portant une plaque de stationnement. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 17.

DIVERS

Certificats et autorisations de remplacement

50. (1) Lorsqu'un certificat d'immatriculation, une autorisation d'immatriculation ou une autorisation de transit sont perdus, volés ou détruits ou deviennent illisibles, le titulaire peut demander qu'on les remplace.

Conditions de remplacement d'autorisations et de certificats

(2) Le registraire ne peut délivrer un certificat ou une autorisation de remplacement qu'à la personne qui :

- a) présente une demande remplie;
- b) paie les droits prescrits;
- c) présente le certificat ou l'autorisation existants, s'ils sont encore en sa possession.

Nouvelle plaque d'immatriculation

51. (1) Lorsqu'une vignette de validation ou une plaque d'immatriculation est perdue, volée, détruite ou devient illisible, la personne à qui elle a été délivrée peut en demander une nouvelle.

Conditions

(2) Le registraire ne peut délivrer une nouvelle plaque d'immatriculation ou une nouvelle vignette de validation à une personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) que si cette personne :

- a) présente une demande remplie;
- b) paie les droits prescrits;
- c) présente le certificat d'immatriculation du véhicule automobile à l'égard duquel la plaque d'immatriculation ou la vignette de validation visée au paragraphe (1) a été délivrée et selon le cas :
 - (i) la plaque d'immatriculation existante portant la vignette de validation, si elle est toujours en sa possession, dans le cas d'une demande de plaque d'immatriculation,
 - (ii) la vignette de validation existante, si elle est toujours en sa possession, dans le cas d'une demande visant une vignette de validation non posée sur la plaque d'immatriculation,
 - (iii) la plaque d'immatriculation portant la vignette de validation, si elle est toujours en sa possession, dans le cas d'une demande visant une vignette de validation ayant été posée sur la plaque d'immatriculation.

Nouvelle plaque d'immatriculation

(3) Le registraire délivre à la personne qui remplit les exigences du paragraphe (2) une nouvelle plaque d'immatriculation et une nouvelle vignette de validation, s'il y a lieu, ainsi qu'un nouveau certificat d'immatriculation. L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 26.

Changement de nom ou d'adresse

52. (1) La personne qui change le nom et l'adresse figurant sur son certificat d'immatriculation avise par écrit le registraire, dans un délai de 15 jours après le changement :

- a) de l'ancien et du nouveau nom, s'il s'agit d'un changement de nom;
- b) de l'ancienne et de la nouvelle adresse au Nunavut, s'il s'agit d'un changement d'adresse.

Délivrance d'un nouveau certificat

(2) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (1) et s'il est convaincu que les renseignements contenus dans l'avis sont complets et exacts, le registraire délivre un nouveau certificat portant le nouveau nom ou la nouvelle adresse, selon le cas.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Restriction relativement à la demande du certificat ou de l'autorisation

53. (1) Nul ne peut présenter une demande en vue d'obtenir un certificat d'immatriculation ou une autorisation d'immatriculation avant l'expiration du délai pendant lequel le registraire lui a interdit de présenter une telle demande.

Restriction relativement à la demande du certificat ou de l'autorisation

(2) Il est interdit de présenter une demande en vue d'obtenir une autorisation d'immatriculation pour un véhicule automobile avant l'expiration du délai pendant lequel le certificat d'immatriculation ou le document semblable délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, pour le véhicule, est :

- a) soit suspendu;
- b) soit annulé et non remplacé par un certificat ou document obtenu pour le même véhicule.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Conduite après annulation du certificat

54. Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile dont le certificat d'immatriculation :

- a) est suspendu;
- b) a été annulé et n'a pas été remplacé par un nouveau certificat.

Défense

55. Ne peut être reconnue coupable d'une infraction aux articles 53 ou 54, la personne qui prouve qu'elle n'avait pas effectivement connaissance de l'interdiction, de la suspension ou de l'annulation, selon le cas, avant l'infraction reprochée.

Documents devant être à bord du véhicule automobile

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile à bord duquel ne se trouvent pas les documents suivants :

- a) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime d'un certificat d'immatriculation ou d'une autorisation de transit, autre

- qu'un certificat ne contenant pas de description de véhicule automobile ou qu'une autorisation de transit délivrée au nom d'un concessionnaire :
- (i) le certificat d'immatriculation ou l'autorisation de transit,
 - (ii) un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document établissant, à la satisfaction du registraire, que le propriétaire a obtenu, pour le véhicule automobile, une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*;
- b) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime d'un certificat d'immatriculation ne contenant pas de description de véhicule automobile ou d'une autorisation de transit délivrée au nom d'un concessionnaire :
- (i) le certificat d'immatriculation ou l'autorisation de transit,
 - (ii) un document délivré par une compagnie d'assurance et indiquant que le véhicule, lorsqu'il est conduit dans le cadre du commerce du concessionnaire, est protégé par une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*;
- c) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime d'une autorisation d'immatriculation :
- (i) un document attestant que l'immatriculation du véhicule est conforme aux lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut,
 - (ii) l'autorisation d'immatriculation du véhicule,
 - (iii) un document prescrit indiquant que le propriétaire du véhicule remplit les normes de solvabilité prescrites relativement à la conduite du véhicule automobile et de toute remorque qu'il tracte au Nunavut;
- d) dans le cas d'un véhicule automobile conduit sous le régime des alinéas 7(1)a), c) ou d) :
- (i) un document attestant que le véhicule est immatriculé en conformité avec les lois d'une autre autorité de compétence que le Nunavut,
 - (ii) un document prescrit indiquant que le propriétaire du véhicule remplit les normes de solvabilité prescrites relativement à la conduite du véhicule automobile au Nunavut.

Remarques

(2) La personne qui conduit un véhicule automobile tractant une remorque doit garder les documents visés au paragraphe (1) qui se rapportent à la remorque soit à l'intérieur du véhicule automobile, soit à l'intérieur de la remorque.

Carte d'assurance

(3) Par dérogation au sous-alinéa (1)a)(ii), lorsqu'une personne obtient un certificat d'immatriculation ou une autorisation de transit pour un véhicule automobile en présentant un document établissant à la satisfaction du registraire que le propriétaire a obtenu une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*, il est interdit de conduire le véhicule sur la route plus de 60 jours après l'entrée en vigueur de la police, à moins que la carte d'assurance qui atteste l'existence de la police ne soit à bord du véhicule. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Preuve d'assurance relative aux autobus scolaires et taxis

57. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule automobile est conduit comme autobus ou taxi peut ordonner au conducteur ou au titulaire du certificat d'immatriculation délivré en conformité avec la présente partie ou avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut de produire une preuve attestant à la satisfaction de l'agent qu'une police de responsabilité automobile conforme à l'article 37 est en vigueur pour ce véhicule.

Période pour se conformer

(2) Quiconque est sommé en vertu du paragraphe (1) de produire la preuve prévue au même paragraphe peut la présenter à l'agent dans un délai de 48 heures après avoir reçu l'ordre de le faire. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

SUSPENSIONS ET ANNULATIONS

Erreur dans le certificat ou l'autorisation

58. (1) En cas de délivrance d'un certificat d'immatriculation ou d'une autorisation d'immatriculation contenant une erreur, le registraire peut délivrer un nouveau certificat ou une nouvelle autorisation sans erreur, annuler le certificat ou l'autorisation contenant l'erreur et signifier à personne ou expédier sous pli recommandé le certificat ou l'autorisation corrigé à son titulaire.

Remise du certificat ou de l'autorisation

(2) La personne qui reçoit un certificat d'immatriculation ou une autorisation d'immatriculation corrigé retourne le certificat ou l'autorisation erroné au registraire.

Destruction du certificat ou de l'autorisation

(3) Le registraire peut détruire le certificat ou l'autorisation qui lui est retourné en conformité avec le paragraphe (2).

Suspension pour non-paiement des droits

59. (1) Si un chèque remis en paiement des droits prescrits pour un certificat d'immatriculation, une autorisation d'immatriculation ou une autorisation de transit n'est pas honoré, le registraire peut suspendre le certificat ou l'autorisation, selon le cas.

Avis

(2) En cas de suspension d'un certificat ou d'une autorisation en vertu du paragraphe (1), le registraire expédie au titulaire du certificat ou de l'autorisation un avis indiquant :

- a) que le certificat ou l'autorisation est suspendu pour non-paiement des droits;
- b) que le certificat ou l'autorisation sera annulé à la date indiquée dans l'avis s'il ne reçoit pas avant cette date le paiement des droits prescrits pour le certificat ou l'autorisation et pour son rétablissement en cas de suspension.

Date d'annulation

(3) La date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

- a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e jour suivant la date de la signification;
- b) si l'avis est expédié sous pli recommandé, le 14^e jour suivant la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu.

Obligations après réception de l'avis

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2) ou au plus tard à la date indiquée dans l'avis, le titulaire du certificat d'immatriculation, de l'autorisation d'immatriculation ou de l'autorisation de transit :

- a) soit paie les droits prescrits pour le certificat ou l'autorisation et pour son rétablissement en cas de suspension;
- b) soit retourne au registraire :
 - (i) ou bien le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule automobile décrit dans le certificat,
 - (ii) ou bien l'autorisation d'immatriculation ou l'autorisation de transit.

Annulation

(5) Le registraire peut annuler le certificat d'immatriculation, l'autorisation d'immatriculation ou l'autorisation de transit, s'il n'a pas reçu le paiement des droits prescrits à la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b).

Fin de la suspension

(6) Le registraire met fin à la suspension du certificat d'immatriculation, de l'autorisation d'immatriculation ou de l'autorisation de transit s'il reçoit les droits prescrits pour le certificat ou l'autorisation et pour son rétablissement avant la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b). L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 27.

Demande contenant des renseignements erronés

60. (1) Si après avoir délivré un certificat d'immatriculation ou une autorisation d'immatriculation, le registraire a des motifs raisonnables de croire que la demande de certificat ou d'autorisation ou un document présenté à l'appui de la demande contenait des renseignements faux ou erronés, il peut envoyer au titulaire du certificat ou de l'autorisation, un avis lui indiquant :

- a) les renseignements qu'il estime faux ou erronés et les motifs de sa croyance;
- b) les heure, date et lieu auxquels il peut se présenter devant le registraire pour le convaincre :
 - (i) ou bien que les renseignements sont vrais et exacts,
 - (ii) ou bien qu'il ne savait pas que les renseignements étaient faux ou erronés au moment où il les a présentés et lui présenter des renseignements vrais et exacts;
- c) que s'il ne se présente pas devant le registraire aux heure, date et lieu indiqués ou ne le convainc pas des faits mentionnés à l'alinéa b), le registraire peut :
 - (i) annuler les certificats d'immatriculation ou autorisations d'immatriculation délivrés à son nom,
 - (ii) lui interdire, pour une période maximale de deux ans, de présenter une demande de certificat ou d'autorisation d'immatriculation.

Date de l'audition

(2) La date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (1)b) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

- a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e jour après la date de la signification;
- b) si l'avis est expédié sous pli recommandé, le 14^e jour après la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu.

Annulation

(3) Le registraire peut annuler tous les certificats et autorisations d'immatriculation délivrés au nom de la personne visée au paragraphe (1) et lui interdire, pour une période maximale de deux ans, de présenter une demande de certificat ou d'autorisation d'immatriculation si, selon le cas, la personne :

- a) ne se présente pas aux heure, date et lieu indiqués dans l'avis prévu à l'alinéa (1)b);
- b) ne convainc pas le registraire que les renseignements précisés dans l'avis sont vrais et exacts;
- c) ne convainc pas le registraire qu'elle ne savait pas que ces renseignements étaient faux et erronés au moment où elle les a présentés ou ne présente pas des renseignements vrais et exacts.

Avis

(4) Le registraire, lorsqu'il annule les certificats ou autorisations d'immatriculation d'une personne en vertu du paragraphe (3), lui envoie un avis de l'annulation et un avis de l'interdiction de présenter une demande de certificat ou d'autorisation, s'il y a lieu.

Obligation après l'annulation

(5) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (4), le titulaire des certificats ou des autorisations qui sont annulés en vertu du paragraphe (3) remet ou expédie par la poste sans délai au registraire les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation posées sur les véhicules automobiles décrits sur ces certificats ou les autorisations d'immatriculation, selon le cas. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Jugement non exécuté

61. (1) Le registraire peut annuler les certificats ou autorisations d'immatriculation délivrés au nom d'une personne qui a été condamnée par un tribunal d'une autorité compétente au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation :

- a) s'il reçoit une copie certifiée conforme du jugement;
- b) s'il est convaincu que les dommages-intérêts accordés par le jugement ne sont pas couverts par une assurance;
- c) s'il est convaincu que le jugement n'a pas été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif.

Avis

(2) Lorsqu'il annule des certificats ou autorisations d'immatriculation en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie à la personne un avis motivé de l'annulation.

Obligation après l'annulation

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire des certificats ou autorisations d'immatriculation qui sont annulés remet ou expédie par la poste sans délai au registraire les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation posées sur les véhicules automobiles décrits sur ces certificats ou les autorisations d'immatriculation, selon le cas.

Véhicule automobile dangereux

62. (1) Le registraire peut annuler le certificat ou l'autorisation d'immatriculation d'un véhicule automobile s'il a des motifs raisonnables de croire que la conduite du véhicule sur la route est susceptible de mettre en danger le conducteur, les passagers à bord du véhicule ou le public.

Avis

(2) Lorsqu'il annule un certificat ou une autorisation d'immatriculation en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie au titulaire un avis lui indiquant :

- a) que le certificat ou l'autorisation d'immatriculation a été annulé parce que le registraire croit, pour les motifs précisés dans l'avis, que la conduite du véhicule décrit sur le certificat ou sur

- l'autorisation est susceptible de mettre en danger le conducteur, les passagers à bord du véhicule ou le public;
- b) l'équipement ou les pièces du véhicule qui doivent être réparés, enlevés ou ajoutés pour que la conduite du véhicule ne mette pas en danger la sécurité du conducteur, des passagers ou du public;
 - c) que le titulaire du certificat ou de l'autorisation est tenu de remettre ou d'expédier par la poste au registraire le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule décrit dans ce certificat ou l'autorisation d'immatriculation, selon le cas.

Certificat d'immatriculation remis

(3) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (2), le titulaire du certificat ou de l'autorisation d'immatriculation annulé remet ou expédie par la poste sans délai au registraire le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule automobile décrit sur ce certificat ou l'autorisation d'immatriculation, selon le cas.

Délivrance d'un nouveau certificat

(4) À moins d'être convaincu que la réparation, l'enlèvement ou l'addition de l'équipement ou des pièces indiqués dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b) est terminé, le registraire peut refuser de délivrer, pour le véhicule décrit sur le certificat ou l'autorisation d'immatriculation annulé en vertu du paragraphe (1) :

- a) soit un certificat d'immatriculation pour lequel une plaque d'immatriculation peut être délivrée;
 - b) soit une autorisation d'immatriculation.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 28, 29; L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Arrangements insatisfaisants

63. (1) Le registraire, lorsqu'il juge que les arrangements visés au paragraphe 38(1) ne sont plus satisfaisants, envoie au titulaire du certificat de solvabilité un avis lui attestant que ce certificat ainsi que les certificats d'immatriculation délivrés à son nom peuvent être annulés à la date indiquée dans l'avis à moins qu'il ne fasse avant cette date de nouveaux arrangements que le registraire juge satisfaisants.

Date d'annulation

(2) La date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

- a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e jour suivant la date de la signification;
- b) si l'avis est expédié sous pli recommandé, le 14^e jour suivant la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu.

Annulation du certificat de solvabilité

(3) Si, à la date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1), le titulaire du certificat de solvabilité n'a pas pris de nouveaux arrangements que le registraire juge satisfaisants, ce dernier peut annuler :

- a) le certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1);
- b) les certificats d'immatriculation délivrés au nom du titulaire.

Avis

(4) Le registraire, lorsqu'il annule un certificat de solvabilité et des certificats d'immatriculation en vertu du paragraphe (3), envoie un avis de l'annulation au titulaire.

Obligation après l'annulation

(5) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (4), le titulaire des certificats d'immatriculation annulés remet ou expédie par la poste sans délai au registraire les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation posées sur les véhicules décrits dans ces certificats. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Absence d'assurance

64. (1) Lorsque le registraire a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit qu'il n'existe pas de police de responsabilité automobile en vigueur pour un véhicule automobile à l'égard duquel un certificat d'immatriculation a été délivré et sur lequel une plaque d'immatriculation a été légalement posée et que le véhicule n'est pas protégé par un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1);
- b) soit qu'un véhicule automobile à l'égard duquel un certificat d'immatriculation a été délivré est conduit comme autobus scolaire ou taxi alors qu'il n'existe pas, pour ce véhicule, de police de responsabilité automobile en vigueur au sens de l'article 37,

il peut envoyer au titulaire du certificat d'immatriculation un avis lui indiquant que ce certificat peut être annulé à la date précisée dans l'avis, sauf si :

- c) dans le cas d'un véhicule visé à l'alinéa a), il convainc le registraire qu'il existe une police de responsabilité automobile en vigueur attestant l'existence d'un contrat couvrant au moins jusqu'à concurrence des limites prévues à l'article 144 de la *Loi sur les assurances* ou il obtient un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1);
- d) dans le cas d'un véhicule visé à l'alinéa b), il convainc le registraire qu'il existe une police de responsabilité automobile en vigueur au sens de l'article 37 ou que le véhicule automobile ne sera pas utilisé comme autobus scolaire ou taxi.

Date d'annulation

(2) La date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

- a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e jour suivant la date de la signification;
- b) si l'avis est envoyé sous pli recommandé, le 14^e jour suivant la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu.

Annulation du certificat d'immatriculation

(3) Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas rempli les exigences des alinéas (1)c) ou d) à la date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1), le registraire peut annuler ce certificat.

Avis d'annulation

(4) Le registraire, lorsqu'il annule un certificat d'immatriculation en vertu du paragraphe (3), envoie un avis de l'annulation au titulaire.

Obligation après l'annulation

(5) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (4), le titulaire du certificat annulé remet ou expédie par la poste sans délai au registraire le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule automobile décrit dans ce certificat.

L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 30, 31; L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Plaques d'immatriculation remises

65. (1) Lorsqu'une police de responsabilité automobile expire ou est annulée, le titulaire du certificat d'immatriculation visé par la police remet ou expédie par la poste au registraire les plaques d'immatriculation du véhicule s'il n'obtient pas sans délai une nouvelle police de responsabilité automobile ou un nouveau certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1) pour ce véhicule.

Annulation du certificat d'immatriculation

(2) Sur réception de la plaque d'immatriculation remise en conformité avec le paragraphe (1), le registraire annule le certificat d'immatriculation du véhicule automobile auquel la plaque d'immatriculation se rapporte.

L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 32.

Véhicule CCS

65.1. Le registraire peut suspendre ou annuler le certificat d'immatriculation d'un véhicule CCS si le titulaire a reçu une cote de sécurité non satisfaisante au titre des règlements. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 5.

Suspension

65.2. (1) Le registraire qui suspend un certificat d'immatriculation au titre de l'article 65.1 envoie un avis au titulaire indiquant :

- a) que son certificat est suspendu parce qu'il a reçu une cote de sécurité non satisfaisante au titre des règlements;
- b) la période de suspension;

- c) qu'il :
 - (i) est tenu d'enlever du véhicule CCS le certificat et la plaque d'immatriculation qui y est posée,
 - (ii) ne peut y remettre le certificat ou y reposer la plaque d'immatriculation avant l'expiration de la période de suspension.

Enlèvement du certificat d'immatriculation

(2) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le titulaire du certificat d'immatriculation :

- a) enlève, sans délai, du véhicule CCS le certificat et la plaque d'immatriculation qui y est posée;
 - b) ne peut y remettre le certificat ou y reposer la plaque d'immatriculation avant l'expiration de la période de suspension.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 33.

Annulation

65.3. (1) Le registraire qui annule un certificat d'immatriculation au titre de l'article 65.1 envoie un avis au titulaire lui indiquant :

- a) que le certificat est annulé parce qu'il a reçu une cote de sécurité non satisfaisante au titre des règlements;
- b) qu'il est tenu de remettre au registraire le certificat et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule décrit dans le certificat ou de les lui envoyer par la poste.

Remise du certificat d'immatriculation

(2) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le titulaire du certificat d'immatriculation annulé remet sans délai au registraire ce certificat et la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule décrit dans le certificat ou les lui envoie par la poste. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 34.

PARTIE II

PERMIS DE CONDUIRE

PERMIS DE CONDUIRE OBLIGATOIRE

Permis de conduire obligatoire

66. (1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route à moins d'être titulaire d'un permis de conduire valide de la catégorie autorisant la conduite du véhicule.

Exemptions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne :
- a) qui est titulaire d'un permis de conduire valide, délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut au Canada ou aux États-Unis et l'autorisant à conduire un

véhicule automobile de la catégorie qu'elle conduit, à qui il n'est pas interdit de conduire ce véhicule en vertu de l'alinéa 88(b) ou du paragraphe 89(3) et qui :

- (i) soit réside au Nunavut moins de 30 jours,
 - (ii) soit ne réside pas au Nunavut et, selon le cas :
 - (A) s'y trouve depuis moins de 90 jours,
 - (B) s'y trouve dans le but d'y fréquenter un établissement d'enseignement en tant qu'étudiant ou de participer en tant qu'étudiant à un programme d'échange ou à un autre programme d'enseignement reconnu par le registraire;
 - b) qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par le gouvernement du Canada et qui conduit, dans le cadre de services commandés par ce gouvernement, un véhicule automobile que le même gouvernement possède ou loue;
 - c) qui ne réside pas au Canada ou aux États-Unis, ne demeure pas au Nunavut plus de 12 mois consécutifs et est titulaire d'un permis de conduire international valide délivré par un État qui est partie à la *Convention sur la circulation routière* signée à Genève le 19 septembre 1949.
- L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

DEMANDES

Obligation de délivrer le permis de conduire

67. Le registraire délivre un permis de conduire à l'auteur d'une demande de permis de conduire qui remplit les exigences de la présente loi et des règlements relatives au permis de conduire.

Droit de présenter une demande de permis de conduire

68. (1) Peut, en vertu du présent article, présenter une demande au registraire en vue d'obtenir un permis de la catégorie prévue par règlement, la personne qui, selon le cas :

- a) n'est pas titulaire d'un permis de conduire;
- b) désire obtenir un permis de conduire de catégorie emportant plus de privilèges que la catégorie du permis qui lui a été délivré;
- c) n'a pas le droit de présenter une demande en vertu des articles 69, 70 ou 71.

Examens

(2) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire d'une catégorie donnée à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) que si cette personne réussit, selon les normes prescrites, les épreuves théoriques et pratiques pertinentes pour ce permis de conduire.

Remise du permis de conduire

(3) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire d'une catégorie donnée à la personne qui en fait la demande en vertu de l'alinéa (1)b) que si cette personne remet le permis existant. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Demande fondée sur un permis de conduire valide, expiré ou annulé

69. (1) Peut présenter au registraire une demande en vue d'obtenir un permis de conduire de même catégorie que son permis précédent ou d'une catégorie emportant moins de privilèges le titulaire de l'un ou l'autre des permis suivants :

- a) un permis de conduire;
- b) un permis de conduire expiré depuis moins d'un an;
- c) un permis de conduire annulé en vertu des articles 99, 101 ou 102 depuis moins d'un an;
- d) un permis de conduire annulé en vertu de l'article 89 ou de l'article 111, si la période pendant laquelle il lui est interdit de conduire un véhicule automobile en vertu des articles 89 ou 111 est inférieure à un an et si moins d'un an s'est écoulé depuis la fin de cette période.

Renouvellements anticipés

(2) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire au titulaire d'un permis de conduire valide qui présente une demande en vertu de l'alinéa (1)a), plus de 90 jours avant la date d'expiration du permis, sauf s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Condition

(3) Le registraire ne peut délivrer un permis d'une catégorie donnée à la personne qui présente une demande en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) que si cette personne remet le permis existant. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 22 (Suppl.), art. 2, 3, 4; L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Demande de permis par un conducteur étranger

70. (1) Le titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut peut présenter une demande au registraire en vue d'obtenir un permis de conduire.

Conditions

(2) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) que si cette personne remet un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut qui est :

- a) soit valide;
- b) soit expiré depuis moins d'un an.

Permis de conduire d'une catégorie équivalente

(3) Le registraire délivre à la personne qui lui présente une demande en vertu du présent article et qui remplit les exigences de la présente loi et des règlements un permis de conduire d'une catégorie équivalent, à son avis, à la catégorie du permis remis en conformité avec le paragraphe (2).

Renvoi du permis de conduire à l'autorité compétente d'origine

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le registraire renvoie le permis de conduire remis en conformité avec le paragraphe (2) à l'autorité compétente qui l'a délivré.

Remise du certificat de conduire au particulier

(5) Le registraire peut :

- a) conserver le permis de conduire remis conformément au paragraphe (2) qui a été délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que l'une des provinces, l'un des territoires, un État des États-Unis ou le District de Columbia des États-Unis;
- b) remettre le permis de conduire visé à l'alinéa a) à son titulaire;

si les conditions suivantes sont remplies :

- c) il est convaincu que le titulaire du permis quitte le Nunavut;
- d) le titulaire du permis lui remet son permis de conduire territorial, à moins que celui-ci ne soit expiré.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 22 (Suppl.), art. 5;

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Permis de conduire suspendu ou annulé

71. (1) Le titulaire d'un permis de conduire, délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, qui a été suspendu ou annulé, peut présenter une demande de permis de conduire au registraire.

Conditions

(2) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la période de suspension ou d'annulation est expirée;
- b) le registraire est convaincu de connaître les faits qui ont justifié la suspension ou l'annulation;
- c) selon la connaissance qu'a le registraire des faits :
 - (i) soit la suspension ou l'annulation n'aurait pas pu être imposée au Nunavut,
 - (ii) soit la durée de la suspension dépasse la durée maximale pour laquelle une suspension semblable pourrait être imposée au Nunavut.

Permis de conduire d'une catégorie équivalente

(3) Le registraire peut délivrer, à la personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1), un permis de conduire d'une catégorie équivalant, à son avis, à la catégorie du permis dont elle était titulaire avant la suspension ou l'annulation.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 22 (Suppl.), art. 6; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6);

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 18.

Examens

72. (1) Le registraire peut obliger la personne qui présente une demande de permis de conduire en vertu des articles 69, 70 ou 71 à subir les épreuves théoriques et pratiques prescrites pour la catégorie du permis demandé.

Obligation de réussir les examens

(2) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne visée au paragraphe (1) que si celle-ci réussit, selon les normes prescrites, les épreuves théoriques et pratiques prévues.

Conditions générales

73. Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande en application de la présente partie que si :

- a) la personne présente une demande remplie indiquant son adresse postale et résidentielle au Nunavut;
- b) la personne paie les droits prescrits;
- c) le registraire est convaincu que la personne a atteint l'âge prescrit pour la catégorie du permis demandé;
- d) la personne remplit les exigences prescrites relativement aux examens médicaux;
- e) le registraire est convaincu qu'aucun jugement non réglé condamnant cette personne au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation n'a été rendu par un tribunal d'une autorité compétente sans que les dommages-intérêts n'aient été couverts par une assurance et sans que le jugement n'ait été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif;
- f) le registraire est convaincu que la personne ne souffre d'aucune incapacité physique ou mentale ou d'aucune maladie l'empêchant de conduire un véhicule automobile sans danger;
- g) le registraire est convaincu que la présente loi n'interdit pas à la personne de présenter une demande en vue d'obtenir un permis de conduire.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Non-paiement de droits

74. Le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire à la personne qui doit des droits impayés au registraire. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 19.

Non-paiement d'amende

74.01. Le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire à une personne si :

- a) d'une part, la personne a été condamnée à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
 - b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.
- L.Nun. 2017, ch. 20, art. 19.

Refus en cas de défaut répété de payer des arriérés alimentaires

74.1. Malgré l'article 67, le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire à une personne s'il a reçu de l'administrateur du bureau d'aide à la famille, aux termes du paragraphe 38(4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, l'ordre de suspendre ou de refuser de délivrer ou de renouveler un permis de conduire pour une personne qui est en défaut de façon répétée au titre d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur. L.Nun. 2012, ch. 16, art. 64(2).

EXAMENS

Autorisation de faire subir des examens théoriques

75. (1) Le registraire peut autoriser une personne à faire subir les épreuves de conduite théorique.

Demande d'examen théorique

(2) L'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe (1), fait subir une épreuve de conduite théorique pour une catégorie donnée de permis de conduire à la personne qui :

- a) présente une demande écrite;
- b) convainc l'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe (1), qu'elle a atteint l'âge prescrit pour la catégorie de permis demandé;
- c) présente un permis de conduire valide, de la catégorie prescrite, s'il y a lieu, et délivré à son nom, en vue de l'épreuve qu'elle demande de subir;
- d) paie les droits prescrits.

Demande d'examen pratique

(3) L'examineur fait subir une épreuve pratique pour une catégorie donnée de permis de conduire à la personne qui :

- a) présente un demande remplie;
- b) convainc l'examineur qu'elle a atteint l'âge prescrit pour la catégorie de permis demandé;
- c) présente un permis de conduire valide, de la catégorie prescrite, s'il y a lieu, et délivré à son nom, en vue de l'épreuve qu'elle demande de subir;
- d) paie les droits prescrits.

Exemption

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux épreuves visées au paragraphe 104(4) ou 105(1). L.Nun 2017, ch. 20, art. 20.

Épreuve théorique orale

76. (1) L'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe 75(1), qui est convaincu que la personne demandant à subir l'épreuve théorique est incapable d'y répondre par écrit peut plutôt lui faire subir une épreuve théorique orale.

Épreuve théorique – interprète

(2) L'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe 75(1), qui est convaincu que la personne demandant à subir l'épreuve théorique a besoin de l'aide d'un interprète à cette fin peut demander que l'épreuve soit administrée avec l'aide d'un interprète ayant reçu l'approbation de l'examineur ou de la personne autorisée.

Épreuve pratique – interprète

(3) L'examineur qui est convaincu que la personne demandant à subir l'épreuve pratique a besoin de l'aide d'un interprète à cette fin peut demander que l'épreuve soit administrée avec l'aide d'un interprète ayant reçu l'approbation de l'examineur.

Interprétation

(4) Il est interdit à l'interprète visé aux paragraphes (2) ou (3) de fournir à la personne qui subit une épreuve des réponses à des questions de l'épreuve. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 21.

État du véhicule automobile

77. L'examineur ne peut faire subir une épreuve pratique dans un véhicule automobile dont la conduite serait contraire à une disposition de la présente loi ou des règlements concernant un article de sécurité quelconque du véhicule.

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE

Conditions

78. (1) Le registraire peut, lorsqu'il délivre un permis de conduire ou après sa délivrance, imposer les conditions qu'il estime indiquées.

Permis de conduire limité à une région

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le registraire peut assortir le permis de conduire d'une condition interdisant au titulaire de conduire un véhicule automobile à l'extérieur d'une région donnée.

Contravention des conditions

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de conduire assorti de conditions imposées par le registraire en conformité avec le paragraphe (1) ou (2) ou par toute autre disposition de la présente loi ou des règlements de conduire un véhicule automobile sur une route en contravention de ces conditions. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Permis de conduire provisoire

79. (1) S'il lui est impossible de délivrer un permis de conduire à une personne y ayant droit, le registraire peut lui délivrer un permis de conduire provisoire.

Expiration

(2) Le permis de conduire provisoire expire 90 jours après sa délivrance ou après le délai plus court que peut y indiquer le registraire.

Directives

(3) Au moment où il reçoit le permis de conduire provisoire, l'auteur de la demande indique au registraire si celui-ci doit, lorsque le permis de conduire sera prêt :

- a) soit l'en aviser;
- b) soit le lui expédier par la poste.

Respect des directives

(4) Lorsque le permis est prêt, le registraire en avise l'auteur de la demande ou le lui expédie par la poste en conformité avec les directives données en application du paragraphe (3).

Destruction du permis de conduire provisoire

(5) Sur réception du permis de conduire, l'auteur de la demande détruit le permis de conduire provisoire.

Signature

80. Le permis de conduire n'est valide que si le titulaire le signe à l'endroit réservé à cette fin.

Port du permis de conduire

81. Le titulaire d'un permis de conduire doit l'avoir avec lui lorsqu'il conduit un véhicule automobile sur la route. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Expiration du permis de conduire

82. Le permis de conduire expire à la date prescrite ou après le délai plus court que peut y indiquer le registraire.

Permis de conduire international

83. Le registraire, ou toute personne, organisation ou association habilitée par le registraire, peut délivrer à un résident du Nunavut un permis de conduire international au sens de la *Convention sur la circulation routière* signée à Genève le 19 septembre 1949. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Rétablissement ou délivrance d'un permis de conduire après une suspension

83.1. (1) La personne dont le permis de conduire a été suspendu plus de 24 heures en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance judiciaire peut demander le rétablissement ou la délivrance d'un permis de conduire après l'expiration de la période de suspension.

Conditions relatives au rétablissement ou à la délivrance d'un permis de conduire

(2) Le registraire peut exiger que la personne visée au paragraphe (1) suive un programme prescrit aux termes de la présente loi ou de toute autre loi ou créé par toute autre loi, avant la délivrance ou le rétablissement du permis de conduire.

Disponibilité des services

(3) Avant d'imposer une exigence aux termes du paragraphe (2), le registraire tient compte de la mesure dans laquelle des programmes sont disponibles dans la collectivité où la personne réside.

Coûts

(4) La personne qui est tenue de suivre un programme aux termes du paragraphe (2) paie les droits liés au programme.

Obligation de respecter les conditions

(5) Le registraire ne peut rétablir le permis de conduire d'une personne qui est tenue de suivre un programme aux termes du paragraphe (2), ni lui délivrer un permis de conduire, à moins que la personne n'ait entièrement suivi le programme.

Droits

(6) La personne dont le permis de conduire est suspendu plus de 24 heures en vertu de l'article 116.3 paie les droits prescrits avant que le registraire puisse délivrer ou rétablir son permis de conduire. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 22; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 68(2), (3).

AUTOBUS SCOLAIRES

Mention requise

84. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un autobus scolaire sur la route à moins d'être titulaire d'un permis de conduire valide portant la mention prévue au paragraphe 85(1).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de conduire valide, délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut et autorisant la conduite d'un autobus scolaire, si le titulaire :

- a) ou bien réside au Nunavut pendant moins de 30 jours;
- b) ou bien ne réside pas au Nunavut et s'y trouve depuis moins de 90 jours.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 5, 6, 7;

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Mention

85. (1) Le registraire peut, au moyen d'une mention portée sur le permis, autoriser le titulaire d'un permis de conduire valide d'une catégorie donnée à conduire, comme autobus scolaire, les véhicules automobiles auxquels s'appliquent les permis de cette catégorie.

Conditions

(2) Le registraire ne porte la mention visée au paragraphe (1) sur un permis de conduire que si le titulaire :

- a) présente un permis de conduire valide de la catégorie indiquée;
- b) présente une demande remplie;
- c) paie les droits prescrits;
- d) le convainc qu'il a atteint l'âge prescrit;
- e) réussit, selon les normes prescrites, les épreuves théoriques et pratiques prévues;
- f) remplit les exigences prescrites concernant les examens médicaux.
- g) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 9.**

Expiration

(3) La mention relative aux autobus scolaires expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le permis de conduire portant la mention expire;
- b) la date indiquée par le registraire dans la mention.

Exception

(4) Le registraire peut exempter le titulaire d'un permis de conduire de l'obligation de remplir les conditions prévues à l'alinéa (2)e) si celui-ci a déjà obtenu une mention relative aux autobus scolaires et en demande une autre dans un délai d'un an après l'expiration de cette mention.

(5) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 11.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 22 (Suppl.), art. 7, 8;

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 8, 9, 10, 11.

DISPOSITIONS DIVERSES

Changement de nom et d'adresse

86. (1) Le titulaire d'un permis de conduire qui change le nom ou l'adresse qui y sont indiqués avise le registraire, dans un délai de 15 jours après le changement :

- a) de l'ancien nom et du nouveau nom, s'il s'agit d'un changement de nom;
- b) de l'ancienne adresse et de la nouvelle adresse au Nunavut, s'il s'agit d'un changement d'adresse.

Nouveau permis de conduire

(2) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le registraire, s'il est convaincu que les renseignements contenus dans l'avis sont complets et exacts, délivre un nouveau permis de conduire portant le nouveau nom ou la nouvelle adresse, selon le cas. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Permis de conduire de remplacement

87. (1) Le titulaire d'un permis de conduire perdu, volé ou détruit, ou d'un permis de conduire devenu illisible, présente une demande en vue de le faire remplacer.

Conditions

(2) Le registraire délivre un permis de conduire de remplacement au titulaire du permis si celui-ci :

- a) présente une demande remplie;
- b) paie les droits prescrits;
- c) remet le permis existant, s'il est toujours en sa possession;
- d) convainc le registraire que le permis a été perdu, volé ou détruit, le cas échéant.

SUSPENSION ET ANNULATION

Par un juge

Code criminel

88. Si le titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec la présente partie ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut est acquitté ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* et qu'un juge, en se fondant sur cet acquittement ou cette déclaration de culpabilité, rend une ordonnance en conformité avec le *Code criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) lui interdisant de conduire un véhicule automobile :

- a) ou bien le permis de conduire délivré en conformité avec la présente partie est annulé;

- b) ou bien, dans le cas d'un permis délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, le titulaire perd le droit de conduire un véhicule automobile au Nunavut pendant la période d'interdiction prévue dans l'ordonnance.
L.Nun. 2003, ch. 4, art. 22(2); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Infractions à la présente loi

89. (1) Le juge peut, par voie d'ordonnance, interdire, pour une période maximale de trois ans, la conduite d'un véhicule automobile à toute personne qu'il acquitte ou déclare coupable d'une infraction, selon le cas :

- a) aux articles 5, 36, 37 ou 66, au paragraphe 78(3), aux articles 84, 119, 120, 121 ou 169 ou au paragraphe 285(2);
- b) aux dispositions de la partie IV ou à un règlement municipal portant sur une question mentionnée dans la partie IV, à l'exception des dispositions relatives au stationnement;
- c) à un règlement municipal ou à une disposition réglementaire pris en conformité avec la *Loi sur la circulation sur les terrains de l'État* (Canada) qui fixe une limite de vitesse.

Annulation du permis de conduire

(2) Est annulé le permis de conduire de la personne à qui il est interdit de conduire un véhicule automobile à cause d'une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (1) ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* pour une infraction visée au paragraphe (1).

Interdiction

(3) La personne à qui il est interdit de conduire un véhicule automobile à cause d'une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (1) ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* pour une infraction visée au paragraphe (1), et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, perd le droit de conduire un véhicule automobile au Nunavut pendant la période d'interdiction prévue dans l'ordonnance. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Remise du permis de conduire

90. (1) Lorsqu'une ordonnance visée à l'article 88 ou 89 interdit au titulaire d'un permis délivré en conformité avec la présente partie ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut de conduire un véhicule automobile, celui-ci remet immédiatement le permis au juge qui rend l'ordonnance, à moins que le permis n'ait été perdu, volé ou détruit, ou le remet à un agent dans les 24 heures suivant le prononcé de l'ordonnance, s'il ne l'a pas sur lui au moment où l'ordonnance est rendue.

Permis de conduire envoyé au registraire

(2) Le juge ou l'agent qui reçoit un permis de conduire en vertu du paragraphe (1) le fait parvenir au registraire.

Permis de conduire envoyé au secteur de compétence d'origine

(3) Sur réception d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut qui lui est envoyé en application du paragraphe (2), le registraire fait parvenir le permis à l'autorité qui l'a délivré dès que l'ordonnance visée à l'article 88 ou 89 devient irrévocable.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Copie de l'ordonnance envoyée au registraire

91. Par dérogation à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le juge qui interdit à une personne de conduire un véhicule automobile par voie d'ordonnance, selon l'article 88 ou 89, fait parvenir au registraire une copie de l'ordonnance et une déclaration lui indiquant si la personne nommée dans l'ordonnance lui a remis son permis de conduire.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Ordonnance d'annulation

92. Lorsqu'un juge annule une ordonnance qui a été rendue en conformité avec le *Code criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et qui interdit à une personne de conduire un véhicule automobile :

- a) cette personne a le droit d'obtenir un nouveau permis de conduire du registraire, si elle était titulaire d'un permis de conduire annulé en vertu de l'alinéa 88a);
- b) si la personne avait perdu le droit de conduire un véhicule automobile au Nunavut en vertu de l'alinéa 88b), la déchéance prend fin.

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 22(2); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Sentence susceptible d'appel

93. Lorsqu'un juge acquitte une personne ou la déclare coupable d'une infraction visée au paragraphe 89(1) et rend une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule automobile, l'ordonnance peut faire l'objet d'un appel de la même manière qu'une sentence.

Appel

94. (1) Lorsqu'est déposé un appel ou une demande sollicitant un bref de prérogative concernant une infraction visée au paragraphe 89(1), le juge peut, par ordonnance, avant d'entendre l'appel ou la demande, surseoir à l'exécution de l'ordonnance qui interdit à la personne déclarée coupable de l'infraction de conduire un véhicule automobile jusqu'à ce que le juge rende sa décision concernant l'appel ou la demande.

Remise du permis de conduire par le registraire

(2) Le registraire, s'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (1) et s'il a reçu le permis de conduire de la personne qui fait l'objet de l'ordonnance, remet le permis à cette personne ou lui en délivre un nouveau. L.Nun. 2017, ch. 20, art.23.

Copie de l'ordonnance envoyée au registraire

95. Par dérogation à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le juge qui modifie, confirme, annule ou rend une ordonnance interdisant à une personne accusée d'une infraction visée au paragraphe 89(1) de conduire un véhicule automobile fait parvenir copie de l'ordonnance au registraire.

Remise du permis de conduire

96. (1) Lorsqu'un juge entend un appel ou une demande sollicitant un bref de prérogative relativement à une infraction visée au paragraphe 89(1) et modifie, confirme ou rend une ordonnance interdisant à la personne déclarée coupable de l'infraction de conduire un véhicule automobile, cette personne, à moins que son permis n'ait été perdu, volé ou détruit ou qu'il n'ait été remis à un juge ou à un agent en conformité avec le paragraphe 90(1) et n'ait pas été retourné en conformité avec le paragraphe 94(2) :

- a) soit remet immédiatement ce permis au juge;
- b) soit le remet à un agent dans un délai de 24 heures après le prononcé de l'ordonnance, si elle ne l'a pas sur elle au moment où l'ordonnance est rendue.

Obligation d'envoyer le permis de conduire au registraire

(2) Le juge ou l'agent qui reçoit un permis de conduire en conformité avec le paragraphe (1) le fait parvenir au registraire.

Par le registraire

Ordonnance extraterritoriale – Canada

97. (1) Le registraire annule le permis délivré à une personne à qui il a été interdit de conduire un véhicule automobile s'il reçoit une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'interdiction rendue par un juge ou un tribunal d'une autre autorité compétente que le Nunavut en conformité avec le *Code criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (Canada) relativement à une infraction au *Code criminel*.

Ordonnance extraterritoriale – extérieur du Canada

(2) Le registraire annule le permis délivré à une personne à qui il a été interdit de conduire un véhicule automobile s'il reçoit une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'interdiction rendue par une autorité compétente à l'extérieur du Canada en conformité avec une loi qui prévoit une infraction essentiellement semblable à celle prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) du *Code criminel*.

Avis

(3) Lorsqu'il annule le permis de conduire d'une personne en conformité avec le paragraphe (1) ou (2), le registraire envoie un avis motivé de l'annulation à cette personne.

Obligation après l'annulation

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (3), le titulaire du permis de conduire annulé doit, sans délai, remettre ou expédier par la poste le permis au registraire. L.Nun. 2003, ch. 4, art. 22(2); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 24.

Permis de conduire erroné

98. (1) Si un permis de conduire erroné est délivré, le registraire peut :

- a) délivrer un nouveau permis sans erreur;
- b) annuler le permis erroné;
- c) signifier à personne ou expédier sous pli recommandé le permis rectifié au titulaire.

Remise du permis de conduire erroné

(2) La personne qui reçoit un permis de conduire rectifié retourne le permis de conduire erroné au registraire.

Destruction du permis de conduire

(3) Le registraire peut détruire le permis de conduire retourné en conformité avec le paragraphe (2).

Suspension pour non-paiement des droits

99. (1) Si les droits fixés pour un permis de conduire sont acquittés au moyen d'un chèque qui n'est pas honoré, le registraire peut suspendre le permis.

Avis

(2) En cas de suspension d'un permis de conduire en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie au titulaire du permis un avis lui indiquant que le permis :

- a) est suspendu pour non-paiement des droits;
- b) sera annulé à la date indiquée dans l'avis si le registraire ne reçoit pas avant cette date le paiement des droits fixés pour le permis de conduire et pour son rétablissement en cas de suspension.

Date d'annulation

(3) La date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

- a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e jour suivant la date de la signification;
- b) si l'avis est envoyé sous pli recommandé, le 14^e jour suivant la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu.

Obligation après réception de l'avis

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire du permis de conduire, au plus tard à la date indiquée dans l'avis :

- a) ou bien paie les droits fixés pour le permis de conduire et pour son rétablissement en cas de suspension;

- b) ou bien retourne le permis de conduire au registraire.

Annulation

(5) Le registraire peut annuler le permis de conduire s'il n'a pas reçu le paiement des droits fixés à la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b).

Fin de la suspension

(6) Le registraire met fin à la suspension s'il reçoit le paiement des droits fixés pour le permis de conduire et pour son rétablissement au plus tard à la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b).

Suspension en cas de défaut répété de payer des arriérés alimentaires

99.1. (1) Lorsqu'il en reçoit l'ordre de l'administrateur du bureau d'aide à la famille aux termes du paragraphe 32(9) ou 38(4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, le registraire suspend, en conformité avec l'ordre, le permis de conduire de la personne qui y est désignée.

Avis de suspension

(2) Lors de la suspension d'un permis de conduire aux termes du paragraphe (1), le registraire envoie à la personne désignée sur le permis un avis indiquant que le permis de conduire :

- a) est suspendu conformément à un ordre de l'administrateur du bureau d'aide à la famille;
- b) ne sera pas rétabli avant que le registraire ne reçoive :
 - (i) l'ordre de l'administrateur du bureau d'aide à la famille de le rétablir,
 - (ii) le paiement des frais réglementaires de rétablissement.

Remise du permis de conduire

(3) Dès qu'elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (2), la personne désignée sur le permis de conduire remet celui-ci au registraire. L.Nun. 2012, ch. 16, art. 64(3).

Rétablissement

99.2. (1) Lorsqu'il en reçoit l'ordre de l'administrateur du bureau d'aide à la famille aux termes du paragraphe 38(5) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, le registraire rétablit, en conformité avec l'ordre, le permis de conduire de la personne qui y est désignée.

Conditions régissant le rétablissement

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire rétablit le permis de conduire seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est convaincu que la personne remplit toutes les exigences relatives à la délivrance d'un permis de conduire sous le régime de la présente loi;
- b) il reçoit le paiement des frais réglementaires de rétablissement.
L.Nun. 2012, ch. 16, art. 64(3).

Demande contenant des renseignements erronés

100. (1) Si, après avoir délivré un permis de conduire, le registraire a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande de permis ou dans un document présenté à l'appui de cette demande sont faux ou erronés, il peut envoyer au titulaire du permis un avis lui indiquant :

- a) les renseignements qu'il estime faux ou erronés et les motifs de sa croyance;
- b) les heure, date et lieu auxquels il peut se présenter devant lui pour le convaincre :
 - (i) ou bien que les renseignements sont vrais et exacts,
 - (ii) ou bien qu'il ne savait pas que les renseignements étaient faux ou erronés au moment où il les a présentés et lui présenter des renseignements vrais et exacts;
- c) que le registraire peut, s'il ne se présente pas devant lui aux heure, date et lieu indiqués ou ne le convainc pas des faits mentionnés à l'alinéa b) :
 - (i) annuler son permis de conduire,
 - (ii) lui interdire de conduire un véhicule automobile sur la route pendant une période maximale de deux ans.

Date de l'audition

(2) La date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (1)b) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

- a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e jour suivant la date de la signification;
- b) si l'avis est expédié sous pli recommandé, le 14^e jour suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.

Annulation

(3) Le registraire peut annuler le permis de conduire délivré au nom de la personne visée au paragraphe (1) et lui interdire de conduire un véhicule automobile sur la route pendant une période maximale de deux ans si cette personne, selon le cas :

- a) ne se présente pas aux heure, date et lieu indiqués dans l'avis prévu au paragraphe (1);
- b) ne le convainc pas que les renseignements précisés dans cet avis sont vrais et exacts;
- c) ne le convainc pas qu'elle ignorait que ces renseignements étaient faux ou erronés au moment où elle les a présentés ou ne lui présente pas des renseignements vrais et exacts.

Avis

(4) Lorsqu'il annule le permis de conduire d'une personne en vertu du paragraphe (3), le registraire envoie à cette personne un avis de l'annulation et, s'il y a lieu, un avis de l'interdiction de conduire un véhicule automobile sur la route.

Obligation après annulation

(5) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (4), le titulaire du permis de conduire annulé en vertu du paragraphe (3) remet ou expédie par la poste sans délai le permis au registraire. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Non-exécution de jugement

101. (1) Le registraire peut annuler le permis de conduire délivré à la personne condamnée par un tribunal d'une autorité compétente au paiement de dommages-intérêts en raison d'un accident de la circulation, s'il :

- a) reçoit une copie certifiée conforme du jugement;
- b) est convaincu qu'aucune assurance ne couvre les dommages-intérêts accordés;
- c) est convaincu que le jugement n'a pas été exécuté dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif.

Avis

(2) Lorsqu'il annule le permis de conduire d'une personne en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie à cette personne un avis motivé de l'annulation.

Obligation après l'annulation

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire du permis annulé remet ou expédie par la poste sans délai le permis au registraire.

Non-paiement d'amende

102. (1) Le registraire peut annuler le permis de conduire d'une personne si :

- a) d'une part, la personne a été condamnée à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

Avis

(2) Lorsqu'il annule le permis de conduire d'une personne en vertu du paragraphe (1), le registraire lui envoie un avis motivé de l'annulation.

Obligation après l'annulation

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire du permis de conduire annulé remet ou expédie par la poste sans délai le permis au registraire. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 25.

Obligation du médecin

103. (1) Le médecin qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne de 15 ans ou plus est incapable de conduire sans danger un véhicule automobile, en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie avise le registraire du nom de la personne et de l'incapacité ou maladie.

Guides prescrits

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le médecin peut adopter les recommandations contenues dans les guides ou les codes réglementaires rédigés pour aider les médecins à déterminer si une personne est incapable de conduire sans danger un véhicule automobile en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie.

Immunité

(3) Le médecin ayant donné l'avis prévu au paragraphe (1) au registraire ne peut être poursuivi pour cette raison, sauf s'il l'a fait avec l'intention de nuire ou s'il n'avait pas de motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans l'avis était incapable de conduire un véhicule automobile sans danger. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Examen médical

104. (1) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 103(1) ou s'il croit pour d'autres motifs que le titulaire d'un permis de conduire est incapable, en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie, de conduire sans danger un véhicule automobile d'une catégorie donnée, dont la conduite est autorisée par le permis, le registraire peut envoyer au titulaire un avis lui indiquant :

- a) les motifs pour lesquels il le croit incapable de conduire sans danger un véhicule automobile du fait d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie;
- b) que son permis peut être annulé s'il n'a pas subi, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, l'examen médical prescrit, fait par un médecin choisi par le registraire ou le médecin de son choix, selon la décision du registraire.

Date de l'examen médical

(2) La date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (1)b) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

- a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e jour suivant la date de la signification;
- b) si l'avis est expédié sous pli recommandé, le 14^e jour suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.

Transmission du rapport

(3) Le médecin qui fait subir l'examen médical prévu au paragraphe (1) envoie son rapport au registraire dans les trois jours suivant la date de l'examen.

Examen du rapport

(4) Sur réception du rapport médical prévu au paragraphe (3), le registraire peut choisir un médecin et le consulter au sujet du rapport et peut envoyer à la personne en ayant fait l'objet un avis l'informant qu'elle est tenue de subir, au plus tard à la date qu'il aura indiquée, les épreuves théoriques et pratiques prévues pour la délivrance du permis de conduire.

Date de l'examen

(5) La date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (4) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

- a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e jour suivant la date de la signification;
- b) si l'avis est envoyé sous pli recommandé, le 14^e jour suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.

Annulation

(6) Le registraire peut annuler le permis de conduire d'une personne dont le nom figure dans l'avis prévu au paragraphe (1) :

- a) s'il ne reçoit pas, dans les 14 jours suivant la date indiquée dans l'avis visé à l'alinéa (1)b), le rapport médical prescrit la concernant;
- b) si elle n'a pas subi les épreuves pratiques et théoriques prévues à la date indiquée dans l'avis mentionné au paragraphe (4).

Pouvoirs du registraire

(7) Après avoir examiné le rapport médical et, s'il y a lieu, les résultats des épreuves pratiques ou théoriques du permis de conduire, le registraire peut prendre, à l'égard de la personne ayant fait l'objet du rapport, l'une des mesures suivantes :

- a) confirmer le permis;
- b) assortir le permis de conditions;
- c) annuler le permis;
- d) annuler le permis et en délivrer un autre d'une catégorie différente, assorti ou non de conditions.

Avis

(8) Lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe (6) ou les alinéas (7)b), c) ou d), le registraire avise le titulaire du permis de conduire du pouvoir exercé.

Remise du permis de conduire

(9) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (8), le titulaire du permis de conduire remet ou expédie par la poste sans délai le permis au registraire.

Examen à la discrétion du registraire

105. (1) Le registraire peut, à tout moment, obliger une personne à qui un permis de conduire a été délivré à subir les épreuves théoriques et pratiques prévues pour la catégorie de permis à laquelle appartient le permis qui lui a été délivré en lui envoyant un avis indiquant :

- a) qu'elle est tenue de subir les épreuves théoriques et pratiques prévues pour le permis au plus tard à la date indiquée dans l'avis;
- b) qu'il peut annuler le permis qui lui a été délivré si elle n'a pas subi l'examen à la date indiquée.

Délai

(2) La date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (1)a) ne peut être antérieure aux dates suivantes :

- a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e jour suivant la date de la signification;
- b) si l'avis est envoyé sous pli recommandé, le 14^e jour suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Annulation pour échec à l'examen

106. (1) Le registraire annule le permis de conduire délivré à la personne visée au paragraphe 105(1) qui ne réussit pas, selon les normes prescrites, à l'examen.

Remise du permis de conduire

(2) Le titulaire du permis de conduire annulé en vertu du paragraphe (1) le remet immédiatement au registraire.

Annulation pour défaut de subir l'examen

107. (1) Le registraire peut annuler le permis de conduire délivré au nom de la personne visée au paragraphe 105(1) qui n'a pas encore subi l'examen requis à la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa 105(1)b).

Avis

(2) Lorsqu'il annule le permis de conduire d'une personne en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie à cette personne un avis motivé de l'annulation.

Obligation après l'annulation

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire du permis de conduire annulé remet ou expédie par la poste sans délai le permis au registraire.

108. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 12.

109. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 12.

Définition

110. Dans les articles 111 et 114, « dossier de conducteur » désigne le dossier des acquittements ou déclarations de culpabilité concernant les infractions :

- a) au *Code criminel* pour lesquelles un juge interdit, par voie d'ordonnance, à la personne acquittée ou déclarée coupable, de conduire un véhicule automobile;
 - b) à la présente loi, aux règlements ou aux règlements municipaux pris en vertu de la partie XII qui portent sur la conduite d'un véhicule automobile sur la route;
 - c) à la *Loi sur les véhicules tout-terrain* ou à ses règlements ou règlements municipaux d'application qui portent sur la conduite d'un véhicule tout-terrain sur la route.
- L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Conducteur dangereux

111. (1) Le registraire peut annuler un permis de conduire et interdire au titulaire de conduire un véhicule automobile pendant une période maximale de cinq ans, s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci a, selon le cas :

- a) conduit un véhicule automobile de manière à mettre en danger le public;
- b) un dossier de conducteur peu satisfaisant.

Avis

(2) Lorsqu'il annule un permis de conduire en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie au titulaire un avis lui indiquant :

- a) que son permis a été annulé, le délai pendant lequel il lui est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route et les motifs de l'annulation;
- b) qu'il est tenu de remettre ou d'expédier par la poste sans délai son permis au registraire.

Remise du permis de conduire

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire du permis de conduire annulé remet ou expédie par la poste sans délai le permis de conduire au registraire. L.Nun. ch.20, art. 26.

Annulation ou suspension du certificat : droit d'appel

112. (1) Le titulaire d'un certificat d'immatriculation peut en appeler d'une décision du registraire visant à annuler ou suspendre un certificat en vertu de l'article 65.1.

Annulation du permis : droit d'appel

(2) Le titulaire d'un permis de conduire peut en appeler d'une décision du registraire visant à annuler un permis en vertu des articles 104 ou 111.
L.T.N.-O. 1994, ch. 33, art. 3.

Avis d'appel

113. (1) L'appelant présente un avis d'appel accompagné du droit prescrit au registraire dans un délai de 45 jours après la réception de l'avis de la décision du registraire.

Rôle du ministre

(2) Sur réception de l'avis d'appel, le registraire avise le ministre qui :

- a) soit choisit un arbitre pour entendre l'appel;
- b) soit renvoie l'appel à un arbitre déjà choisi.

L.T.N.-O. 1994, ch. 33, art. 3.

Pouvoirs de l'arbitre

114. (1) Dès qu'on lui renvoie un appel, l'arbitre peut :

- a) exiger du registraire qu'il lui fournisse des copies de tous les dossiers et renseignements reliés à la décision qui fait l'objet de l'appel;
- b) tenir des audiences et trancher les questions de procédure lors des audiences;
- c) recueillir la preuve écrite ou orale reliée à l'appel;
- d) exiger du registraire ou de toute autre personne qu'il lui fournisse des renseignements supplémentaires avant de statuer sur l'appel;
- e) confirmer, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet de l'appel.

Motifs écrits

(2) L'arbitre motive par écrit sa décision et donne au registraire et à l'appelant une copie de sa décision.

Décision définitive

(3) La décision de l'arbitre est définitive. L.T.N.-O. 1994, ch. 33, art. 3.

Rôle de l'arbitre

115. L'arbitre traite des questions soulevées lors des procédures en :

- a) adoptant, sous réserve de l'alinéa b), la façon la plus expéditive possible pour les régler;
- b) veillant au respect des règles de justice naturelle.

L.T.N.-O. 1994, ch. 33, art. 3.

Suspensions et déchéances immédiates

Définitions

116. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 116.1 à 116.6 :

« conducteur débutant » S'entend notamment du titulaire d'un permis de conduire délivré dans le cadre d'un programme de délivrance des permis par étapes progressives en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut. (*novice driver*)

« permis de conduire » S'entend notamment du permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut. (*driver's licence*)

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 27; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 68(4).

Certains conducteurs – pouvoir d'exiger un échantillon

116.1. (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un conducteur, qui est un mineur ou un conducteur débutant ou qui conduit un véhicule utilitaire, a la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile sur la route et qu'il y a présence d'alcool ou d'une autre drogue dans son organisme peut le sommer :

- a) d'arrêter et de stationner le véhicule, s'il est en mouvement;
- b) de lui fournir immédiatement, ou dès que possible, selon le cas :
 - (i) les échantillons d'haleine qui, de l'avis de l'agent de la paix, permettront une analyse convenable à l'aide d'un alcootest approuvé ou d'un appareil de détection approuvé au sens de l'article 254 ou 320.11 du *Code criminel* afin de déterminer s'il y a présence d'alcool dans son sang,
 - (ii) les échantillons de substances corporelles qui, de l'avis de l'agent de la paix, sont nécessaires à une analyse convenable à l'aide du matériel de détection des drogues approuvé au sens de l'article 254 ou 320.11 du *Code criminel*, afin de déterminer s'il y a présence d'une drogue autre que l'alcool dans son sang;
- c) de le suivre aux fins de prélèvement de ces échantillons.

Obligation d'obtempérer

(2) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article. L.Nun. 2018, ch. 7, art. 68(4).

Ordre d'arrêter le véhicule automobile

116.2. (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile sur la route est affaiblie en raison soit de la consommation, ou de l'autre introduction dans son organisme, d'alcool ou d'une autre drogue, soit de la fatigue, peut lui ordonner d'arrêter et de stationner le véhicule.

Obligation d'obtempérer

(2) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article. L.Nun. 2018, ch. 7, art. 68(4).

Suspension ou déchéance

116.3. (1) Dans les cas mentionnés aux alinéas (2)a) à e), l'agent de la paix :

- a) si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente loi :
 - (i) il lui ordonne de remettre son permis de conduire,
 - (ii) il suspend son permis de conduire pour la période de suspension indiquée au paragraphe (2),
 - (iii) il lui signifie un avis de la suspension;
- b) si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente :
 - (i) il lui ordonne de remettre son permis de conduire,
 - (ii) il la prive du droit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi pour la période de déchéance indiquée au paragraphe (2),
 - (iii) il lui signifie un avis de la déchéance;
- c) si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente :
 - (i) il la prive du droit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi pour la période de déchéance indiquée au paragraphe 2),
 - (ii) il lui signifie un avis de la déchéance.

Durée de la suspension ou de la déchéance

(2) Si un agent de la paix suspend le permis de conduire d'une personne, la prive du droit de conduire un véhicule automobile ou la prive du droit de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire aux termes du paragraphe (1), la période de suspension ou de déchéance est la plus longue des périodes suivantes :

- a) 24 heures, si la personne est le conducteur d'un véhicule automobile sur la route et que l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que sa capacité de conduire est affaiblie en raison :
 - (i) soit de la consommation, ou de l'autre introduction dans son corps, d'alcool ou d'une autre drogue,
 - (ii) soit de la fatigue;
- b) 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a :
 - (i) soit une alcoolémie égale ou supérieure à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang,

- (ii) soit une quantité d'une autre drogue dans son sang qui est égale ou supérieure à la quantité inférieure établie par règlement,
 - (iii) soit une quantité d'alcool et d'une autre drogue qui est égale ou supérieure aux quantités combinées établies par règlement;
- c) 30 jours, si la personne est un mineur, un conducteur débutant ou qu'elle conduit un véhicule utilitaire et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a dans son sang :
- (i) soit une quantité quelconque d'alcool,
 - (ii) soit une quantité détectable d'une autre drogue, au sens des règlements;
- d) 30 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a :
- (i) soit une alcoolémie égale ou supérieure à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang,
 - (ii) soit une quantité d'une autre drogue dans son sang qui est égale ou supérieure à la quantité inférieure établie par règlement;
- e) 90 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a :
- (i) soit une alcoolémie égale ou supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang,
 - (ii) soit une quantité d'une autre drogue dans son sang qui est égale ou supérieure à la quantité supérieure établie par règlement,
 - (iii) soit une quantité d'alcool et d'une autre drogue qui est égale ou supérieure aux quantités combinées établies par règlement.

Analyse concluante

(3) Aux fins du paragraphe (2), la quantité d'alcool ou d'une autre drogue dans le sang d'une personne est déterminée de façon concluante :

- a) dans le cas d'un mineur, d'un conducteur débutant ou du conducteur d'un véhicule utilitaire, par les résultats obtenus par analyse, à l'aide d'un moyen autorisé en vertu du *Code criminel* ou de l'article 116.1, de l'haleine, du sang ou d'une autre substance corporelle de la personne, à la suite d'un ordre donné en vertu de l'article 254, 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* ou de l'article 116.1;

- b) dans tous les autres cas, par les résultats obtenus par analyse, à l'aide d'un moyen autorisé en vertu du *Code criminel*, de l'haleine, du sang ou d'une autre substance corporelle de la personne, à la suite d'un ordre donné en vertu de l'article 254, 320.27 ou 320.28 du *Code criminel*.

Obligation d'obtempérer

(4) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Aucun nouveau pouvoir d'analyse

(5) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser un agent de la paix :

- a) à analyser l'haleine, le sang ou les substances corporelles d'une personne autrement qu'en vertu du *Code criminel* ou de l'article 116.1;
- b) à utiliser les résultats d'une analyse qui n'a pas été faite à la suite d'un ordre donné en vertu de l'article 254, 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* ou de l'article 116.1.
L.Nun. 2018, ch. 7, art. 68(4).

Remise du permis de conduire

116.4. (1) À la fin de la suspension du permis de conduire imposée en vertu de l'article 116.3, le permis remis aux termes de cet article est renvoyé à son titulaire :

- a) si la suspension est de 24 heures et que le permis n'a pas été envoyé au registraire en application de l'article 116.5, le titulaire le récupère de l'agent de la paix ou au lieu de travail de ce dernier;
- b) dans tous les autres cas, sous réserve de l'article 83.1, le registraire lui renvoie le permis.

Exception

(2) L'agent de la paix ne remet pas le permis de conduire aux termes de l'alinéa (1)a lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire de la personne est affaiblie en raison :

- a) soit de la consommation, ou de l'autre introduction dans son organisme, d'alcool ou d'une autre drogue;
- b) soit de la fatigue.
L.Nun. 2018, ch. 7, art. 68(4).

Documents envoyés au registraire

116.5. (1) L'agent de la paix qui impose une suspension ou une déchéance en application de l'article 116.3 envoie au registraire, dans les 24 heures suivant la signification de l'avis de suspension ou de déchéance à la personne, les documents suivants :

- a) un rapport sur les circonstances ayant mené à la suspension ou à la déchéance, y compris sur celle-ci;
- b) une copie de tout avis de suspension ou de déchéance qui a été signifié à la personne;

- c) une copie de tout certificat visé à l'article 258 ou 320.32 du *Code criminel*;
- d) le permis de conduire, si :
 - (i) d'une part, il a été remis en vertu de l'article 116.3,
 - (ii) d'autre part, la période de suspension ou de déchéance est de 30 ou 90 jours.

Suspension de 24 heures

(2) L'agent de la paix qui impose une suspension ou une déchéance pour une période de 24 heures en application de l'article 116.3 envoie au registraire, dès que possible, tout permis de conduire remis par le conducteur si, selon le cas :

- a) le conducteur demande qu'il soit envoyé au registraire;
 - b) le conducteur n'a pas récupéré le permis de conduire en vertu de l'alinéa 116.4(1)a) dans les 15 jours suivant la fin de la suspension.
- L.Nun. 2018, ch. 7, art. 68(4).

Révision

116.6. (1) Une personne peut demander la révision d'une suspension ou d'une déchéance imposée en application de l'article 116.3 en remettant un avis de demande de révision et sur paiement des droits prescrits au registraire dans les 10 jours suivant la signification de l'avis de suspension ou de déchéance.

Révision par le registraire

(2) Le registraire peut procéder à la révision visée au présent article.

Non-contrainabilité

(3) La personne qui demande une révision ne peut être contrainte à témoigner en vertu du présent article.

Éléments de preuve pris en considération

(4) Dans le cadre d'une révision visée au présent article, le registraire prend en considération les éléments suivants :

- a) les renseignements pertinents, notamment tout affidavit pertinent;
- b) les documents envoyés au registraire en application de l'article 116.5.

Justice naturelle

(5) Le registraire qui procède à une révision en application du présent article est lié par les règles de justice naturelle.

Suspension ou déchéance confirmée, modifiée ou annulée

(6) Après avoir procédé à la révision visée au présent article, le registraire :

- a) confirme la suspension ou la déchéance;
- b) modifie la suspension ou la déchéance afin de corriger une erreur;
- c) annule la suspension ou la déchéance.

Maintien en vigueur d'une suspension ou d'une déchéance

(7) La suspension ou la déchéance imposée en application de l'article 116.3 demeure en vigueur malgré le dépôt d'une demande de révision en vertu du présent article. L.Nun. 2018, ch. 7, art. 68(4).

INFRACTIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE**Interdiction**

117. Il est interdit au titulaire d'un permis de conduire valide de présenter une demande en vue d'en obtenir un autre, sauf s'il s'agit, selon le cas :

- a) d'un renouvellement de permis;
- b) d'obtenir un permis de conduire de remplacement en conformité avec l'article 87;
- c) de reclasser le permis.

Définition de « permis de conduire »

118. (1) Dans le présent article, « permis de conduire » s'entend en outre des permis de conduire délivrés en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, à l'exclusion du permis de conduire international.

Nombre de permis

(2) Il est interdit de détenir plus d'un permis de conduire.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Interdiction de conduire

119. Nul ne peut conduire un véhicule automobile sur la route pendant :

- a) qu'il lui est interdit de le faire :
 - (i) par ordonnance d'un juge du Nunavut ou d'une autorité compétente au Canada, rendue en conformité avec le *Code criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) relativement à une infraction au *Code criminel*,
 - (ii) par ordonnance d'un juge, rendue en conformité avec l'article 89 ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* relativement à une infraction visée à l'article 89 de la présente loi,
 - (iii) par le registraire ou l'arbitre;
- b) que son permis de conduire est suspendu.
L.T.N.-O. 1994, ch. 33, art. 4; L.Nun. 2003, ch. 4, art. 22(2);
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Interdiction

120. La personne à qui il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route en vertu de l'article 119 ne peut présenter de demande en vue d'obtenir un autre permis de conduire pendant l'interdiction.

Interdiction de conduire un taxi

121. La personne à qui une ordonnance rendue par un juge de paix interdit de conduire un taxi ne peut, pendant l'interdiction, conduire un taxi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 13.

Défense

122. Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction :

- a) soit au paragraphe 66(1) parce que son permis de conduire délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut est suspendu ou annulé;
- b) soit aux articles 119, 120 ou 121,

s'il prouve qu'il n'avait pas effectivement connaissance de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction, selon le cas, avant l'infraction reprochée.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Obligation du propriétaire

123. Il est interdit au propriétaire d'un véhicule automobile de permettre que son véhicule automobile soit conduit sur la route par une personne qui n'est pas autorisée à le faire par la présente loi ou les règlements.

Utilisation d'un permis d'une autre personne

124. (1) Il est interdit à la personne à qui un permis a été délivré de permettre qu'une autre personne utilise le permis.

Idem

(2) Il est interdit d'utiliser un permis de conduire qui a été délivré au nom d'une autre personne.

Permis de conduire fictif

(3) A moins d'être autorisé par le ministre, il est interdit d'utiliser un permis de conduire délivré au nom d'une personne qui n'existe pas.

PARTIE III

ÉQUIPEMENT

EXIGENCES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT

Normes relatives à l'équipement – propriétaire

125. (1) Le propriétaire d'un véhicule qui se trouve sur une route s'assure que le véhicule est en bon état de fonctionnement et qu'il est équipé conformément aux exigences de la présente loi et des règlements.

Normes relatives à l'équipement – conducteur

(2) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule qui n'est pas équipé en conformité avec la présente loi et les règlements. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 29.

Véhicule dangereux

126. Il est interdit de conduire sur la route un véhicule qui est dans un état le rendant susceptible de mettre en danger le conducteur, les passagers à bord du véhicule ou le public.

Obligation des concessionnaires

127. (1) Il est interdit aux concessionnaires de vendre un véhicule automobile à une personne qui a l'intention de le conduire sur la route, à moins que le véhicule ne soit équipé en conformité avec la présente loi et les règlements.

Garantie écrite

(2) Les concessionnaires sont tenus, au moment où ils livrent un véhicule automobile à un acheteur qui a l'intention de le conduire sur la route, de lui fournir une garantie écrite indiquant que le véhicule ainsi que tout article de sécurité du véhicule sont conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements.

UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

Phares ou phares de jour

128. (1) Il est interdit, sous réserve du paragraphe (1.1), de conduire un véhicule automobile sur la route à moins que les phares ou les phares de jour ne soient allumés.

Feux la nuit ou en cas de visibilité réduite

(1.1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route au cours de la période comprise entre la demi-heure suivant le coucher du soleil et la demi-heure précédant le lever du soleil ou à tout autre moment où la visibilité est réduite, à moins que les phares et les autres feux prescrits ne soient allumés.

Phares code

(2) Quiconque conduit sur la route un véhicule automobile dont les phares sont allumés se met en code et garde les phares en veilleuse dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque son véhicule automobile est à une distance d'au moins 300 m d'un véhicule qui vient en sens inverse, jusqu'à ce que l'autre véhicule automobile soit passé;
- b) lorsque son véhicule automobile est à une distance d'au moins 60 m derrière un autre véhicule allant dans le même sens, tant que son véhicule automobile suit l'autre véhicule à moins de 60 m;
- c) lorsqu'il est dépassé par un autre véhicule allant dans le même sens, jusqu'à ce que l'autre véhicule soit arrivé à une distance d'au moins 60 m devant le sien.

Véhicule automobile arrêté

(3) Le conducteur d'un véhicule automobile qui est arrêté sur la route pendant que les phares sont allumés se met en code. L.T.N.-O. 1996, ch. 15, art. 2; L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Projecteur

129. (1) Il est interdit d'allumer un projecteur fixé à un véhicule lorsque le véhicule est en mouvement, à moins que le faisceau lumineux :

- a) ne soit dirigé vers l'extrême droite de la chaussée;
- b) ne frappe la chaussée à une distance maximale de 25 m du véhicule.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui allume un projecteur fixé à un véhicule de police ou à un véhicule de secours.

Torches

130. (1) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule dont le poids est au moins égal au poids prescrit, à moins que le véhicule ne soit muni de deux torches, lampes, lanternes ou réflecteurs lumineux du genre décrit au paragraphe (2).

Utilisation des torches

(2) Lorsqu'un véhicule dont le poids est au moins égal au poids prescrit est stationné sur la route, à l'extérieur d'une municipalité ou d'une localité entre la demi-heure suivant le coucher du soleil et la demi-heure précédant le lever du soleil ou à tout autre moment où la visibilité est réduite, le conducteur du véhicule automobile pose et garde sur la route de la manière décrite au paragraphe (3) :

- a) soit deux torches, lampes ou lanternes allumées;
- b) soit deux réflecteurs lumineux, dont chacun :
 - (i) a un diamètre d'au moins 65 mm,
 - (ii) émet une lumière rouge clairement visible à une distance de 150 m.

Position des torches

(3) L'un des réflecteurs ou l'une des torches, lampes ou lanternes mentionnés au paragraphe (1) doit être placé à une distance d'au moins 60 m à l'avant du véhicule et l'autre à une distance d'au moins 60 m à l'arrière et, s'il s'agit de réflecteurs, les deux doivent être disposés de façon à réfléchir la lumière projetée par tout véhicule qui approche.

Définition de « feu clignotant »

131. Dans les articles 132 à 135, « feu clignotant » désigne les feux conçus pour clignoter de façon intermittente ou osciller, à l'exclusion des feux indicateurs de direction et des quatre clignotants de sécurité. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Clignotants interdits

132. (1) À moins que le présent article ne l'autorise, les véhicules conduits sur la route ne peuvent être munis de feux clignotants.

Véhicules de police

(2) Les véhicules de police peuvent être munis d'un ou plusieurs feux rouges clignotants ou de feux clignotants à éclat rouge et à éclat bleu combinés.

Véhicules de secours

(3) Les véhicules de secours peuvent être munis d'un ou plusieurs feux rouges clignotants.

Autobus scolaire

(4) Les autobus scolaires peuvent être munis de feux rouges clignotants.

Dépanneuse et autres véhicules

(5) Les dépanneuses, les véhicules automobiles de service des services publics, les véhicules de construction, les véhicules automobiles utilisés dans l'entretien des routes et les véhicules automobiles utilisés pour le déneigement doivent être munis d'au moins un feu ambré, s'ils sont conduits sur la route.

Pouvoir d'allumer des clignotants

133. Il est interdit d'allumer les feux clignotants d'un véhicule automobile, à moins d'y être autorisé par l'autorité compétente.

Autobus scolaire

134. La personne qui, sur la route, conduit un autobus scolaire muni de feux rouges clignotants les allume dans les cas suivants :

- a) l'autobus ralentit dans le but de s'arrêter;
- b) l'autobus est arrêté,

afin de faire monter ou descendre des passagers.

Dépanneuse

135. (1) La personne qui conduit une dépanneuse sur la route allume les feux ambrés clignotants de la dépanneuse lorsqu'elle remorque un véhicule.

Véhicule des services publics

(2) La personne qui conduit un véhicule automobile de service d'un service public, un véhicule automobile utilisé dans l'entretien des routes ou un véhicule automobile utilisé pour le déneigement allume les feux ambrés clignotants du véhicule lorsqu'il est utilisé à cette fin.

Véhicules de construction

(3) Il est interdit de conduire un véhicule de construction sur la route, à moins que les feux ambrés clignotants du véhicule ne soient allumés.

Utilisation restreinte des feux clignotants

(4) Il est interdit d'allumer les feux ambrés clignotants des véhicules décrits aux paragraphes (1) et (2), à moins que ces paragraphes ne l'autorisent.

Sirène

136. (1) Il est interdit de conduire, sur la route, un véhicule autre qu'un véhicule de police ou un véhicule de secours muni d'une sirène ou d'un dispositif qui produit un son semblable au son produit par une sirène.

Utilisation des sirènes

(2) Il est interdit de mettre en marche la sirène d'un véhicule de police ou d'un véhicule de secours, à moins d'y être autorisé par l'autorité compétente.

Avertisseur requis

137. (1) Les véhicules conduits sur la route doivent être munis d'un klaxon ou d'une cloche conforme à la norme prescrite.

Utilisation de l'avertisseur

(2) La personne qui conduit un véhicule automobile sur la route klaxonne ou sonne la cloche de son véhicule chaque fois qu'il est raisonnablement nécessaire d'avertir les personnes utilisant la route de l'approche du véhicule.

Bruit produit par l'avertisseur

138. (1) La personne qui conduit un véhicule automobile sur la route ne peut klaxonner ou sonner la cloche de son véhicule de façon à produire un bruit excessif.

Bruit produit par le système d'échappement

(2) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route de manière à ce que le système d'échappement ou le système de freinage du véhicule produise un bruit fort ou superflu ou que le contact entre les pneus du véhicule et la route produise un tel bruit.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui conduisent les véhicules de police ou les véhicules de secours.

Fumée

139. Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile qui produit une quantité déraisonnable de gaz d'échappement ou de fumée.

Réparation du compteur kilométrique

140. (1) Il est interdit de modifier le total de la distance parcourue indiquée par le compteur kilométrique d'un véhicule automobile, à moins que la modification ne soit la conséquence nécessaire de la réparation du compteur kilométrique.

Propriétaire avisé

(2) Quiconque n'est pas propriétaire d'un véhicule automobile mais qui, selon le cas :

- a) répare le compteur kilométrique d'un véhicule automobile, avise le propriétaire par écrit du relevé du compteur kilométrique avant et après sa réparation;
- b) remplace le compteur kilométrique du véhicule automobile, avise par écrit le propriétaire du remplacement et du relevé du compteur qui a été remplacé.

Obligation du vendeur

(3) Le concessionnaire ou toute autre personne vendant un véhicule automobile qui sait :

- a) soit que le relevé du compteur kilométrique du véhicule automobile a été modifié ou n'est pas juste;
- b) soit que le compteur kilométrique du véhicule automobile n'est pas le compteur original,

porte ce fait à la connaissance de toute personne qui a l'intention d'acheter le véhicule.

Avis écrit

(4) Le concessionnaire avise par écrit la personne qui a l'intention d'acheter un véhicule des faits mentionnés aux alinéas (3)a) ou b). L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Obstruction de la vue par des vignettes sur le pare-brise

141. Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route si une vignette, un panneau, une affiche ou un autre objet opaque est placé ou fixé sur le pare-brise, sur les glaces situées de chaque côté ou sur la lunette arrière de façon à gêner considérablement la vue du conducteur sur la route ou sur une route transversale.

Obstruction de la vue par la neige

142. Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route si, selon le cas, le pare-brise, les glaces situées de chaque côté ou la lunette arrière du véhicule sont :

- a) couverts de neige, de glace ou de buée;
- b) fêlés ou dans un autre état faisant en sorte qu'ils gênent considérablement la vue du conducteur sur la route ou sur une route transversale.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Équipement qui gêne la vue

143. Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route, si le véhicule porte du matériel, des pièces ou une charge placés de façon à gêner la vue du conducteur sur la route ou sur une route transversale.

Avertisseurs radars

144. (1) Il est interdit de munir un véhicule automobile d'un dispositif conçu pour détecter ou brouiller :

- a) soit les signaux d'un appareil radar;
- b) soit l'équipement utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules.

Vente interdite

(2) Il est interdit d'acheter, de vendre, de posséder ou de fabriquer un dispositif conçu pour détecter ou brouiller :

- a) soit les signaux d'un appareil radar;
- b) soit l'équipement utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules.

145. Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 20, art. 30.

Ceinture de sécurité

146. (1) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile dans lequel la ceinture de sécurité installée en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) au moment où le véhicule a été fabriqué, assemblé ou importé au Canada a été enlevée ou rendue totalement ou partiellement inutilisable.

Ceinture de sécurité du conducteur

(2) Le conducteur d'un véhicule automobile muni d'une ceinture de sécurité à l'usage du conducteur porte le dispositif complet, ajusté de façon convenable et solidement bouclé, pendant que le véhicule circule sur la route.

Ceinture de sécurité du passager

(3) Le passager à bord d'un véhicule automobile dont le siège est muni d'une ceinture de sécurité porte le dispositif complet, ajusté de façon convenable et solidement bouclé pendant que le véhicule circule sur la route.

Exception

- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui, selon le cas :
- a) conduit un véhicule automobile en marche arrière;
 - b) est titulaire d'un certificat signé par un médecin attestant qu'elle est :
 - (i) soit incapable, pour des raisons médicales, de porter la ceinture de sécurité pendant la période mentionnée sur le certificat,
 - (ii) soit incapable de porter la ceinture de sécurité à cause de sa taille, de sa corpulence ou d'une autre caractéristique physique;
 - c) exécute un travail l'obligeant à descendre du véhicule automobile et à y remonter fréquemment et ne conduit pas le véhicule automobile à une vitesse supérieure à 40 km/h au cours de ce travail;
 - d) est âgée de moins de 15 ans.

Personne âgée de moins de 15 ans

(5) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile :

- a) dans lequel se trouve un siège muni d'une ceinture de sécurité;
- b) dans lequel se trouve un passager de moins de 15 ans,
sauf si le passager :
 - c) ou bien porte la ceinture de sécurité, ajustée de façon convenable et solidement bouclée;
 - d) ou bien est titulaire du certificat prévu :
 - (i) soit au sous-alinéa (4)b(i), pour une période qui n'est pas encore expirée,
 - (ii) soit au sous-alinéa (4)b(ii).

Dispositif de sécurité pour enfants

(6) Par dérogation au paragraphe (5), il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile dans lequel se trouve un passager d'une taille et d'un poids correspondant à la norme prescrite, sauf si le passager est convenablement retenu par un dispositif de sécurité réglementaire pour enfants.

Exemption

(7) Le présent article, en tout ou en partie, ne s'applique pas aux véhicules automobiles ou aux conducteurs ou passagers de véhicules automobiles d'une catégorie exclue par règlement. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Interdiction de gêner un véhicule automobile

147. Il est interdit d'utiliser ou de modifier un véhicule automobile, ses mécanismes ou les choses qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule ou s'y rattachent ou d'en gêner le fonctionnement sans le consentement du propriétaire.

Numéro de série

148. (1) Il est interdit d'enlever, d'oblitérer ou de falsifier le numéro de série inscrit par le fabricant sur un véhicule automobile ou sur une pièce ou un autre accessoire du véhicule automobile.

Numéro de série enlevé avant la vente

(2) À moins d'y être autorisé par le registraire, il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'exposer en vue de les vendre des véhicules automobiles ou des pièces ou accessoires de véhicules automobiles dont le numéro de série inscrit par le fabricant a été enlevé, oblitéré ou falsifié, ou n'est pas clairement visible.

Exemption

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la vente de pneus usagés. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

PARTIE IV

RÈGLES DE LA CIRCULATION

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

149. Sauf indication contraire du contexte, la présente partie s'applique aux piétons et aux véhicules circulant sur une route.

Exception

150. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et sauf indication contraire du contexte, la personne qui conduit un véhicule automobile utilisé dans la construction ou l'entretien d'une route peut, s'il est sur le chantier, agir à l'encontre des dispositions de la présente partie, s'il lui est impossible de s'y conformer.

Obligation du conducteur

(2) La personne qui viole une disposition de la présente partie dans le contexte prévu au paragraphe (1) conduit le véhicule automobile en prenant les précautions nécessaires à la sécurité des personnes qui utilisent la route.

Directives de l'agent

(3) La personne qui conduit un véhicule automobile utilisé dans la construction ou l'entretien d'une route suit les directives de l'agent concernant la conduite du véhicule automobile sur la route. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Droits des cavaliers

151. Le cavalier ou la personne qui conduit un véhicule tiré par des animaux a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un conducteur sous le régime de la présente partie.

Dispositifs de signalisation

152. Dans la présente partie, « panneau », « signal », « feu », « ligne » ou « marque » s'entend des panneaux, signaux, feux, lignes ou marques qui sont des dispositifs de signalisation.

DIRECTION DE LA CIRCULATION PAR UN AGENT

Direction de la circulation par un agent

153. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, un agent peut donner à un piéton ou à un conducteur des directives allant à l'encontre d'une telle disposition ou d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII, s'il l'estime nécessaire :

- a) soit pour assurer le bon ordre de la circulation ou pour éviter des lésions corporelles ou des dommages matériels;
- b) soit en cas d'urgence.

Protection du conducteur et des piétons

(2) Le conducteur ou le piéton qui reçoit la directive visée au paragraphe (1) la suit et n'enfreint pas ainsi une disposition de la présente partie.

RÈGLES GÉNÉRALES

Conduite négligente

154. (1) Il est interdit de conduire un véhicule sur la route sans prendre les précautions ou prêter l'attention nécessaires.

Égard pour les autres

(2) Il est interdit de conduire un véhicule sans égard raisonnable pour les autres usagers de la route.

Obligation

155. Il est interdit de manœuvrer un véhicule sur la route, notamment en le faisant se mouvoir, démarrer ou arrêter à moins de pouvoir le faire sans danger et sans gêner indûment la circulation sur la route. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Obligation de respecter les dispositifs de régulation

156. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou des règlements, les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées sous forme de mots, de signaux ou de symboles par un dispositif de signalisation, sauf instruction contraire de l'agent en application du paragraphe 153(1).

Signaux et symboles

(2) Le signal ou le symbole utilisé dans un dispositif de signalisation est réputé donner l'ordre y correspondant selon la présente loi ou les règlements.

FEUX DE SIGNALISATION

Conducteur face à un feu vert

157. Lorsque le feu de signalisation à une intersection est vert, le conducteur y faisant face peut franchir l'intersection ou virer à gauche ou à droite.

Piéton face à un feu vert

158. Lorsque le feu de signalisation à une intersection est vert, le piéton y faisant face peut traverser la chaussée dans un passage pour piétons.

Conducteur face à un feu jaune ou ambré

159. Lorsque le feu de signalisation à une intersection est jaune ou ambré, le conducteur y faisant face immobilise son véhicule avant de s'engager dans l'intersection, à moins qu'il ne puisse le faire en toute sécurité.

Piéton face à un feu jaune ou ambré

160. (1) Lorsque le feu de signalisation à une intersection est jaune ou ambré, le piéton y faisant face ne peut s'engager sur la chaussée.

Piéton qui traverse face à un feu jaune ou ambré

(2) Le piéton visé à l'article 158 finit de traverser la chaussée lorsque le feu de signalisation devient jaune ou ambré.

Conducteur face à un feu rouge

161. (1) Lorsque le feu de signalisation à une intersection est rouge, le conducteur y faisant face immobilise son véhicule avant qu'il ne s'engage dans l'intersection.

Virage

(2) Le conducteur visé au paragraphe (1) peut, après avoir immobilisé son véhicule :

- a) soit virer à droite;
- b) soit virer à gauche si les deux rues sont des rues à sens unique.

Piéton face à un feu rouge

162. Lorsque le feu de signalisation à une intersection est rouge, le piéton y faisant face ne peut s'engager sur la chaussée.

Conducteur face à un feu rouge clignotant

163. (1) Le conducteur qui fait face à un feu de signalisation rouge clignotant à une intersection immobilise son véhicule avant qu'il ne s'engage dans l'intersection.

Intersections

(2) Le conducteur visé au paragraphe (1) cède le passage à la circulation en conformité avec la présente loi et ne franchit l'intersection que s'il peut le faire en toute sécurité. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Conducteur face à un feu clignotant jaune ou ambré

164. Le conducteur qui fait face à un feu de signalisation clignotant jaune ou ambré se conforme à l'article 208.

Piéton face à un feu clignotant rouge, jaune ou ambré

165. Le piéton qui fait face à un feu de signalisation clignotant rouge, jaune ou ambré à une intersection s'immobilise avant de traverser la chaussée et ne la traverse que s'il peut le faire en toute sécurité.

Feux de signalisation qui ne fonctionnent pas

166. Lorsque les feux de signalisation à une intersection ne fonctionnent pas, le conducteur qui aborde l'intersection immobilise son véhicule avant de s'engager dans l'intersection et cède le passage en conformité avec l'article 204.

Piéton qui fait face au signal « circuler » (« walk »)

167. Par dérogation à l'article 160 ou 162, les piétons peuvent traverser la chaussée dans un passage pour piétons lorsqu'ils font face, à une intersection, à un feu de signalisation où paraît le mot « circuler » (« walk ») ou la silhouette d'une personne qui marche.

Piéton qui fait face au mot « attendez » (« wait »)

168. (1) Par dérogation à l'article 158, les piétons ne peuvent s'engager dans la chaussée s'ils font face, à une intersection, à un feu de signalisation où paraissent le mot « attendez » (« wait »), les mots « ne circulez pas » (« don't walk ») ou l'image d'une main levée.

Piéton engagé sur la chaussée lorsque le mot « attendez » (« wait ») paraît

(2) Le piéton engagé sur la chaussée à une intersection, en conformité avec l'article 167, finit de la traverser lorsque paraissent le mot « attendez » (« wait »), les mots « ne circulez pas » (« don't walk ») ou l'image d'une main levée.

LIMITES DE VITESSE

Vitesse maximale

169. Il est interdit de conduire un véhicule sur une route :

- a) située à l'intérieur d'une localité ou d'une municipalité,
 - (i) à une vitesse supérieure à la vitesse maximale indiquée sur un dispositif de signalisation,
 - (ii) en l'absence d'un tel dispositif, à 50 km/h;
- b) située à l'extérieur d'une localité ou d'une municipalité,
 - (i) à une vitesse supérieure à la vitesse maximale indiquée sur un dispositif de signalisation,
 - (ii) en l'absence d'un tel dispositif, à 90 km/h.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Panneau affichant la vitesse maximale

170. La vitesse maximale indiquée sur un dispositif de signalisation s'applique à la partie de la route située entre ce dispositif et un autre indiquant une vitesse supérieure ou inférieure ou annonçant que la limite ne s'applique plus.

Vitesse excessive

171. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il est interdit de conduire à une vitesse excessive, eu égard aux circonstances, notamment :

- a) l'état de la route;
- b) la catégorie du véhicule;
- c) les catégories de véhicules autorisées à utiliser la route;
- d) les conditions du temps ou les autres conditions qui peuvent nuire à la visibilité;
- e) la densité de la circulation sur la route;
- f) l'état du mécanisme de tout article de sécurité du véhicule.

Véhicule anormalement lent

172. (1) Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse réduite au point de gêner anormalement la circulation des autres véhicules allant dans le même sens.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur qui conduit un véhicule à une vitesse réduite si cette vitesse est justifiée, selon le cas :

- a) par la nécessité de conduire sans danger;
- b) par l'obligation de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements,

et que le panneau indicateur de véhicules lents prescrit est posé à l'arrière du véhicule.

Pouvoirs des agents

173. L'agent peut ordonner au conducteur qui viole le paragraphe 172(1) :

- a) soit d'augmenter la vitesse de son véhicule afin qu'il ne gêne plus la circulation des autres véhicules;
- b) soit d'enlever son véhicule de la route.

Le conducteur est tenu de se conformer à cette directive.

CONDUITE À GAUCHE ET À DROITE DE LA CHAUSSÉE

Conduite à gauche

174. Il est interdit de conduire un véhicule à gauche de l'axe médian d'une chaussée, sauf dans les cas suivants :

- a) il s'agit de dépasser un autre véhicule allant dans le même sens;
- b) la chaussée à droite de l'axe médian est bloquée par un véhicule en stationnement ou par d'autres objets ou est fermée à la circulation;
- c) il s'agit de faire un virage à gauche à une intersection ou au point de rencontre d'une entrée ou d'une voie privée.

Conduite à droite

175. Sur une route à deux voies, le conducteur dont le véhicule croise un autre véhicule venant en sens inverse garde son véhicule à droite de l'axe médian de la chaussée.

Chaussées étroites

176. La personne qui conduit un véhicule sur une chaussée dont la largeur n'autorise qu'une seule file de véhicules garde son véhicule dans la moitié droite de la chaussée lorsqu'il croise un autre véhicule venant en sens inverse.

Terre-plein

177. Il est interdit de franchir en automobile le terre-plein d'une route.

Changement de voie

178. Il est interdit de passer d'une voie à une autre sans d'abord signaler son intention de le faire.

Chaussée à plusieurs voies

179. Le conducteur qui conduit sur une chaussée à plusieurs voies séparées par des lignes :

- a) peut, avec précaution, passer et repasser d'une voie à une autre, si les voies sont séparées par une ou plusieurs lignes discontinues;
- b) peut, avec précaution, passer et repasser d'une voie à une autre, si une ligne continue est accolée à une ligne discontinue se trouvant à droite de la ligne continue;
- c) ne peut, s'il y a une ligne continue ou une ligne discontinue accolée à une ligne continue se trouvant à droite de la ligne discontinue, franchir la ligne continue, sauf pour virer à gauche ou pour déboucher sur la chaussée.

Interdiction de conduire sur la voie centrale

180. Il est interdit de conduire sur la voie centrale d'une chaussée à deux voies divisée en trois voies non séparées par des lignes, sauf si, selon le cas :

- a) il n'y a pas de circulation dans la voie centrale :
 - (i) lorsque le conducteur dépasse un autre véhicule allant dans le même sens,
 - (ii) lorsque le conducteur s'approche d'une intersection avec l'intention de virer à gauche;
- b) la voie centrale est affectée à la circulation allant dans le même sens que le véhicule.

DÉPASSEMENT

Dépassement à gauche

181. Le conducteur d'un véhicule qui dépasse un autre véhicule allant dans le même sens peut, en dépassant, utiliser la voie à gauche du véhicule dépassé.

Conduite à gauche de la chaussée

182. Il est interdit de conduire à gauche de l'axe médian d'une chaussée dans le but de dépasser un véhicule allant dans le même sens, à moins que la partie gauche de la chaussée ne soit clairement visible et dégagée de toute circulation en sens inverse ou de tout obstacle sur une distance suffisante pour permettre de terminer le dépassement sans compromettre la sécurité d'un autre véhicule.

Exceptions

183. Il est interdit de conduire à gauche de l'axe médian d'une chaussée dans le but de dépasser un véhicule allant dans le même sens dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) à moins de 30 m d'une intersection, d'un passage pour piétons ou d'un passage à niveau ou en traversant une intersection, un passage pour piétons ou un passage à niveau;
- b) à moins de 30 m d'un pont ou d'un tunnel, sur un pont ou dans un tunnel.

Véhicule qui vire à gauche

184. Il est interdit de conduire à gauche de l'axe médian d'une chaussée dans le but de dépasser un véhicule allant dans le même sens, si le véhicule dépassé vire à gauche ou si son conducteur signale son intention de virer à gauche.

Dépassement à droite

185. Le conducteur d'un véhicule ne peut dépasser un autre véhicule allant dans le même sens à droite de cet autre véhicule que dans les cas suivants :

- a) le véhicule dépassé vire à gauche ou son conducteur signale son intention de le faire;
- b) la voie à droite du véhicule dépassé qui est réservée à la circulation des véhicules allant dans le même sens que ce véhicule est dégagée de tout obstacle.

Vitesse en cas de dépassement

186. Il est interdit de conduire à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée pour une route dans le but de dépasser un autre véhicule sur cette route.

Conduite hors de la chaussée

187. Il est interdit de conduire en dehors de la chaussée pour dépasser un autre véhicule.

Conducteur dépassé

188. Le conducteur du véhicule qui va être dépassé par un véhicule allant dans le même sens permet à l'autre véhicule de le dépasser. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Interdiction de dépasser à droite

189. Le conducteur d'un véhicule qui va être dépassé à un endroit où le dépassement à droite est interdit :

- a) serre le plus possible la bordure ou le côté droit de la chaussée pour permettre à l'autre véhicule de passer;
- b) n'accélère pas tant qu'il n'est pas tout à fait dépassé par l'autre véhicule.

Véhicule qui dépasse

190. Le conducteur du véhicule qui dépasse un autre véhicule allant dans le même sens :

- a) ne le fait pas sans d'abord signaler son intention de changer de voie;
- b) amorce le passage à l'autre voie à une distance suffisante du véhicule dépassé;
- c) ne revient dans la voie qu'il occupait avant de dépasser le véhicule que s'il signale son intention de le faire et peut le faire sans danger.

Véhicules lents

191. Le conducteur du véhicule qui circule à une vitesse inférieure à celle des autres véhicules allant dans le même sens se place :

- a) soit dans la voie la plus proche de la bordure ou du côté droit de la chaussée, si plusieurs voies sont affectées à la circulation allant dans le même sens que lui;
- b) soit le plus près possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée, si une seule voie est affectée à la circulation allant dans le même sens que lui,

sauf si, selon le cas :

- c) il dépasse un autre véhicule allant dans le même sens;
- d) il s'apprête à virer à gauche.

Interdiction de talonner

192. (1) Il est interdit de suivre un autre véhicule de plus près qu'il n'est raisonnable de le faire, eu égard aux circonstances.

Convois

(2) À l'exception des cortèges funèbres, le conducteur d'un véhicule faisant partie d'un convoi sur une route située à l'extérieur d'une localité ou d'une municipalité laisse un espace suffisant entre son véhicule et le véhicule devant lui pour qu'un véhicule puisse s'insérer sans danger dans cet espace et l'occuper. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

MARCHE ARRIÈRE

Marche arrière interdite

193. Il est interdit de faire marche arrière ou de déboucher sur une route par marche arrière, à moins que la manœuvre ne puisse se faire en toute sécurité.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Marche arrière à travers la chaussée

194. Il est interdit de traverser l'axe médian d'une chaussée par marche arrière, à moins qu'une personne à l'extérieur du véhicule dirige la personne qui a le contrôle du véhicule et s'assure que la manœuvre peut se faire en toute sécurité.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

VIRAGES

Virage à droite

195. (1) Le conducteur qui a l'intention de virer à droite à une intersection ou au point de rencontre d'un chemin ou d'une entrée privée effectue le virage en serrant le plus près possible la bordure ou le côté droit de la chaussée.

Virage pour s'engager dans un chemin

(2) Le conducteur qui vire à droite à une intersection effectue le virage en serrant le plus près possible la bordure ou le côté droit de la chaussée sur laquelle il s'engage.

Virage à gauche

- 196.** Le conducteur qui a l'intention de virer à gauche à une intersection :
- a) s'approche de l'intersection dans la voie la plus à gauche légalement ouverte à la circulation allant dans le même sens que lui;
 - b) une fois engagé dans l'intersection, vire à gauche afin de la quitter en empruntant autant que possible la voie la plus à gauche légalement ouverte à la circulation allant dans le même sens que lui sur la chaussée de la route sur laquelle il s'engage.

Virage à gauche pour s'engager dans un chemin privé

197. (1) Le conducteur qui circule sur une chaussée à deux voies et qui a l'intention de virer à gauche pour s'engager dans un chemin ou une entrée privé effectue le virage en serrant le plus près possible la droite de l'axe médian.

Idem

(2) Le conducteur qui circule sur une route à sens unique et qui a l'intention de virer à gauche pour s'engager dans un chemin ou une entrée privé effectue le virage à partir de la voie la plus près de la bordure ou du côté gauche de la chaussée.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Signal

- 198.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur qui a l'intention de faire un virage signale son intention de le faire :
- a) à une distance d'au moins 30 m avant le virage, s'il se trouve sur une route à l'intérieur d'une localité ou d'une municipalité;
 - b) à une distance d'au moins 150 m avant le virage, s'il se trouve sur une route à l'extérieur d'une localité ou d'une municipalité.

Intersection intermédiaire

(2) S'il y a une intersection entre le point visé au paragraphe (1) et l'intersection à laquelle le conducteur entend tourner, il ne peut signaler son intention de le faire qu'après avoir dépassé la première intersection. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Demi-tour

199. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demi-tour est autorisé si la manœuvre peut se faire sans gêner la circulation.

Exception

- (2) Il est interdit de faire demi-tour dans les cas suivants :
- a) dans une courbe;
 - b) à l'approche ou près du sommet d'une côte, si le véhicule ne peut être vu par le conducteur d'un autre véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre à moins de 150 m;

- c) dans un passage à niveau ou à moins de 30 m d'un passage à niveau.
L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

SIGNAUX

Virage à gauche

200. Le conducteur qui est tenu de signaler un virage à gauche, pour virer à gauche ou pour effectuer une autre manœuvre vers la gauche, le fait :

- a) soit en étendant la main et le bras gauches horizontalement à l'extérieur du véhicule;
- b) soit en allumant les indicateurs de direction situés sur le côté gauche du véhicule.
L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Virage à droite

201. Le conducteur qui est tenu de signaler un virage à droite, pour virer à droite ou pour effectuer une autre manœuvre vers la droite, le fait :

- a) soit en étendant le bras gauche à l'extérieur du véhicule, l'avant-bras tourné vers le haut;
- b) soit en allumant les indicateurs de direction situés sur le côté droit du véhicule.
L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Arrêt

202. Le conducteur qui est tenu de signaler un arrêt ou le ralentissement de son véhicule le fait :

- a) soit en baissant le bras gauche diagonalement à l'extérieur du véhicule;
- b) soit en allumant les feux rouges arrière du véhicule.

Situation du conducteur

203. Le conducteur qui fait un signal de la main le fait du côté gauche du véhicule.

PRIORITÉ

Définition d'« intersection »

204. (1) Dans le présent article, « intersection » désigne une intersection où la circulation, selon le cas :

- a) n'est pas dirigée par un dispositif de signalisation;
- b) n'est pas dirigée par un dispositif de signalisation parce que le dispositif est en panne;
- c) est dirigée à chaque coin par un panneau d'arrêt ou un feu rouge clignotant.

Circulation dans une intersection

(2) Le conducteur qui aborde une intersection cède le passage à la circulation engagée dans l'intersection.

Premier arrivé à l'intersection

(3) Le conducteur qui arrive à une intersection avant un autre conducteur a priorité sur lui.

Arrivée simultanée

(4) Lorsque deux conducteurs arrivent à une intersection en même temps par des chaussées différentes, le conducteur venant par la gauche cède le passage à celui qui vient par la droite.

Virages à gauche

205. (1) Le conducteur qui a l'intention de virer à gauche à une intersection et qui, selon le cas :

- a) fait face à un feu de signalisation vert;
- b) débouche d'une route à priorité sur une route où il n'y a pas de priorité,

cède le passage à la circulation venant en sens inverse qui se trouve déjà engagée dans cette intersection ou qui est si proche de lui qu'il ne peut virer à gauche en toute sécurité.

Idem

(2) Le conducteur qui a l'intention de virer à gauche à une intersection et qui fait face à un conducteur ayant l'intention de virer à droite lui cède le passage.

Idem

(3) Le conducteur qui a l'intention de virer à gauche pour s'engager dans un chemin ou une entrée privé cède le passage à la circulation venant en sens inverse qui est si proche de lui qu'il ne peut effectuer sa manœuvre en toute sécurité.

Idem

(4) Le conducteur qui a cédé le passage en conformité avec les paragraphes (1), (2) et (3) peut virer à gauche avec précaution, et les véhicules venant en sens inverse qui s'approchent de l'intersection lui cèdent le passage.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Panneau d'arrêt à une route à priorité

206. (1) Le conducteur qui s'apprête à traverser une route à priorité ou à virer pour s'y engager, et qui fait face à un dispositif de signalisation lui commandant de s'arrêter, cède le passage :

- a) à la circulation déjà engagée dans l'intersection;
- b) à la circulation sur la route à priorité qui est si proche de lui qu'il ne peut effectuer sa manœuvre en toute sécurité.

Précaution

(2) Le conducteur qui a cédé le passage en conformité avec le paragraphe (1) peut ensuite traverser la route à priorité ou s'y engager avec précaution, et les véhicules qui s'approchent de l'intersection sur cette route lui cèdent le passage.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Virages à droite

207. (1) Le conducteur qui a l'intention de virer à droite à une intersection et qui fait face à un feu de signalisation rouge cède le passage à la circulation qui se trouve déjà engagée dans cette intersection et à la circulation qui s'approche de l'intersection sur la route que le conducteur a l'intention d'emprunter et qui est si proche de lui qu'il ne peut effectuer sa manœuvre en toute sécurité.

Idem

(2) Le conducteur qui a cédé le passage en conformité avec le paragraphe (1) peut ensuite virer à droite avec précaution et les véhicules qui s'approchent de la route dans laquelle il s'engage lui cèdent le passage. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Panneaux de cession de priorité

208. (1) Le conducteur qui s'approche d'un panneau de cession de priorité ou d'un feu clignotant jaune ou ambré à une intersection :

- a) ralentit de façon à pouvoir immobiliser son véhicule avant de s'engager dans l'intersection;
- b) cède le passage à la circulation qui se trouve déjà engagée dans l'intersection ou qui est si près sur la route transversale qu'il ne peut s'engager dans l'intersection;
- c) immobilise le véhicule avant qu'il ne s'engage dans l'intersection, s'il n'est pas prudent de s'y engager.

Quand se remettre en marche

(2) L'article 206 s'applique au conducteur ayant immobilisé son véhicule en conformité avec le paragraphe (1).

Priorité à l'entrée de la route

209. Le conducteur qui débouche d'un chemin, d'une allée, d'un immeuble, d'une entrée ou d'une ruelle privé et s'apprête à s'engager sur une route ou à la traverser cède le passage aux piétons et à la circulation qui se trouvent si près de lui qu'il ne peut le faire en toute sécurité.

ARRÊT

Signal d'arrêt

210. Lorsqu'il est possible de faire le signal, il est interdit d'arrêter un véhicule ou de ralentir brusquement sans avoir fait au préalable le signal approprié.

Arrêt aux intersections

211. Le conducteur qui est tenu d'immobiliser son véhicule avant qu'il ne s'engage dans une intersection le fait :

- a) à la ligne d'arrêt marquée à l'intersection;
- b) dans le cas où il n'y a pas de ligne d'arrêt, immédiatement avant d'aborder un passage pour piétons marqué;
- c) dans le cas où il n'y a ni ligne d'arrêt ni passage pour piétons marqué, au point le plus proche de l'intersection d'où il peut voir la circulation approchant sur la route transversale.

Panneaux d'arrêt aux intersections

212. Le conducteur qui s'approche d'un panneau d'arrêt à une intersection immobilise son véhicule avant qu'il ne s'engage dans l'intersection. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Autobus scolaire à un passage à niveau

213. Le conducteur d'un autobus scolaire qui transporte des élèves et qui s'approche d'un passage à niveau :

- a) arrête l'autobus à 5 m au moins du rail le plus proche du passage à niveau;
- b) écoute et regarde d'un côté et de l'autre du passage à niveau pour savoir si un train approche.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 14.

Quand se remettre en marche

214. Il est interdit au conducteur ayant immobilisé son autobus scolaire en conformité avec l'article 213 :

- a) de traverser le passage à niveau à moins qu'il ne puisse le faire en toute sécurité;
- b) de s'engager dans le passage à niveau en utilisant un rapport de la boîte de vitesses qui l'obligerait à changer de vitesse;
- c) de changer de vitesse pendant la traversée du passage à niveau.

Passages à niveau

215. (1) Est tenu d'immobiliser son véhicule à 5 m au moins du rail le plus proche d'un passage à niveau, le conducteur qui s'en approche dans les cas suivants :

- a) un dispositif d'avertissement ou un signaleur lui signale l'approche d'un train;
- b) le train qui approche est visible ou produit un signal sonore et il n'est pas possible de traverser le passage à niveau en toute sécurité.

Quand se remettre en marche

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conducteur ayant immobilisé son véhicule en conformité avec le paragraphe (1) ne peut traverser le passage à niveau que s'il peut le faire en toute sécurité.

Barrières

(3) Il est interdit aux conducteurs de traverser, de contourner ou de passer sous une barrière à un passage à niveau lorsque la barrière est fermée ou lorsqu'elle est en train d'être ouverte ou fermée. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Panneau d'arrêt à un passage à niveau

216. Dans le cas où un panneau d'arrêt a été placé à un passage à niveau, les conducteurs immobilisent leur véhicule à 5 m au moins du rail le plus proche de la voie ferrée et ne le remettent en marche que s'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Autobus scolaires dont les feux clignotent

217. Le conducteur qui rencontre un autobus scolaire qui va dans le même sens que lui ou en sens inverse et dont les feux clignotants sont allumés :

- a) arrête son véhicule avant d'arriver au niveau de l'autobus;
- b) ne le remet pas en marche avant que les feux clignotants ne soient éteints.

STATIONNEMENT

Stationnement à l'extérieur de la chaussée

218. (1) Sauf autorisation par un dispositif de signalisation, il est interdit de stationner un véhicule sur la chaussée s'il est possible de le faire à l'extérieur de la chaussée.

Interdiction de bloquer la circulation

(2) Il est interdit de stationner un véhicule sur la chaussée de façon à y gêner le passage des véhicules.

Exemptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au conducteur dont le véhicule :

- a) est en panne et ne peut être conduit à un autre endroit de la chaussée où il ne gênerait pas le passage des véhicules;
- b) a été laissé sur la chaussée pendant moins de 24 heures.

Feux d'avertissement

(4) Le conducteur ayant stationné son véhicule sur la chaussée en vertu du paragraphe (3) entre la demi-heure suivant le coucher du soleil et la demi-heure précédant le lever du soleil ou à tout autre moment où la visibilité est réduite :

- a) place des torches, des feux, des lanternes ou des réflecteurs lumineux sur la route de la manière décrite au paragraphe 130(3), si le poids du véhicule est au moins égal au poids fixé par règlement;
- b) si le poids du véhicule est inférieur au poids fixé par règlement :
 - (i) place, à gauche du véhicule, un feu dont la lumière est blanche ou verte à l'avant et rouge à l'arrière du véhicule de façon à ce que le feu soit visible à une distance de 60 m devant et derrière le véhicule,

- (ii) allume les feux de détresse, si le véhicule en est muni.
L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Stationnement dans une localité ou dans une municipalité

219. Il est interdit de stationner un véhicule sur la route dans une localité ou, sauf disposition contraire d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII, dans une municipalité aux endroits suivants :

- a) devant une entrée publique ou privée;
- b) dans une intersection;
- c) sur le trottoir;
- d) à moins de 3 m d'une bouche d'incendie;
- e) dans un passage pour piétons ou à moins de 6 m d'un passage pour piétons;
- f) à moins de 5 m en face d'un panneau d'arrêt, d'un panneau de cession de priorité ou d'un feu de signalisation situé à côté de la chaussée;
- g) à moins de 15 m du rail le plus proche d'un passage à niveau;
- h) à moins de 6 m de l'entrée d'une caserne de pompiers du côté de la rue où est située la caserne;
- i) à côté ou en face de toute excavation ou obstacle dans la rue, si le stationnement gêne la circulation;
- j) en double file contre un véhicule stationné en bordure ou sur le côté de la chaussée;
- k) sur un pont ou un autre ouvrage surélevé;
- l) devant une rampe aménagée pour le passage des personnes handicapées;
- m) dans une place de stationnement accessible désignée ou d'une manière qui bloque une telle place de stationnement.

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 31.

Mode de stationnement

220. Le stationnement d'un véhicule se fait à une distance de moins de 30 cm de la bordure ou du côté de la chaussée :

- a) du côté droit de la chaussée, s'il s'agit d'une route à deux voies;
- b) du côté droit ou du côté gauche de la chaussée, s'il s'agit d'une route à sens unique.

Véhicule laissé sans surveillance

221. Il est interdit de laisser un véhicule automobile sur la route sans surveillance sans avoir pris au préalable toutes les mesures convenant dans les circonstances en vue d'empêcher que le véhicule ne se déplace ou soit mis en mouvement pendant qu'il est sans surveillance.

Déplacement de véhicules stationnés

222. Il est interdit de déplacer un véhicule stationné sans donner le signal de direction approprié.

Véhicule automobile laissé avec le moteur en marche

223. (1) Il est interdit de laisser son véhicule automobile alors que le moteur est en marche, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) toutes les portes du véhicule sont verrouillées;
- b) le véhicule est utilisé pour ramasser les ordures, livrer du mazout ou de l'eau, vidanger les égouts, ou pour la prestation d'un autre service public;
- c) le véhicule est en train d'être chargé ou déchargé.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur qui, selon le cas :

- a) laisse son véhicule automobile sous la surveillance d'une personne âgée d'au moins 16 ans;
- b) aide une personne à monter à bord ou à descendre du véhicule automobile.

Autorisation de stationnement accessible

223.1. (1) Le registraire peut délivrer une autorisation de stationnement accessible à la personne qui satisfait aux critères prescrits.

Autorisation

(2) L'autorisation de stationnement accessible permet à la personne de stationner dans une place de stationnement accessible désignée.

Durée

(3) L'autorisation de stationnement accessible est en vigueur pour la durée qui y est indiquée. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 32.

Infraction – autorisation de stationnement accessible

223.2. Il est interdit :

- a) d'afficher une autorisation de stationnement accessible qui est contrefaite, modifiée ou obtenue frauduleusement;
- b) de donner, de prêter, de vendre ou d'offrir de vendre une autorisation de stationnement accessible ou d'en permettre l'utilisation par une autre personne qui n'est pas par ailleurs autorisée à utiliser une telle autorisation;
- c) de ne pas remettre ou de refuser de remettre une autorisation de stationnement accessible lorsqu'un agent le demande;
- d) d'utiliser une autorisation de stationnement accessible afin de se stationner dans une place de stationnement accessible désignée sans satisfaire aux critères prescrits.

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 32.

RÈGLES DIVERSES

Signification du terme « abandonné »

224. (1) Pour l'application du présent article et sans que soit limitée la signification du terme « abandonné », un véhicule est réputé abandonné s'il a été stationné pendant plus de 72 heures à l'extérieur d'une localité ou d'une municipalité sans que n'y soit affichée une note ou toute autre preuve indiquant que le conducteur ou le propriétaire a l'intention de revenir.

Véhicules abandonnés

(2) Il est interdit d'abandonner un véhicule :

- a) soit sur une autre propriété privée ou publique que la route, sans le consentement explicite ou implicite du propriétaire ou de la personne qui a la possession ou le contrôle légal de la propriété;
- b) soit sur la route.

Obstruction du conducteur

225. (1) Il est interdit de conduire un véhicule si, selon le cas :

- a) le conducteur n'est pas maître des mécanismes de direction du véhicule à cause d'une interférence;
- b) la vue du conducteur est bloquée devant ou derrière le véhicule ou sur les côtés.

Position des passagers

(2) Il est interdit aux passagers d'occuper dans un véhicule une position faisant qu'ils bloquent ou gênent, selon le cas :

- a) la vue du conducteur devant le véhicule;
- b) la capacité du conducteur de maîtriser le véhicule.

Nombre maximum de personnes

226. Il est interdit au conducteur de permettre :

- a) que plus de deux personnes occupent les sièges avant et l'espace qui se trouve entre les sièges avant et à côté de ceux-ci, si ces sièges sont des sièges-baquets ou d'autres sièges conçus pour deux personnes;
- b) que plus de trois personnes occupent le siège avant et l'espace qui se trouve à côté du siège avant dans tout autre véhicule automobile.

Canyons et montagnes

227. Le conducteur qui traverse des canyons ou qui conduit dans les montagnes garde la maîtrise de son véhicule et le tient aussi près que possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Descente d'une pente

228. Il est interdit au conducteur qui descend une pente :

- a) de rouler avec l'embrayage au point mort;
- b) de rouler au débrayé.

Approche d'un passage à niveau

229. Le conducteur qui approche d'un passage à niveau écoute et regarde dans les deux directions de la voie ferrée pour savoir si un train approche.

Talonnage de fourgons d'incendie

230. À moins de conduire un véhicule de police ou un véhicule de secours, il est interdit :

- a) soit de suivre, à moins de 150 m, un véhicule utilisé dans la lutte contre les incendies;
- b) soit de stationner son véhicule à moins de 150 m d'un véhicule utilisé dans la lutte contre les incendies qui s'est arrêté en réponse à une alarme d'incendie.

Tuyau d'incendie

231. À moins d'y être autorisé par un responsable du service de lutte contre les incendies, il est interdit de passer avec un véhicule sur un tuyau non protégé posé par un tel service sur la route ou sur un chemin privé ou une entrée se trouvant près du lieu d'un incendie réel ou appréhendé.

Ordures

232. (1) Il est interdit de jeter sur la route du verre, des clous, de la broquette ou de la ferraille, ou tout débris, détritrus ou déchet.

Déplacement de véhicules endommagés

(2) La personne qui enlève de la route un véhicule démoli ou endommagé y enlève aussi le verre et les autres objets tombés du véhicule.

Interdiction de rouler sur le trottoir

233. Il est interdit de rouler sur le trottoir sauf pour s'engager dans une entrée, une ruelle ou un stationnement ou pour en sortir.

Précautions à observer en ouvrant les portières

234. (1) Il est interdit d'ouvrir la portière d'un véhicule si, selon le cas :

- a) le véhicule est en mouvement;
- b) cela gêne la circulation.

Portières laissées ouvertes

(2) Il est interdit de garder ouverte la portière d'un véhicule, du côté du véhicule qui donne sur la partie utilisée de la route, sauf pour charger ou décharger le véhicule ou pour y faire monter ou descendre les passagers.

Manœuvres

235. Il est interdit de faire sur la route des actions d'éclat ou des manœuvres susceptibles de distraire ou de faire sursauter les conducteurs qui utilisent la route.
L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Courses

236. Il est interdit de conduire son véhicule comme on le ferait dans une course ou dans un concours d'endurance.

Véhicule automobile en mouvement

237. (1) Il est interdit de s'installer et au conducteur de permettre à qui que ce soit de s'installer à l'extérieur d'un véhicule automobile ou dans la benne d'un camion en mouvement.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas :

- a) est assise sur la selle d'une motocyclette;
- b) est transportée dans la benne d'un camion si, selon le cas :
 - (i) la benne est totalement fermée,
 - (ii) le camion est conduit à l'intérieur d'une municipalité ou d'une localité, à moins de 30 km/h;
- c) est transportée dans un véhicule de construction ou dans un véhicule automobile utilisé dans l'entretien de la route;
- d) est transportée dans un véhicule de police ou dans un véhicule de secours;
- e) est transportée dans un véhicule automobile faisant partie d'un défilé approuvé par l'autorité compétente;
- f) est transportée par le véhicule automobile d'un service d'enlèvement des ordures dans le cadre de cet enlèvement.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Transport à bord d'une remorque

238. Il est interdit de se trouver à bord d'une remorque et au conducteur du véhicule tracteur de permettre à une personne de s'y trouver lorsque la remorque est en mouvement sur la route.

Interdiction de conduire un aéronef sur la route

239. Il est interdit de conduire un aéronef sur la route, sauf s'il s'agit d'une section de la route désignée par un dispositif de signalisation pour les aéronefs ou si un agent l'autorise.

Appareil électronique

239.1. (1) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route en tenant ou en utilisant un appareil électronique portatif.

Mode mains libres permis

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut conduire un véhicule sur une route en utilisant un appareil visé à ce paragraphe lorsqu'il est en mode mains libres, mais pas en le tenant.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence.

Idem

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'utilisation d'un appareil afin de contacter les services d'urgence.

Idem

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule n'est pas sur la chaussée ou est stationné légalement;
- b) le véhicule est immobile;
- c) le véhicule ne gêne pas la circulation.

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 33.

Écrans

239.2. (1) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route pendant qu'un écran est placé de sorte que l'image qui y est affichée est directement ou indirectement visible au conducteur.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux écrans suivants :

- a) les écrans intégrés au véhicule par le constructeur;
- b) les écrans de recul;
- c) les systèmes GPS;
- d) les catégories d'écran prévues par règlement.

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 33.

Définition

239.1. (1) Dans le présent article, « fumer » a la même signification que dans la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*.

Consommation de cannabis

(2) Sous réserve de l'article 239.3, il est interdit à quiconque à bord d'un véhicule sur la route de consommer du cannabis, notamment en le fumant.

L.Nun. 2018, ch. 8, art. 6(2).

Transport de cannabis

239.2. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 239.3, il est interdit à quiconque de conduire un véhicule, d'en exercer la surveillance ou d'en avoir la charge, lorsque le véhicule est sur la route et que du cannabis se trouve dans ou sur celui-ci.

Possession de cannabis

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 239.3, il est interdit à quiconque à bord d'un véhicule sur la route d'avoir en sa possession du cannabis.

Exception pour les conducteurs de véhicules utilitaires

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

- a) le véhicule est un véhicule utilitaire utilisé pour le transport de passagers moyennant rémunération;
- b) le cannabis est en la possession d'un passager.

Exceptions pour les conducteurs et les passagers de tous les véhicules

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au cannabis qui satisfait aux exigences réglementaires et qui, selon le cas :

- a) est placé dans des bagages qui sont fermés solidement ou qui sont par ailleurs d'accès difficile aux personnes à bord du véhicule;
- b) se trouve dans un contenant scellé et inviolable ayant été scellé par un fabricant, un distributeur ou un vendeur commercial légitime de cannabis.

L.Nun. 2018, ch. 8, art. 6(2).

Cannabis à des fins médicales

239.3. Dans les circonstances prévues par les règlements, les articles 239.1 et 239.2 ne s'appliquent pas au cannabis obtenu à des fins médicales en conformité avec les lois du Canada applicables. L.Nun. 2018, ch. 8, art. 6(2).

VÉHICULES DE POLICE ET VÉHICULES DE SECOURS

Exception relative aux véhicules de police et aux véhicules de secours

240. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conducteur :

- a) soit d'un véhicule de police ou d'un véhicule de secours qui répond à un appel d'urgence ou à une alarme;
- b) soit d'un véhicule de police à la poursuite d'une personne soupçonnée d'avoir enfreint la loi ou se rendant enquêter sur une présumée violation de la loi,

peut, en cas de besoin, conduire le véhicule de secours ou de police, selon le cas, en contravention de la présente loi, des règlements ou d'un règlement municipal.

Feux et sirène

(2) Le conducteur d'un véhicule de police ou d'un véhicule de secours ne peut se prévaloir du paragraphe (1) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsque le véhicule est en mouvement, il émet un son de cloche ou de sirène et les feux clignotants sont allumés;

- b) lorsque le véhicule arrive à destination et stationne, les feux clignotants du véhicule sont allumés.

Conduite des véhicules d'urgence

(3) Le conducteur d'un véhicule de police ou d'un véhicule de secours qui enfreint la présente loi, les règlements ou un règlement municipal en vertu du paragraphe (1) conduit le véhicule en tenant compte de la sécurité de la circulation sur la route et de toutes les circonstances, notamment :

- a) l'état de la route;
- b) la densité réelle de la circulation sur la route ou celle qu'il est généralement possible de prévoir;
- c) le genre d'usage qui est fait du véhicule de police ou du véhicule de secours à ce moment-là;
- d) l'heure.

Obligation des autres conducteurs

241. À l'approche immédiate d'un véhicule de police ou d'un véhicule de secours dont la cloche ou la sirène émet un signal sonore et dont les feux clignotants sont allumés, les conducteurs :

- a) lui cèdent le passage;
- b) serrent d'aussi près que possible, en position parallèle et à une bonne distance de toute intersection :
 - (i) soit la bordure ou le côté droit de la chaussée d'une route à deux voies,
 - (ii) soit la bordure ou le côté droit ou gauche de la chaussée d'une route à sens unique;
- c) immobilisent leur véhicule jusqu'à ce que le véhicule de police ou de secours soit passé.

MOTOCYCLETTES

Interdiction de se mettre debout sur une motocyclette

242. (1) Il est interdit au conducteur ou au passager à bord d'une motocyclette de se mettre debout pendant que celle-ci roule.

Passagers

(2) Un passager ne peut monter à bord d'une motocyclette que dans les conditions suivantes :

- a) ou bien la motocyclette est conçue et équipée d'une selle pour transporter plus d'une personne et cette personne est assise sur cette selle;
- b) ou bien le passager est transporté dans le side-car de la motocyclette.

Responsabilité du conducteur

(3) Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de transporter quelqu'un en violation du paragraphe (2). L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Casques

243. Il est interdit de conduire une motocyclette ou de monter à bord d'une motocyclette à moins de porter un casque réglementaire de la manière prescrite.

Interdiction de rouler en double file

244. Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de rouler en double file avec une autre motocyclette sur la route, sauf pour la dépasser.

Interdiction

245. Il est interdit de conduire une motocyclette dont le moteur a une cylindrée inférieure ou égale à 90 cm³ :

- a) soit sur une route située à l'extérieur d'une municipalité ou d'une localité;
- b) soit sur une route où la vitesse maximale permise est supérieure à 50 km/h.

BICYCLETTES

Obligations des cyclistes

246. (1) La personne qui conduit une bicyclette se conforme aux dispositions suivantes :

- a) il lui est interdit de rouler sur le trottoir;
- b) elle serre le plus près possible la bordure ou le côté droit de la chaussée;
- c) il lui est interdit de rouler en double file avec une autre bicyclette sur la route, sauf pour la dépasser;
- d) elle tient le guidon d'une main au moins;
- e) elle est assise à cheval sur la selle;
- f) il lui est interdit d'utiliser la bicyclette pour transporter plus de personnes que le nombre pour lequel elle est conçue et équipée.

Pistes cyclables

(2) Il est interdit de rouler à bicyclette sur la chaussée lorsqu'il y a une piste cyclable adjacente, autre que le trottoir, destinée à la circulation des bicyclettes.

Interdiction d'utiliser un véhicule jouet sur la route

247. Il est interdit de conduire ou d'utiliser une trottinette, un traîneau, une luge, des patins à glace, des patins à roulettes, des planches à roulettes ou des skis sur la route :

- a) lorsqu'un trottoir praticable est adjacent à la chaussée;
- b) à moins de le faire le plus près possible de la bordure ou du côté gauche de la chaussée, lorsqu'il n'y a pas de trottoir praticable adjacent à la chaussée.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Remorquage interdit

248. Il est interdit d'utiliser sciemment un véhicule pour remorquer sur la route une bicyclette, une trottinette, un traîneau, une luge, des patins à glace, des patins à roulettes, des planches à roulettes ou des skis. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Véhicule tiré par un animal

249. Le conducteur d'un véhicule tiré par un animal ou la personne qui monte un animal tient le véhicule ou l'animal, selon le cas, le plus près possible :

- a) de la bordure ou du côté droit, s'il s'agit d'une route à deux voies;
- b) de la bordure ou du côté droit ou gauche s'il s'agit d'une route à sens unique.

PIÉTONS

Passage pour piétons à une intersection

250. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les conducteurs cèdent le passage aux piétons qui traversent la chaussée dans un passage pour piétons à une intersection si, selon le cas :

- a) des feux de signalisation sont en place à l'intersection et la présente loi autorise les piétons à traverser la chaussée;
- b) il n'y a pas de feux de signalisation à l'intersection ou les feux de signalisation ne sont pas en service.

Autres passages pour piétons

(2) Les conducteurs cèdent le passage aux piétons qui traversent la chaussée dans un passage pour piétons qui n'est pas à une intersection.

Interdiction de dépasser un véhicule automobile arrêté à un passage pour piétons

251. Lorsqu'un véhicule automobile est arrêté à un passage pour piétons pour permettre à un piéton de traverser la chaussée, il est interdit aux conducteurs s'approchant par derrière de dépasser le véhicule arrêté.

Obligation des piétons

252. (1) Les piétons sont tenus de regarder dans les deux directions avant de quitter la bordure du trottoir ou toute autre zone de sécurité pour traverser la chaussée.

Idem

(2) Il est interdit aux piétons de quitter la bordure du trottoir ou autre zone de sécurité pour marcher ou courir devant un véhicule automobile qui est si proche qu'il est impossible pour le conducteur de céder le passage.

Priorité des conducteurs

253. Les piétons qui traversent la chaussée en dehors des passages pour piétons cèdent le passage à tous les conducteurs.

Obligation des conducteurs

- 254.** Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les conducteurs :
- a) font preuve de vigilance pour éviter la collision avec un piéton;
 - b) au besoin, donnent un signal d'avertissement sonore aux piétons au moyen du klaxon ou de la cloche de leur véhicule;
 - c) prennent toutes les précautions nécessaires et sont prêts à immobiliser leur véhicule s'ils voient sur la chaussée un enfant ou une personne apparemment désorientée ou aux facultés affaiblies.
- L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Utilisation des trottoirs

- 255.** (1) Lorsqu'il existe un trottoir praticable d'un côté ou de l'autre de la chaussée, il est interdit aux piétons de marcher ou de courir sur la chaussée.

Route sans trottoir

- (2) En l'absence de trottoirs praticables, les piétons marchent ou courent sur le côté gauche de la chaussée ou sur l'accotement de la route, à moins qu'ils ne soient impraticables.

Interdiction de s'accrocher à un véhicule

- 256.** (1) Il est interdit aux personnes qui sont à l'extérieur d'un véhicule de s'accrocher à un véhicule en mouvement ou stationnaire en vue d'être remorquées.

Interdiction de remorquer des personnes

- (2) Il est interdit aux conducteurs de remorquer sciemment une personne qui s'accroche au véhicule qu'ils conduisent.

Interdiction de faire la quête du travail

- 257.** Il est interdit aux piétons de se placer sur la chaussée afin de solliciter du travail ou des affaires auprès de l'occupant d'un véhicule qui circule sur la chaussée.

PARTIE V

INCIDENTS

Définition de « certificat d'immatriculation »

- 258.** Dans la présente partie, « certificat d'immatriculation » s'entend notamment des certificats d'immatriculation délivrés en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 34.

Obligations du conducteur en cas d'incident

- 259.** (1) En cas d'incident sur la route ou à côté de la route, le conducteur de chaque véhicule automobile qui est directement ou indirectement impliqué dans l'incident, à moins d'être dans l'incapacité de le faire :

- a) demeure sur les lieux de l'incident;
- b) fournit toute l'aide raisonnable;
- c) décline par écrit à quiconque a subi une perte ou une lésion et sur demande d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada :
 - (i) son nom et son adresse,
 - (ii) le numéro de son permis de conduire délivré en conformité avec la présente loi ou en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut,
 - (iii) le nom et l'adresse de la personne nommée dans le certificat d'immatriculation ou l'autorisation de transit et le numéro du certificat ou de l'autorisation;
- d) produit, pour inspection par quiconque a subi une perte ou une lésion et sur demande d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada, le document attestant l'existence d'une police de responsabilité automobile ou la preuve de solvabilité qui doit se trouver à l'intérieur du véhicule en conformité avec l'article 56.

Cas où le conducteur peut quitter les lieux de l'incident

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), le conducteur d'un véhicule automobile qui est directement ou indirectement impliqué dans un incident peut quitter les lieux de l'incident :

- a) soit après s'être acquitté des obligations prévues au paragraphe (1);
- b) soit pour obtenir de l'aide.

Obligations du conducteur après avoir quitté les lieux de l'incident

(3) Le conducteur qui quitte les lieux d'un incident en vertu de l'alinéa (2)b), après avoir obtenu ou essayé d'obtenir de l'aide :

- a) ou bien retourne immédiatement sur les lieux de l'incident et se conforme aux alinéas (1)b), c) et d);
- b) ou bien fait immédiatement une déclaration écrite contenant les renseignements visés à l'alinéa (1)c) et produit pour inspection le document visé à l'alinéa (1)d) à un agent de la Gendarmerie royale du Canada.

Conducteur incapable de fournir les renseignements

(4) Si le conducteur est dans l'incapacité de se conformer au paragraphe (1) au moment de l'incident et n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation ou de l'autorisation de transit du véhicule, le titulaire du certificat ou de l'autorisation, immédiatement après avoir appris l'incident :

- a) fait une déclaration écrite énonçant :
 - (i) son nom et son adresse,
 - (ii) le numéro de son certificat d'immatriculation ou de son autorisation de transit,
 - (iii) le nom et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'incident;
- b) produit pour inspection le document visé à l'alinéa (1)d), à un agent de la Gendarmerie royale du Canada.

Idem

(5) Si le conducteur est dans l'incapacité de se conformer au paragraphe (1) au moment de l'incident et est le titulaire du certificat d'immatriculation ou de l'autorisation de transit du véhicule, il est tenu, dès qu'il en est capable :

- a) de faire une déclaration écrite contenant les renseignements visés à l'alinéa (1)c);
 - b) de présenter pour inspection le document visé à l'alinéa (1)d), à un agent de la Gendarmerie royale du Canada.
- L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 35.

Collision avec un véhicule laissé sans surveillance

260. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur d'un véhicule automobile qui entre en collision avec un véhicule laissé sans surveillance ou un autre bien sur la route ou à côté de la route, arrête son véhicule, retrouve le conducteur ou le propriétaire du véhicule laissé sans surveillance ou le propriétaire du bien et lui décline :

- a) son nom et son adresse;
- b) le numéro de son permis de conduire délivré en conformité avec la présente loi ou en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut;
- c) le nom et l'adresse de la personne nommée dans le certificat d'immatriculation ou l'autorisation de transit du véhicule automobile qu'il conduisait et le numéro du certificat ou de l'autorisation;
- d) le document visé à l'alinéa 259(1)d) aux fins d'inspection.

Le propriétaire ne peut être retrouvé

(2) Le conducteur visé au paragraphe (1) qui, après des efforts raisonnables, ne peut retrouver le conducteur ou le propriétaire du véhicule laissé sans surveillance ou le propriétaire du bien, laisse en évidence dans le véhicule ou sur celui-ci ou sur le bien une note écrite contenant les renseignements visés aux alinéas (1)a), b) et c) et les renseignements contenus dans le document visé à l'alinéa 259(1)d).

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Définition de « incident devant être déclaré »

261. Pour l'application des articles 262 à 269, l'expression « incident devant être déclaré » s'entend d'un incident survenant sur une route ou à côté de celle-ci, impliquant un véhicule et qui entraîne, selon le cas :

- a) des lésions à une personne ou le décès d'une personne;
- b) une collision avec un véhicule laissé sans surveillance qui cause des dommages visibles à ce véhicule;
- c) une collision avec un objet inanimé ou avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables qu'il peut exister un danger pour la population;

- d) une collision avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables que l'animal a un propriétaire.
L.Nun. 2017, ch. 20, art. 36.

Déclarations écrites aux agents

262. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conducteur de chaque véhicule impliqué dans un incident devant être déclaré fait immédiatement à un agent une déclaration écrite énonçant les circonstances de l'incident et décrivant la façon dont il est survenu.

Autre occupant

(2) Si le conducteur est dans l'incapacité de faire la déclaration visée au paragraphe (1) et qu'un autre occupant du véhicule en est capable, celui-ci la fait.

Incapacité au moment de l'incident

(3) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un incident qui est seul au moment de l'incident et qui est dans l'incapacité de faire la déclaration visée au paragraphe (1) au moment de l'incident la fait dès qu'il en est capable.

Déclaration verbale

(4) Le conducteur ou l'autre occupant qui est dans l'incapacité de faire la déclaration écrite visée au paragraphe (1) fait une déclaration verbale.

Déclaration transmise au registraire

(5) L'agent qui reçoit une déclaration faite aux termes du présent article l'envoie au registraire. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 37.

Rapport de l'agent transmis au registraire

263. L'agent qui a mené une enquête sur un incident devant être déclaré envoie immédiatement un rapport écrit au registraire énonçant tous les détails de l'incident, y compris :

- a) les noms et adresses des conducteurs impliqués;
- b) la description des véhicules impliqués;
- c) l'étendue des lésions ou des dommages matériels.

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 38.

Renseignements supplémentaires

264. L'agent du Canada qui a présenté un rapport au registraire en conformité avec l'article 263 et toute autre personne ayant des renseignements concernant un incident fournissent ces renseignements supplémentaires au registraire si ce dernier le leur demande. L.Nun. ch. 20, art. 38.1, ann. A.

Obligation du coroner en chef

265. Dans le cas d'un incident qui a entraîné le décès d'une personne, le coroner en chef envoie au registraire :

- a) un exemplaire du rapport de l'enquête visée à l'alinéa 19a) de la *Loi sur les coroners*;
 - b) un exemplaire du verdict du jury visé à l'article 55 de la *Loi sur les coroners*.
- L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Obligation des compagnies d'assurance

266. La compagnie d'assurance qui reçoit une demande d'indemnisation aux termes d'une police d'assurance automobile concernant un incident survenu au Nunavut avise immédiatement le registraire du nom et de l'adresse de la personne qui présente la demande. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Véhicule automobile atteint par une balle de fusil

267. Lorsqu'un véhicule automobile est frappé par une balle de fusil ou de revolver, le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation ou de l'autorisation de transit du véhicule automobile, dès qu'il s'en rend compte, déclare ce fait à un agent de la Gendarmerie royale du Canada. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 39.

Note affichée sur le véhicule automobile

268. L'agent, ou l'agent de la Gendarmerie royale, à qui la déclaration visée à l'article 262 ou 267 a été faite, fait afficher sur le véhicule automobile décrit dans la déclaration une note certifiant que la déclaration prévue à l'article 262 ou 267 a été faite. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 40.

Réparation des véhicules automobiles accidentés

269. Il est interdit de s'engager à réparer un véhicule automobile portant des marques indiquant qu'il a été impliqué dans un incident ou qu'il a été frappé par une balle de fusil ou de revolver, à moins que le véhicule automobile ne porte la note visée à l'article 268. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

PARTIE VI

ACTION CIVILE RESPONSABILITÉ

Actions ayant trait aux véhicules

270. Sauf disposition contraire de la présente partie, la présente loi ou les règlements ne portent pas atteinte au droit d'une personne d'introduire une action en dommages-intérêts ayant trait à un véhicule.

Responsabilité du propriétaire

271. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'un véhicule est passible de dommages-intérêts pour les lésions, la perte ou les dommages matériels résultant de la négligence ou de l'inconduite du conducteur du véhicule dans l'utilisation du véhicule sur la route. Le conducteur est responsable autant que le propriétaire.

Exception

(2) Le propriétaire du véhicule n'est pas responsable sous le régime du paragraphe (1) si, au moment où le véhicule a causé le dommage, il était conduit par une personne sans le consentement du propriétaire.

Présomption de consentement

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le conducteur d'un véhicule est présumé le conduire avec le consentement du propriétaire s'il vit avec le propriétaire et est un membre de sa famille ou s'il est son employé ou son mandataire, à moins que le propriétaire ne puisse prouver qu'au moment de l'incident il conduisait le véhicule sans son consentement. L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

FARDEAU DE LA PREUVE

Fardeau de la preuve

272. (1) Il incombe au propriétaire ou au conducteur du véhicule de prouver que le dommage causé par un véhicule circulant sur la route n'est pas entièrement et uniquement le fait de leur négligence ou de leur inconduite.

Collision entre véhicules

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action en dommages-intérêts si, selon le cas :

- a) le dommage résulte d'une collision entre véhicules sur la route;
- b) le dommage a été subi par un passager du véhicule.

Accident résultant d'une contravention

273. Lorsqu'un véhicule circulant sur la route cause un dommage à un moment où le conducteur est en violation de la présente loi, des règlements ou d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII, il incombe au conducteur ou au propriétaire du véhicule de prouver que le dommage n'a pas été causé du fait de cette violation.

PRESCRIPTION

Délai de prescription

274. Il ne peut y avoir d'action en dommages-intérêts résultant des dommages occasionnés par la conduite d'un véhicule sur la route :

- a) s'il y a décès après le délai fixé par la *Loi sur les accidents mortels*;
- b) dans tous les autres cas, deux ans suivant la date de la cause d'action.

PARTIE VII

SOLVABILITÉ

Définitions

275. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« incident » Incident survenant sur une route ou à côté de celle-ci, impliquant un véhicule et qui entraîne, selon le cas :

- a) des lésions à une personne ou le décès d'une personne;
- b) une collision avec un véhicule laissé sans surveillance qui cause des dommages visibles à ce véhicule;
- c) une collision avec un objet inanimé ou avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables qu'il peut exister un danger pour la population;
- d) une collision avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables que l'animal a un propriétaire.
(*incident*)

« propriétaire » En ce qui concerne un véhicule automobile, comprend notamment :

- a) le titulaire du certificat d'immatriculation délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut ou d'une autorisation de transit délivrée pour ce véhicule;
- b) la personne ou la société en nom collectif qui a un intérêt dans le véhicule automobile qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. (*owner*)
L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann.; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6);
L.Nun. ch. 20, art. 41.

Mise en fourrière des véhicules automobiles

276. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les agents de la Gendarmerie royale du Canada mettent en fourrière les véhicules automobiles impliqués dans un accident :

- a) soit sur les lieux de l'accident;
- b) soit à l'endroit où ils retrouvent le véhicule, si celui-ci a quitté les lieux de l'accident.

Preuve d'assurance ou de solvabilité

(2) Les agents de la Gendarmerie royale du Canada ne peuvent mettre en fourrière un véhicule automobile en vertu du paragraphe (1) si le conducteur ou le propriétaire du véhicule produit pour inspection le document attestant l'existence d'une police de responsabilité automobile ou la preuve de solvabilité qui doit se trouver à l'intérieur du véhicule en conformité avec l'article 56.

Garage choisi par le propriétaire

277. (1) Le véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 276 doit être amené :

- a) soit à l'atelier de réparation ou au garage choisi par le propriétaire afin d'être réparé, si des réparations sont nécessaires et si le propriétaire désire les faire faire immédiatement;
- b) soit à n'importe quel garage ou lieu de remisage choisi par le propriétaire, si des réparations ne sont pas nécessaires ou si le propriétaire ne désire pas faire réparer le véhicule immédiatement.

Garage choisi par la G.R.C.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un agent de la Gendarmerie royale peut faire amener un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 276 :

- a) soit à un garage ou lieu de remisage relevant de la Gendarmerie royale du Canada ou de toute autre autorité publique;
- b) soit à tout autre garage ou lieu de remisage, en l'absence d'un garage ou lieu de remisage visé à l'alinéa a).

Avis au registraire

(3) En cas de mise en fourrière d'un véhicule automobile en conformité avec l'article 276, un agent de la Gendarmerie royale du Canada porte sans délai ce fait à la connaissance du registraire et l'avise du nom et de l'adresse du propriétaire de l'endroit où le véhicule est détenu.

Responsabilité des frais de mise en fourrière

278. (1) Le propriétaire du véhicule automobile qui est amené à un atelier de réparation, un garage ou un lieu de remisage en vertu de l'article 276 est responsable de tous les frais raisonnables de remorquage, de surveillance et de remisage du véhicule.

Privilège

(2) Les frais raisonnables de surveillance et de remisage du véhicule automobile constituent un privilège grevant le véhicule en faveur du propriétaire de l'atelier de réparation, du garage ou du lieu de remisage où le véhicule est détenu, aussi longtemps que le véhicule est en sa possession.

Vente du véhicule automobile

(3) Le propriétaire de l'atelier de réparation, du garage ou du lieu de remisage qui garde un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 276 peut vendre celui-ci en recouvrement des frais raisonnables de surveillance et de remisage, s'il :

- a) a reçu un ordre du registraire mettant fin à l'autorisation de mettre le véhicule en fourrière;
- b) n'a pas reçu paiement intégral des frais raisonnables de surveillance et de remisage du véhicule;
- c) est en possession du véhicule.

Loi sur le privilège des entrepreneurs

(4) La *Loi sur le privilège des entrepreneurs* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la vente autorisée par le paragraphe (3), à l'affectation du produit de la vente et à la disposition de tout excédent.

Enlèvement de véhicules mis en fourrière

279. (1) Il est interdit d'enlever ou de libérer de l'atelier de réparation, du garage ou du lieu de remisage où il est détenu un véhicule automobile qui a été mis en fourrière en conformité avec l'article 276 à moins que cela ne soit autorisé :

- a) soit par écrit, par un agent de la Gendarmerie royale du Canada en vertu du paragraphe 280(1);
- b) soit par directive écrite du registraire, donnée en vertu des articles 281 à 284.

Avis au propriétaire du garage

(2) Lorsqu'un véhicule automobile mis en fourrière en conformité avec l'article 276 est confié à un atelier de réparation, à un garage, ou à un lieu de remisage, l'agent de la Gendarmerie royale du Canada ayant procédé à la mise en fourrière du véhicule avise par écrit le propriétaire de l'atelier de réparation, du garage ou du lieu de remisage que le véhicule est en fourrière et ne doit pas être enlevé ou libéré sans :

- a) soit une autorisation écrite d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada, donnée en vertu du paragraphe 280(1);
- b) soit une directive écrite du registraire, donnée en vertu des articles 281 à 284.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Changement de garage

280. (1) Lorsque, en conformité avec le paragraphe 277(1), un véhicule automobile a été amené à un atelier de réparation, un garage ou un lieu de remisage choisi par le propriétaire, un agent de la Gendarmerie royale du Canada de la localité où se trouve l'atelier de réparation, le garage ou le lieu de remisage peut, sur demande écrite du propriétaire du véhicule, autoriser par écrit le transfert du véhicule aux frais de son propriétaire à un autre atelier de réparation, garage ou lieu de remisage choisi par le propriétaire du véhicule.

Avis au registraire

(2) Lorsqu'un véhicule automobile est transféré en vertu du paragraphe (1), un agent de la Gendarmerie royale du Canada porte sans délai ce fait à la connaissance du registraire et l'avise du nom et de l'adresse du propriétaire du lieu où le véhicule est détenu.

Libération de véhicules automobiles mis en fourrière

281. Le registraire met fin à l'autorité de mettre en fourrière un véhicule automobile en vertu de l'article 276 dans les cas suivants :

- a) au moment de l'incident, le véhicule automobile avait été volé;

- b) les dommages découlant de l'incident ont été causés uniquement à la personne ou aux biens du propriétaire ou du conducteur du véhicule automobile;
- c) le propriétaire du véhicule automobile remplit les exigences relatives à l'assurance ou à la solvabilité décrites à l'article 36. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 42.

Sûreté

282. Lorsque le propriétaire d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 276 fournit, de l'avis du registraire, une garantie ou une preuve satisfaisante du règlement des réclamations des dommages-intérêts résultant de l'accident visé à l'article 276, le registraire met fin à l'autorité de mettre le véhicule en fourrière en vertu de l'article 276.

Définition de « certificat »

283. (1) Dans le présent article, « certificat » désigne un certificat délivré par le greffier de la Cour de justice du Nunavut attestant qu'une action en recouvrement des dommages-intérêts résultant de l'incident a été introduite.

Remise de véhicules mis en fourrière

(2) Lorsqu'un véhicule automobile a été mis en fourrière en vertu de l'article 276 et que le propriétaire ne fournit pas une garantie ou une preuve du règlement des réclamations des dommages-intérêts résultant de l'incident, le registraire met fin à l'autorité de mettre le véhicule en fourrière en vertu de l'article 276 si, selon le cas :

- a) aucun certificat n'a été déposé auprès du registraire six mois après la date de l'incident;
- b) un certificat a été déposé auprès du registraire et celui-ci est convaincu, selon le cas :
 - (i) que l'action intentée contre le propriétaire du véhicule a été décidée en faveur du propriétaire et que le délai d'appel a expiré sans qu'un appel ne soit déposé contre le jugement,
 - (ii) que tout jugement obtenu contre le propriétaire a été exécuté ou réglé,
 - (iii) que l'action n'a pas été instruite 12 mois après son introduction,
 - (iv) que bien qu'un jugement ait été obtenu contre le propriétaire et que celui-ci n'ait déposé aucun appel dans le délai imparti pour le faire ou qu'un appel interjeté par le propriétaire ait été rejeté, le véhicule n'a pas, dans un délai de trois mois suivant la date du jugement ou la date à laquelle l'appel a été rejeté, été saisi en vertu d'une saisie-exécution décernée en conformité avec le jugement.

Saisie par les créanciers saisissant

(3) Lorsqu'un jugement a été obtenu dans une action intentée contre le propriétaire d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 276 et que le véhicule a été saisi en vertu d'une saisie-exécution décernée en conformité avec le jugement, le registraire met fin à l'autorité de mettre le véhicule en fourrière en vertu de l'article 276. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 25(3); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Véhicules automobiles irréparables

284. Le registraire peut mettre fin à l'autorité de mettre un véhicule automobile en fourrière en vertu de l'article 276 s'il est convaincu, par un certificat signé par un mécanicien ou par toute autre preuve écrite, que le véhicule est si endommagé qu'il est impossible de le réparer de façon qu'il puisse être conduit sur la route.

PARTIE VIII

APPLICATION

ARRÊT DES VÉHICULES PAR LES AGENTS

Pouvoir d'arrêter des véhicules

285. (1) Un agent peut ordonner à une personne qui conduit un véhicule sur la route d'arrêter et de stationner le véhicule afin de déterminer si celle-ci se conforme, ainsi que le véhicule et son équipement, aux exigences de la présente loi et des règlements.

Obligation d'arrêter

(2) La personne conduisant un véhicule sur la route à qui un agent ordonne d'arrêter et de stationner le véhicule en vertu du paragraphe (1) se conforme à cet ordre.

PERQUISITIONS ET FOUILLES VISANT LE CANNABIS

Perquisition dans un véhicule visant le cannabis

285.1. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'en contravention à l'article 239.2 du cannabis se trouve ou est possédé dans ou sur un véhicule sur la route peut, selon le cas :

- a) y pénétrer et perquisitionner sans mandat lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de retarder la perquisition en vue d'obtenir un mandat pourrait entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve;
- b) y pénétrer et perquisitionner sous l'autorité d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe (3).

Fouille d'une personne visant le cannabis

(2) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne à bord d'un véhicule sur la route a sur elle du cannabis en contravention à l'article 239.2 peut, selon le cas :

- a) la fouiller sans mandat lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de retarder la fouille en vue d'obtenir un mandat pourrait entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve;
- b) la fouiller sous l'autorité d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe (3).

Mandat

(3) Lorsque, sur demande présentée sans préavis, un juge de paix est convaincu par une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a dans ou sur un véhicule ou sur une personne du cannabis susceptible d'établir la preuve d'une contravention à l'article 239.2, il peut décerner un mandat autorisant l'agent qui y est nommé à pénétrer dans le véhicule pour y perquisitionner ou à fouiller la personne.

Saisie du cannabis

(4) L'agent autorisé par le présent article à perquisitionner dans un véhicule ou à fouiller une personne peut saisir et détenir tout cannabis trouvé pendant la perquisition ou la fouille, sauf si, selon le cas :

- a) les exceptions prévues au paragraphe 239.2(3) s'appliquent au cannabis;
- b) les circonstances prévues par les règlements et visées à l'article 239.3 s'appliquent à l'égard du cannabis.
L.Nun. 2018, ch. 8, art. 6(3).

INSPECTIONS DE L'ÉQUIPEMENT

Inspections de l'équipement

286. (1) L'agent qui a ordonné à une personne conduisant un véhicule sur la route d'arrêter le véhicule peut inspecter le véhicule et tout dispositif de sécurité du véhicule afin de déterminer s'ils se conforment aux exigences de la présente loi et des règlements.

Essais

(2) L'agent qui effectue l'inspection visée au paragraphe (1) peut faire les essais qu'il estime nécessaires ou qui sont prescrits afin de déterminer si le véhicule et tout dispositif de sécurité du véhicule se conforment aux exigences de la présente loi et des règlements.

Déplacement du véhicule

(3) Afin d'effectuer les essais et les examens visés au paragraphe (2), un agent peut faire amener le véhicule à un endroit qu'il choisit :

- a) soit en ordonnant à la personne qui en a la responsabilité de le conduire à cet endroit;
- b) soit en prenant des dispositions pour que le véhicule y soit remorqué.

Frais de remorquage

(3.1) Les frais du remorquage prévu à l'alinéa (3)b) sont à la charge de la personne qui a la responsabilité du véhicule.

Coopération de la part du conducteur

(4) La personne qui a la charge du véhicule inspecté en conformité avec le présent article et les passagers prêtent toute l'assistance raisonnable possible à l'agent qui fait l'inspection. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 7.

Pouvoirs de l'agent après l'inspection

287. (1) L'agent qui a fait l'inspection en conformité avec le paragraphe 286(1) et qui croit que le véhicule inspecté est dans un état tel que sa conduite est susceptible de mettre en danger le conducteur, les passagers ou le public, peut :

- a) soit enlever les plaques d'immatriculation posées sur le véhicule, délivrées en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, si le véhicule inspecté est un véhicule automobile;
- b) soit ordonner à la personne ayant la charge du véhicule de l'enlever de la route, si le véhicule inspecté n'est pas un véhicule automobile.

Obligation d'enlever le véhicule

(2) La personne à qui un agent ordonne d'enlever un véhicule de la route en conformité avec l'alinéa (1)b) obtempère.

Avis

(3) L'agent qui enlève les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile en vertu de l'alinéa (1)a) ou qui ordonne l'enlèvement d'un véhicule de la route en vertu de l'alinéa (1)b) donne immédiatement un avis au conducteur du véhicule énonçant :

- a) l'équipement ou les pièces du véhicule qui doivent être réparés, enlevés ou ajoutés de façon que la conduite du véhicule ne mette pas en danger le conducteur, les passagers ou le public;
- b) dans le cas d'un véhicule automobile, l'endroit où les plaques d'immatriculation peuvent être reprises.

Remorquage du véhicule automobile

(4) Lorsqu'un agent enlève les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile en vertu de l'alinéa (1)a), le conducteur du véhicule ou son mandataire fait remorquer le véhicule ou le fait autrement enlever de la route par un moyen qui n'exige pas que son moteur, le cas échéant, soit mis en marche.

Interdiction de conduire le véhicule

(5) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule qui fait l'objet d'un avis visé au paragraphe (3) à moins que la réparation, l'enlèvement ou l'adjonction de l'équipement ou des pièces du véhicule énoncés dans l'avis ait été effectué.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Renvoi des plaques d'immatriculation

288. (1) L'agent qui a enlevé les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile en vertu de l'alinéa 287(1)a les retourne à la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé ou à son mandataire si, dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle les plaques d'immatriculation ont été enlevées, l'agent est convaincu que la réparation, l'enlèvement ou l'adjonction de l'équipement ou des pièces énoncés dans l'avis mentionné à l'alinéa 287(3)a a été effectué.

Envoi des plaques d'immatriculation au registraire

(2) L'agent qui ne retourne pas les plaques d'immatriculation en conformité avec le paragraphe (1) dans un délai de 30 jours après les avoir enlevées les remet ou les expédie par la poste au registraire, accompagnées d'un exemplaire de l'avis mentionné au paragraphe 287(3).

Renvoi des plaques d'immatriculation par le registraire

(3) Le registraire retourne les plaques d'immatriculation qui lui ont été envoyées en conformité avec le paragraphe (2) à la personne nommée dans le certificat d'immatriculation du véhicule dont elles proviennent, ou à son mandataire, s'il les a reçues et s'il est convaincu que la réparation, l'enlèvement ou l'adjonction de l'équipement ou des pièces énoncés dans l'avis mentionné à l'alinéa 287(3)a a été effectué.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

Pouvoir de demander des renseignements

289. (1) Un agent peut demander à la personne qui a la charge d'un véhicule qui se trouve sur la route et aux passagers de fournir les renseignements concernant le véhicule afin de déterminer si sa conduite sur la route se conforme aux exigences de la présente loi et des règlements.

Obligation de répondre aux questions

(2) La personne qui a la charge d'un véhicule qui se trouve sur la route et les passagers répondent de leur mieux à toutes les questions légitimes que pose l'agent concernant le véhicule.

Pouvoir de demander des documents

290. (1) Un agent peut demander au conducteur d'un véhicule automobile qui a arrêté et stationné le véhicule en conformité avec le paragraphe 285(2) de produire pour inspection :

- a) tout document qui doit, en application de l'article 56 ou des règlements, se trouver à l'intérieur du véhicule;
- b) son permis de conduire délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut.

Obligation de produire les documents

(2) Le conducteur à qui un agent demande de produire un document en vertu du paragraphe (1) obtempère.

Saisie des documents

(3) Lorsqu'un conducteur présente un document à un agent en conformité avec le paragraphe (2), celui-ci peut saisir le document et le remettre ou l'expédier par la poste au registraire s'il a des motifs raisonnables de croire que le document est suspendu ou annulé, ou s'il s'agit d'un document attestant l'existence d'une police de responsabilité automobile à l'égard d'un véhicule automobile, que le contrat attesté par la police est annulé, a été résilié ou a expiré. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art 8; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Permission de déplacer le véhicule

291. N'a pas le droit de déplacer le véhicule, à moins d'y être autorisée par un agent, la personne qui, selon le cas :

- a) a arrêté le véhicule qu'elle conduisait en conformité avec le paragraphe 285(2);
- b) a la charge du véhicule qui est en train d'être inspecté en vertu du paragraphe 286(1).

INSPECTIONS, FOUILLES ET PERQUISITIONS

Définitions

291.1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 291.2 à 291.6.

« agent » Agent nommé en application du paragraphe 318(1) ou membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*agent*)

« propriétaire » À l'égard d'un véhicule CCS, le propriétaire au sens de l'article 3. (*owner*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 9; L.Nun. 2017, ch. 20, art. 43.

Inspection

291.2. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est propriétaire d'un véhicule CCS peut à tout moment raisonnable pénétrer à des fins d'inspection dans un lieu ou un bâtiment autre qu'une maison d'habitation appartenant à cette personne ou étant sous sa responsabilité afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont respectés.

Maison d'habitation

(2) L'agent ne peut pénétrer dans une maison d'habitation au titre du paragraphe (1) sans le consentement de l'occupant, sauf s'il est muni d'un mandat décerné au titre du paragraphe (3).

Pouvoir de décerner des mandats

(3) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'agent qui y est nommé, ainsi que toute personne qui aide ce dernier, à pénétrer à des fins d'inspection dans une maison d'habitation, sous réserve des conditions précisées dans le mandat, si, sur demande ex parte présentée au juge de paix, ce dernier est convaincu par une dénonciation faite sous serment que :

- a) les conditions d'entrée décrites au paragraphe (1) existent en ce qui concerne la maison;
- b) l'entrée dans la maison d'habitation est nécessaire pour l'application de la présente loi;
- c) l'entrée dans la maison d'habitation a été refusée ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle le sera.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 9.

Mandat

291.3. (1) Lorsque sur demande ex parte un juge de paix est convaincu par une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a, dans un lieu ou un bâtiment, un objet susceptible d'établir que la présente loi ou ses règlements ont été violés, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'agent qui y est nommé à pénétrer dans le lieu ou le bâtiment pour y faire une perquisition en vue de retrouver cet objet.

Saisie

(2) L'agent dûment mandaté peut procéder à la fouille du lieu ou du bâtiment mentionné dans le mandat et peut saisir et détenir les objets visés.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 9; L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Fouille sans mandat

291.4. L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans un lieu ou un bâtiment un objet susceptible d'établir que la présente loi ou ses règlements ont été violés peut procéder sans mandat à la fouille du lieu ou du bâtiment s'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de retarder la fouille en vue d'obtenir un mandat pourrait entraîner la perte ou la destruction de la preuve.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 9.

Pouvoirs des agents

291.5. Dans l'exécution d'une inspection, d'une fouille ou d'une perquisition, l'agent peut :

- a) examiner et enlever, afin de les reproduire, les livres, registres ou autres documents dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

- b) utiliser un ordinateur pour examiner toute donnée que l'ordinateur peut lire et reproduire, sous forme d'imprimé ou sous une autre forme, les enregistrements ou les entrées dont l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) inspecter tout véhicule CCS situé à cet endroit ou dans ce bâtiment;
 - d) examiner tout objet utile à l'application de la présente loi ou de ses règlements.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 9;
L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Assistance aux agents

291.6. Le propriétaire ou le responsable d'un lieu ou d'un bâtiment inspecté au titre de l'article 291.2 ou fouillé au titre des articles 291.3 ou 291.4 prête à l'agent toute l'assistance qu'il peut raisonnablement lui fournir pour l'inspection, la fouille ou la perquisition et :

- a) permet à l'agent de pénétrer dans le lieu ou le bâtiment;
 - b) fournit à l'agent les renseignements utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements que celui-ci peut raisonnablement exiger;
 - c) permet à l'agent d'avoir accès aux livres, registres et autres documents se trouvant dans le lieu ou le bâtiment;
 - d) permet à l'agent d'avoir accès à tout ordinateur se trouvant dans le lieu ou le bâtiment et l'aide à trouver et à reproduire toute donnée que l'ordinateur peut lire.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 9;
L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

ARRESTATION

292. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 10.

Pouvoir d'arrestation

293. (1) Un agent peut, sans mandat, arrêter une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction aux dispositions de la présente loi visées au paragraphe (2), s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public exige que la personne soit arrêtée sans mandat, eu égard à toutes les circonstances, y compris :

- a) la nécessité d'établir l'identité de la personne;
- b) la nécessité d'obtenir ou de conserver la preuve concernant l'infraction;
- c) la nécessité d'empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration d'une autre infraction;
- d) la probabilité de voir la personne omettre de comparaître devant un tribunal pour être jugée selon la loi.

Dispositions habilitantes

(2) Un agent peut arrêter une personne en vertu du paragraphe (1) si elle viole les paragraphes 66(1), 118(2), les articles 119, 121, 147, le paragraphe 154(1), les articles 169, 233, 235, 236, 239.1, 239.2, 259, 260, 262 ou le paragraphe 285(2). L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6). L.Nun. 2018, ch. 8, art. 6(4).

SAISIE

Pouvoir d'effectuer des saisies

294. L'agent qui trouve une personne sur la route en train de violer une disposition de la présente loi ou des règlements peut, si un véhicule est impliqué dans la violation, saisir le véhicule s'il est nécessaire à l'établissement de la preuve.

Remisage du véhicule

295. (1) Sous réserve des articles 297 et 298, l'agent qui saisit un véhicule en vertu de l'article 294 ou d'un mandat de perquisition relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements peut faire amener le véhicule à un lieu approprié et l'y faire remiser jusqu'à la conclusion de toutes les procédures concernant l'infraction impliquant le véhicule et peut faire effectuer sur le véhicule les essais et les examens qu'il estime indiqués.

Utilisation de la force

(2) Un agent ou une personne habilitée par un agent peut utiliser la force nécessaire pour faire enlever, en vertu du paragraphe (1), un véhicule saisi en vertu de l'article 294 ou d'un mandat de perquisition de l'endroit où il se trouve.

Frais de remorquage et de remisage

296. Les frais de remorquage ou de remisage qu'occasionne la saisie d'un véhicule visée au paragraphe 295(1) sont à la charge de la force policière, de la municipalité ou du gouvernement dont relève l'agent.

Instances non encore introduites

297. La saisie d'un véhicule prend fin et le véhicule est remis à son propriétaire ou au mandataire du propriétaire si une instance relative à l'infraction impliquant le véhicule saisi en vertu de l'article 294 ou d'un mandat de perquisition visé au paragraphe 295(1) n'est pas introduite dans un délai de 15 jours après la saisie du véhicule.

Fin de la saisie

298. (1) Le propriétaire ou la personne ayant un droit sur le véhicule visé au paragraphe 295(1) peut demander à un juge de rendre une ordonnance mettant fin à la saisie et remettant le véhicule à l'auteur de la demande.

Motifs

(2) Un juge ordonne la fin de la saisie et la remise du véhicule à l'auteur de la demande visée au paragraphe (1) :

- a) s'il est convaincu que l'auteur de la demande est le propriétaire du véhicule ou la personne qui a légalement droit à la possession du véhicule;
 - b) s'il n'est pas convaincu par le poursuivant que le véhicule est nécessaire à l'enquête ou à l'instance relative à une infraction à la présente loi ou aux règlements.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 25(4).

Remise du véhicule

299. Lorsqu'est rendue la décision finale dans une instance relative à une infraction impliquant un véhicule visé au paragraphe 295(1), la saisie du véhicule prend fin et le véhicule est remis à son propriétaire ou au mandataire du propriétaire, à moins que la saisie ait déjà pris fin en conformité avec l'article 297 ou 298.

Saisie

300. (1) Un agent peut saisir un véhicule et le faire amener de l'endroit où il se trouve à un lieu de remisage que l'agent estime approprié si, selon le cas :

- a) l'agent a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est abandonné en violation de l'article 224;
- b) il s'agit d'un véhicule automobile qui se trouve sur la route et ne porte aucune plaque d'immatriculation délivrée en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut;
- c) le véhicule est stationné :
 - (i) soit en violation de la présente loi ou des règlements ou d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (ii) soit de façon qu'il gêne la lutte contre un incendie;
- d) le véhicule se trouve sur la route et est impliqué dans une violation de la présente loi ou des règlements, autres que les dispositions visées à l'alinéa a), b) ou c), et l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public exige que le véhicule soit saisi.

Utilisation de la force

(2) Un agent ou une personne habilitée par un agent peut utiliser la force nécessaire pour faire enlever en vertu du paragraphe (1) le véhicule de l'endroit où il se trouve.

Fin de la saisie

(3) La saisie opérée en vertu du paragraphe (1) se termine 24 heures après le moment de la saisie. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Avis donné par l'agent

301. (1) Lorsque le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule saisi en vertu de l'article 300 est présent au moment de la saisie, l'agent qui opère la saisie l'avise :

- a) de la raison de la saisie;
- b) du moment auquel la saisie prend fin;

- c) de l'endroit où le véhicule peut être repris;
- d) des frais énoncés à l'article 302 qui sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Avis au registraire

(2) L'agent qui saisit un véhicule automobile en vertu du paragraphe 300(1) avise immédiatement le registraire de l'enlèvement du véhicule et du lieu où il est remis, lui fournit tous les renseignements qui lui permettront d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et lui indique s'il a porté à la connaissance du conducteur ou du propriétaire du véhicule les renseignements énoncés aux alinéas (1)a) à d).

Avis au titulaire du certificat d'immatriculation

(3) Le registraire, s'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (2) indiquant que l'agent n'a pas porté à la connaissance du conducteur ou du propriétaire du véhicule automobile les renseignements énoncés aux alinéas (1)a) à d), identifie le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule automobile et l'en avise.

Responsabilité du propriétaire

302. (1) Le propriétaire d'un véhicule saisi en vertu du paragraphe 300(1) est responsable de tous les frais normaux occasionnés par l'enlèvement, la surveillance ou le remisage du véhicule.

Privilège

(2) Les frais normaux occasionnés par la surveillance et le remisage du véhicule constituent un privilège grevant le véhicule en faveur du propriétaire du lieu où le véhicule est remisé, tant que le véhicule est en la possession du propriétaire.

Vente du véhicule

(3) Le propriétaire du lieu qui a remisé un véhicule saisi en conformité avec le paragraphe 300(1) peut le vendre en recouvrement des frais normaux de surveillance et de remisage :

- a) s'il n'a pas reçu paiement intégral de ces frais;
- b) s'il est en possession du véhicule.

Loi sur le privilège des entreposeurs

(4) La *Loi sur le privilège des entreposeurs* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la vente autorisée par le paragraphe (3), à l'affectation du produit de la vente et à la disposition de tout l'excédent.

Saisie des avertisseurs radars

303. (1) Un agent peut saisir un appareil qui se trouve à l'intérieur d'un véhicule automobile sur la route ou qui y est fixé, et qui est conçu pour détecter ou brouiller :

- a) soit les signaux radars;
- b) soit l'équipement utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules automobiles.

Confiscation

(2) L'appareil saisi en vertu du paragraphe (1) est confisqué au profit du gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Saisie des plaques d'immatriculation

304. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent peut, à tout moment, enlever les plaques d'immatriculation posées sur un véhicule automobile qui se trouve sur la route, s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule a omis de les retirer du véhicule décrit dans le certificat et de les retourner au registraire comme l'exige la présente loi ou les règlements;
- b) soit que le véhicule porte des plaques d'immatriculation qui n'ont pas été délivrées au titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule.

Nécessité d'obtenir un mandat

(2) Un agent ne peut pénétrer dans un bâtiment ou autre endroit afin d'enlever les plaques d'immatriculation posées sur un véhicule automobile pour les raisons énoncées aux alinéas (1)a) ou b) qu'en vertu d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe (3).

Pouvoir de décerner des mandats

(3) Un juge de paix peut décerner un mandat qu'il signe autorisant l'agent qui y est nommé de pénétrer dans un bâtiment ou dans un endroit dans le but d'enlever les plaques d'immatriculation posées sur un véhicule, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat, s'il est convaincu par les renseignements déposés sous serment dans une demande sans préavis :

- a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des situations décrites aux alinéas (1)a) ou b) existe;
- b) que le véhicule automobile sur lequel les plaques d'immatriculation sont posées est situé dans un bâtiment ou un endroit autre que la route.

Avis au titulaire du certificat d'immatriculation

(4) Si le conducteur du véhicule automobile ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule n'est pas à bord ou à proximité du véhicule lorsque l'agent enlève les plaques d'immatriculation en vertu du paragraphe (1) ou d'un mandat, l'agent appose un avis sur le véhicule indiquant au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que les plaques ont été enlevées en vertu de la présente loi.

Envoi des plaques d'immatriculation au registraire

305. (1) L'agent qui a enlevé les plaques d'immatriculation en vertu du paragraphe 304(1) ou d'un mandat décerné aux termes du paragraphe 304(3) :

- a) ou bien remet ou expédie par la poste les plaques au registraire sans délai;

- b) ou bien, dans le cas où une instance a été introduite concernant une infraction relative aux plaques après leur saisie, avise sans délai le registraire des numéros et des lettres d'identification figurant sur les plaques et les remet ou les expédie par la poste au registraire après le prononcé de la décision finale dans l'instance.

Renvoi des plaques

(2) Le registraire peut, sur réception des plaques d'immatriculation envoyées en conformité avec le paragraphe (1), les retourner à la personne à qui elles ont été délivrées à l'origine si son nom figure sur un certificat d'immatriculation valide pour le véhicule automobile sur lequel elle entend les poser.

Enlèvement des plaques d'immatriculation

306. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule automobile a été stationné ou conduit en violation de l'article 36 peut enlever les plaques d'immatriculation délivrées en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut qui sont posées sur le véhicule.

Preuve d'assurance ou de solvabilité

(2) L'agent qui enlève les plaques d'immatriculation en vertu du paragraphe (1) les retourne au conducteur ou au propriétaire du véhicule automobile si, dans un délai de 48 heures après qu'elles ont été enlevées, le conducteur ou le propriétaire présente pour inspection, à l'agent qui détient les plaques, le document attestant l'existence d'une police de responsabilité automobile ou la solvabilité, qui doit se trouver à l'intérieur du véhicule automobile en conformité avec l'article 56.

Avis

(3) L'agent qui enlève les plaques d'immatriculation en vertu du paragraphe (1) avise le conducteur ou le propriétaire du véhicule automobile sur lequel les plaques étaient posées que les plaques peuvent lui être retournées en conformité avec le paragraphe (2) ou, si le conducteur ou le propriétaire ne peut être retrouvé, appose un avis sur le véhicule indiquant la substance du paragraphe (2).

Envoi des plaques d'immatriculation au registraire

(4) Si le conducteur ou le propriétaire ne produit pas pour inspection le document attestant l'existence d'une police de responsabilité automobile ou la solvabilité visé au paragraphe (2) dans un délai de 48 heures après l'enlèvement des plaques, l'agent remet ou expédie par la poste les plaques au registraire. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

IDENTITÉ DU CONDUCTEUR

Obligation du propriétaire

307. (1) Lorsqu'un agent trouve un conducteur en train de violer la présente loi ou les règlements ou un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII et que l'identité du conducteur est inconnue de l'agent, le propriétaire du véhicule, à la demande du registraire ou d'un agent, dans un délai de 48 heures après la demande, fournit à la personne qui le demande le nom et l'adresse du conducteur du véhicule au moment de la violation.

Défense

(2) Le propriétaire ne peut être reconnu coupable d'une violation du paragraphe (1) s'il prouve qu'il ne connaissait pas le nom et l'adresse du conducteur avant l'expiration des 48 heures.

PARTIE VIII.1

CARTES D'IDENTITÉ

DEMANDE

Le registraire peut délivrer une carte d'identité

307.1. (1) Le registraire peut délivrer une carte d'identité à l'auteur d'une demande qui remplit les exigences de la présente loi et de ses règlements.

Photographie

(2) La carte d'identité doit porter une photographie de la personne dont le nom figure sur la carte. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(3).

Conditions générales de délivrance d'une carte d'identité

307.2. Le registraire ne peut délivrer une carte d'identité à une personne en vertu du paragraphe 307.1(1) que si :

- a) la personne en fait la demande et fournit une adresse postale et résidentielle au Nunavut;
- b) la personne est résidente du Nunavut;
- c) la personne fournit la preuve de son âge et de son identité que le registraire estime satisfaisante;
- d) le registraire est convaincu de l'âge et de l'identité de la personne;
- e) la personne paie le droit prescrit;
- f) le registraire est convaincu que la présente loi n'interdit pas à la personne d'en faire la demande.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(3); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Signature

307.3. La carte d'identité n'est valide que si le titulaire la signe à l'endroit réservé à cette fin. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(3).

Expiration du permis de conduire

307.4. La carte d'identité expire à la date prescrite en conformité avec les règlements ou après le délai plus court que peut y indiquer le registraire.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(3).

Changement de nom et d'adresse

307.5. (1) Le titulaire d'une carte d'identité qui change le nom ou l'adresse qui y sont indiqués avise le registraire, dans un délai de 15 jours après le changement :

- a) de l'ancien nom et du nouveau nom, s'il s'agit d'un changement de nom;
- b) de l'ancienne adresse et de la nouvelle adresse au Nunavut, s'il s'agit d'un changement d'adresse.

Nouvelle carte d'identité

(2) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le registraire peut, s'il est convaincu que les renseignements contenus dans l'avis sont complets et exacts, délivrer une nouvelle carte d'identité portant le nouveau nom ou la nouvelle adresse, selon le cas. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(3); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6), L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

Remplacement de la carte d'identité

307.6. (1) Le titulaire d'une carte d'identité perdue, volée ou détruite, ou d'une carte d'identité devenue illisible, présente une demande en vue de la faire remplacer.

Conditions

(2) Le registraire peut délivrer une carte d'identité de remplacement à son titulaire si celui-ci :

- a) présente une demande remplie;
- b) paie le droit prescrit;
- c) remet la carte existante, si elle est toujours en sa possession;
- d) convainc le registraire que la carte a été perdue, volée ou détruite, le cas échéant.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(3); L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

ANNULATION

Carte d'identité erronée

307.7. (1) Si une carte d'identité erronée est délivrée, le registraire peut :

- a) délivrer une nouvelle carte sans erreur;
- b) annuler la carte erronée;
- c) signifier à personne ou expédier sous pli recommandé la carte rectifiée à son titulaire.

Remise de la carte d'identité erronée

(2) La personne qui reçoit une carte d'identité rectifiée remet la carte erronée au registraire.

Destruction de la carte d'identité

(3) Le registraire peut détruire la carte d'identité retournée en vertu du paragraphe (2). L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(3).

Demande contenant de faux renseignements

307.8. (1) Le registraire qui a des motifs raisonnables de croire, après avoir délivré une carte d'identité, que les renseignements contenus dans la demande de la carte ou dans un document à l'appui de celle-ci sont faux ou erronés peut :

- a) en aviser le titulaire de la carte en lui en donnant les motifs;
- b) annuler la carte si la personne ne convainc pas le registraire que les renseignements sont vrais et exacts dans les 30 jours de la réception de l'avis en vertu de l'alinéa a).

Avis

(2) Lorsqu'il annule la carte d'identité d'une personne en vertu du paragraphe (1), le registraire envoie à cette personne un avis de l'annulation.

Obligation après annulation

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le titulaire de la carte d'identité annulée en vertu du paragraphe (1) la remet ou l'expédie par la poste sans délai au registraire. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(3); L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

INFRACTIONS RELATIVES AUX CARTES D'IDENTITÉ

Interdiction

307.9. Il est interdit au titulaire d'une carte d'identité valide de présenter une demande en vue d'en obtenir une autre, sauf s'il s'agit d'un renouvellement de cartes ou pour obtenir une carte de remplacement en vertu de l'article 307.6.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(3).

Utilisation d'une carte par une autre personne

307.91. (1) Il est interdit à la personne à qui une carte d'identité a été délivrée de permettre qu'une autre personne utilise cette carte.

Idem

(2) Il est interdit d'utiliser une carte d'identité qui a été délivrée au nom d'une autre personne.

Carte d'identité fictive

(3) À moins d'y être autorisé par le ministre, il est interdit d'utiliser une carte d'identité délivrée au nom d'une personne qui n'existe pas.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(3).

PARTIE IX

DOSSIERS DU REGISTRAIRE

Rapport des contraventions

308. Par dérogation à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le juge qui acquitte, déclare ou reconnaît une personne coupable d'une infraction :

- a) soit au *Code criminel*, dans lequel le juge a, par ordonnance, interdit à la personne de conduire un véhicule automobile;
 - b) soit à la présente loi, aux règlements ou aux règlements municipaux pris en conformité avec la partie XII qui portent sur la conduite d'un véhicule automobile sur la route,
- fait envoyer un rapport au registraire énonçant :
- c) le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro du permis de conduire, le cas échéant, de la personne acquittée, déclarée ou reconnue coupable;
 - d) la loi violée et le jour où l'infraction a été commise.

Obligation de tenir des dossiers

309. (1) Le registraire tient des dossiers relatifs à ce qui suit :

- a) chaque certificat, plaque d'immatriculation, permis de conduire, carte d'identité, vignette de validation, autorisation, avis ou document délivré par le registraire ou sous son autorité aux termes de la présente loi ou des règlements;
- b) chaque demande, avis, déclaration, rapport ou document présenté au registraire aux termes de la présente loi ou des règlements;
- c) chaque violation de la présente loi ou des règlements.

Conservation des dossiers

(2) Le registraire conserve les dossiers relatifs aux documents visés :

- a) à l'alinéa (1)a) pour une période de cinq ans à compter de la date de leur délivrance;
- b) à l'alinéa (1)b) pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont présentés au registraire.

Idem

(3) Le registraire conserve les dossiers des violations visées à l'alinéa (1)c) pour une période de cinq ans à compter de la date de la violation.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(4); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 44.

Destruction des documents

310. Le registraire peut détruire les documents ou les plaques d'immatriculation visés à l'alinéa 309(1)a) qui lui sont retournés en conformité avec la présente loi ou ses règlements si, selon le cas :

- a) les documents ont expiré ou, dans le cas d'une plaque d'immatriculation, la vignette de validation posée sur la plaque a expiré;
 - b) le registraire délivre un nouveau document ou un document de remplacement pour le document retourné.
- L.Nun. 2017, ch. 20, art. 44.1.

Définition de « copie »

311. (1) Pour l'application du présent article, le terme « copie » s'entend d'une copie certifiée exacte par le registraire, ou la personne que celui-ci désigne, de tout document que le registraire a délivré à une personne ou qu'il a reçu de celle-ci.

Demande de copie de la documentation relative à la conduite

(2) Une personne, son mandataire ou son assureur peut demander au registraire une copie de la documentation relative à la conduite concernant la personne, ou une copie d'un document faisant partie de cette documentation, en présentant au registraire :

- a) une demande rédigée en la forme approuvée par le registraire;
- b) les droits prescrits.

Fourniture au conducteur de la documentation relative à la conduite

(3) Le registraire fournit une copie de la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou une copie d'un document faisant partie de cette documentation, à la personne si celle-ci présente une demande et paie les droits en conformité avec le paragraphe (2).

Fourniture à l'assureur ou au mandataire de la documentation relative à la conduite

(4) Le registraire peut fournir une copie de la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou une copie d'un document faisant partie de cette documentation, à l'assureur ou au mandataire de la personne si celui-ci présente une demande et paie les droits en conformité avec le paragraphe (2).

Divulgence

(5) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 312, le registraire peut divulguer la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou un document faisant partie de cette documentation :

- a) aux membres des organismes chargés de l'application de la loi au Canada;
- b) au responsable d'un ministère d'une autre autorité compétente que le Nunavut chargé de l'immatriculation des véhicules automobiles et de la délivrance des permis de conduire;
- c) au procureur général du Canada et à ses mandataires;
- d) au procureur général d'une province ou d'un territoire et à ses mandataires;
- e) au shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;
- f) à un assureur de la personne ou au mandataire de celui-ci;
- g) au sein du gouvernement du Nunavut;
- h) à un organisme prévu par règlement.

Partage de dossiers autorisé

(6) Le registraire peut uniquement partager la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou un document faisant partie de cette documentation, avec les personnes visées au paragraphe (5) aux fins suivantes :

- a) la vérification de l'identité de la personne;

- b) l'authentification de tout document présenté par la personne;
- c) la confirmation qu'il est interdit ou non à une personne qui utilise ou demande une carte, un permis, une licence ou une autorisation au Nunavut ou dans une autre autorité compétente de demander ou d'utiliser une carte, un permis, une licence ou une autorisation;
- d) la mise en œuvre des ententes sur le partage des renseignements conclues en vertu de l'article 326.1.

Divulgence suivant un incident

(7) Le registraire peut divulguer les noms et adresses du conducteur, du propriétaire et de l'assureur d'un véhicule impliqué dans un incident, au sens de l'article 275, à une personne qui a été impliquée dans l'incident, ou à son mandataire ou son assureur. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 45.

Adolescents

312. Le registraire conserve séparément de tous les autres dossiers les rapports des déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). Il est interdit au registraire de permettre sciemment l'inspection des rapports ou d'une copie de ceux-ci, sauf lorsqu'ils sont utilisés relativement à un dossier de conducteur visé aux articles 111 et 114 ou lorsque la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) l'autorise.. L.Nun. 2003, ch. 4, art. 22(2); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 46.

Confidentialité des rapports

313. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4) et de l'article 314, les avis ou rapports médicaux présentés au registraire en conformité avec les articles 103 ou 104, les rapports ou les renseignements présentés au registraire en conformité avec les articles 262 à 264 et les rapports et les verdicts présentés au registraire en conformité avec l'article 265 :

- a) ne peuvent être consultés par le public;
- b) ne sont pas admissibles en preuve à quelque fin que ce soit dans un procès qui fait suite à l'incident, sauf s'il s'agit :
 - (i) soit de prouver l'observation de l'article 103 ou 104 ou des articles 262 à 265, selon le cas,
 - (ii) soit d'une poursuite relative à une infraction à l'article 330.

Exception

(2) Sur paiement des droits prescrits, le registraire fournit à la personne qui fait l'objet d'un avis ou d'un rapport médical présenté au registraire ou à son mandataire, en conformité avec l'article 103 ou 104, des copies de ces rapports certifiées exactes par le registraire ou par la personne qu'il désigne.

Idem

(3) Sur paiement des droits prescrits, le registraire fournit à une personne mentionnée au paragraphe (4) des copies, certifiées exactes par le registraire ou la personne que celui-ci désigne, des rapports et déclarations qui lui sont présentés en application des articles 262 à 265 concernant un incident.

Idem

(4) Les personnes suivantes peuvent obtenir des copies des rapports et déclarations visés au paragraphe (3) :

- a) le conducteur d'un véhicule automobile impliqué dans l'incident, son assureur ou leurs mandataires;
- b) le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile impliqué dans l'incident, délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, son assureur ou leurs mandataires.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6);

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 47, 48, ann. A.

Recherche

314. (1) Le registraire peut fournir aux personnes qui effectuent une recherche sur la sécurité routière copie d'un rapport ou des renseignements visés au paragraphe 313(1) ou de tout autre renseignement contenu dans ses dossiers.

Obligation du chercheur

(2) La personne qui reçoit les copies ou autres renseignements du registraire en vertu du paragraphe (1) :

- a) garde confidentielle l'identité des personnes mentionnées dans les renseignements;
- b) ne peut rendre publics les renseignements d'une manière qui permettrait de retracer les personnes ou les entreprises concernées à partir de ces renseignements.

PARTIE X

ADMINISTRATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Registraire des véhicules automobiles

315. (1) Le ministre peut nommer un registraire des véhicules automobiles.

Directives du ministre

(2) Le registraire exerce ses fonctions et pouvoirs sous les directives du ministre.

Supervision par le registraire

316. (1) Dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs, tous les registraires adjoints, les agents, les examinateurs et les personnes autorisées à faire subir des épreuves théoriques en vertu du paragraphe 75(1) relèvent du registraire.

Pouvoirs

(2) Le registraire peut :

- a) approuver les formules des certificats, autorisations, plaques d'immatriculation, vignettes de validation, permis de conduire, cartes d'identité, demandes, rapports et avis à utiliser aux termes de la présente loi et des règlements;
- b) autoriser, pour le compte du registraire et en conformité avec ses directives, un employé du gouvernement du Nunavut ou une personne qui a conclu un contrat avec le gouvernement du Nunavut :
 - (i) soit à délivrer toute chose que le registraire peut délivrer en conformité avec la présente loi ou les règlements,
 - (ii) soit à assortir de conditions les autorisations d'immatriculation, les autorisations de transit et les permis de conduire.

Autres fonctions et pouvoirs

(3) Le registraire peut exercer les fonctions et pouvoirs d'un agent ou d'un examinateur. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(5); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 49.

Registraires adjoints des véhicules automobiles

317. (1) Le ministre peut nommer des registraires adjoints des véhicules automobiles.

Fonctions et pouvoirs

(2) Le ministre peut, lors de la nomination d'un registraire adjoint, autoriser le registraire à déterminer les fonctions et pouvoirs du registraire adjoint.

Agents des véhicules automobiles

318. (1) Le ministre peut nommer des agents des véhicules automobiles.

Agents d'office

(2) Les agents de la Gendarmerie royale du Canada et les personnes nommées par un conseil pour assurer l'application des règlements municipaux sont d'office agents des véhicules automobiles.

Ressort

(3) Les personnes nommées par un conseil pour assurer l'application des règlements municipaux ne peuvent exercer les fonctions et pouvoirs d'un agent des véhicules automobiles qu'à l'intérieur de la municipalité.

Examineurs de conducteurs

319. (1) Le ministre peut nommer des examinateurs de conducteurs.

Examineurs d'office

(2) Les agents de la Gendarmerie royale du Canada sont d'office examinateurs des conducteurs.

Nomination des arbitres

320. (1) Le ministre peut nommer des personnes pour agir en tant qu'arbitres pour un mandat de deux ans ou sur une base occasionnelle.

Inhabilité

(2) Les employés d'un ministère qui applique la présente loi ne peuvent être nommés en vertu du paragraphe (1). L.T.N.-O. 1994, ch. 33, art. 5.

Immunité

321. (1) Le registraire, les registraires adjoints, les agents, les examinateurs et les personnes autorisées à faire subir des épreuves théoriques en vertu du paragraphe 75(1) bénéficient, à titre personnel ou de par leurs fonctions, de l'immunité pour les pertes ou les préjudices résultant des actes qu'ils ont accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions ou pouvoirs.

Gouvernement du Nunavut

(2) Le gouvernement du Nunavut bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les préjudices résultant des actes que les responsables visés au paragraphe (1) ont accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions ou pouvoirs.

Personnes autorisées

(3) Les personnes agissant sous les directives des responsables visés au paragraphe (1) bénéficient de l'immunité à l'égard d'un membre du public pour les pertes ou les préjudices résultant des actes qu'elles ont accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'exécution de ces directives.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes agissant sous les directives d'un examinateur pendant qu'elles subissent l'épreuve pratique du permis de conduire. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 50.

Immunité des personnes préparant les évaluations et les rapports

321.1. (1) La personne qui procède à une évaluation ou qui rédige un rapport concernant une personne tenue de subir une évaluation ou de suivre un programme en application du paragraphe 83.1(2) bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les préjudices résultant des actes qu'elle a accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, relativement à l'évaluation ou au rapport. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 51.

Documents

322. Les certificats, autorisations, plaques d'immatriculation, vignettes de validation, permis de conduire, cartes d'identité, demandes, rapports et avis utilisés en vertu de la présente loi ou des règlements doivent être présentés sous la forme approuvée par le registraire. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(6).

Avis

323. (1) Les avis que donne le registraire de toute question régie par la présente loi ou par les règlements doivent :

- a) ou bien être signifiés à personne au destinataire;
- b) ou bien être expédiés, par un moyen qui fournit un accusé de réception de la part du destinataire, à l'adresse de celui-ci figurant dans les dossiers du registraire.

Présomption

(2) Les avis expédiés par un moyen qui fournit un accusé de réception en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été reçus au plus tard 15 jours après la date d'expédition. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 52.

Justice naturelle

324. Le registraire est tenu de respecter les règles de justice naturelle lorsque, pour l'application de la présente loi, une personne se présente devant lui concernant la suspension, l'annulation ou la confirmation d'un document délivré en conformité avec la présente loi.

ACCORDS

Accords concernant les immatriculations

325. (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure des accords avec le gouvernement de toute autorité compétente dispensant les propriétaires et les conducteurs de véhicules automobiles ou d'une catégorie de véhicules automobiles immatriculés en conformité avec les lois de cette autorité de l'obligation de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'immatriculation des véhicules, les plaques d'immatriculation ou les vignettes de validation ou modifiant ces dispositions ou y faisant des adjonctions.

Réciprocité

(2) Les accords visés au paragraphe (1) doivent prévoir que les droits conférés et les obligations imposées aux propriétaires et conducteurs de véhicules automobiles décrits dans ces accords, qui sont immatriculés en conformité avec les lois de l'autorité compétente dont le gouvernement est partie aux accords lorsque ces véhicules automobiles sont conduits au Nunavut, sont les droits conférés et les obligations imposées à une catégorie semblable de propriétaires et de conducteurs de véhicules automobiles pour lesquels un certificat d'immatriculation a été délivré en conformité avec la présente loi, lorsque ces véhicules sont conduits dans le territoire de cette autorité compétente. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Accords concernant les permis de conduire

326. (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure des accords avec le gouvernement de toute autorité compétente dispensant les titulaires d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois de cette autorité de l'obligation de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements concernant les permis de conduire ou modifiant ces dispositions ou y faisant des adjonctions.

Réciprocité

(2) Les accords visés au paragraphe (1) doivent prévoir que les droits conférés et les obligations imposées aux personnes dont les noms apparaissent sur une catégorie de permis de conduire délivrés en conformité avec les lois de l'autorité compétente dont le gouvernement est partie aux accords lorsque ces personnes conduisent des véhicules automobiles au Nunavut sont les droits conférés et les obligations imposées aux personnes dont les noms figurent sur une catégorie semblable de permis de conduire délivrés en conformité avec la présente loi lorsque ces personnes conduisent des véhicules automobiles dans le territoire de cette autorité compétente.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Ententes sur le partage des renseignements

326.1. (1) Le ministre peut conclure, au nom du gouvernement du Nunavut, des ententes visant la collecte, l'usage, la divulgation et le partage de renseignements personnels avec :

- a) le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères, ministres ou organismes;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou l'un de ses ministères, ministres ou organismes;
- c) un organisme prévu par règlement.

Idem

(2) L'entente conclue en vertu du présent article :

- a) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci sont confidentiels;
- b) sous réserve de l'alinéa c), précise les fins pour lesquelles les renseignements peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci;
- c) précise uniquement les fins visées à l'alinéa b) qui sont nécessaires pour l'application de celle-ci;
- d) prévoit que les renseignements recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci ne peuvent être utilisés ou divulgués à nouveau pour aucune fin autre qu'une fin précisée dans celle-ci, sauf si un texte législatif applicable l'exige;
- e) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou une autre autorité législative canadienne ne prévoit pas la conservation et la

- destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- f) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.
- L.Nun. 2017, ch. 20, art. 53.

Mise en œuvre

327. Les dispenses, modifications ou adjonctions contenues dans les accords visés à l'article 325 ou 326 sont exécutoires dès qu'elles font l'objet d'un règlement.

Autres accords

328. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure des accords avec le gouvernement de toute autorité compétente concernant :

- a) les codes de normes de sécurité relatives à la conduite des véhicules;
- b) toute autre question concernant la conduite des véhicules sur la route.

Gouvernement du Canada

(2) Le ministre et le commissaire peuvent, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure les accords visés au paragraphe (1) avec le gouvernement du Canada.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

RAPPORT ANNUEL ET EXAMEN TOUS LES CINQ ANS

Rapport annuel

328.1. (1) Au cours des neuf premiers mois de chaque année civile, le registraire établit et présente au ministre, pour l'année civile précédente un rapport annuel comprenant les questions suivantes :

- a) l'application de la présente loi par le Gouvernement du Nunavut;
- b) la sécurité routière au Nunavut;
- c) toute autre question soulevée par le ministre.

Renseignements personnels

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) ne comprend aucun renseignement personnel au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Rapport déposé

(3) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) au cours de la première séance de l'Assemblée législative qui suit la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

L.Nun. 2017, ch. 28, art. 1.

Examen tous les cinq ans

328.2. (1) D'abord au cours de l'année 2022 et tous les cinq ans par la suite, le ministre examine :

- a) l'application et la mise en œuvre de la présente loi;
- b) l'efficacité des dispositions de la présente loi, particulièrement en ce qui concerne la sécurité routière au Nunavut.

Rapport sur l'examen

(2) Dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1), le ministre établit un rapport sur l'examen qui comprend, s'il y a lieu, des recommandations sur :

- a) des changements relatifs à l'application et la mise en œuvre de la présente loi;
- b) des modifications de la présente loi.

Rapport déposé

(3) Le ministre dépose devant l'assemblée législative le rapport établi aux termes du paragraphe (2) au cours de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'établissement du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

L.Nun. 2017, ch. 28, art. 1.

PARTIE XI

INFRACTIONS ET PEINES

RESPONSABILITÉ

Définition de « propriétaire »

329. (1) Dans le présent article, « propriétaire » désigne un propriétaire au sens de l'article 3.

Responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation

(2) Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou, en l'absence d'un certificat d'immatriculation valide, le propriétaire du véhicule automobile qui est impliqué dans une infraction aux articles 5, 6, aux paragraphes 16(2), 29(2), 34(2), (3), (4), aux articles 36, 37, au paragraphe 42(2), aux articles 46, 47, au paragraphe 48(3) ou à l'article 56 est responsable de cette infraction.

Défense

(3) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe (2) contre le titulaire du certificat d'immatriculation ou le propriétaire en raison de la violation d'une disposition visée au paragraphe (2), le défendeur ne peut être reconnu coupable s'il prouve que le conducteur du véhicule au moment de la violation était en sa possession sans le consentement du défendeur.

INFRACTIONS

Fausse déclarations et faux documents

330. Il est interdit de sciemment :

- a) faire une fausse déclaration dans une demande, une déclaration, un affidavit, un rapport ou tout autre document qui est présenté au registraire, à un agent, à un examinateur ou à une personne autorisée à faire subir une épreuve théorique en vertu du paragraphe 75(1);
 - b) présenter un faux document au registraire, à un agent, à un examinateur ou à une personne autorisée à faire subir une épreuve théorique en vertu du paragraphe 75(1).
- L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(7); L.Nun. 2017, ch. 20, art. 54.

Entraves à l'action du registraire

331. Il est interdit d'entraver l'action du registraire, d'un registraire adjoint, d'un examinateur, d'une personne autorisée à faire subir une épreuve théorique en vertu du paragraphe 75(1) ou d'un agent dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs ou de leur donner des faux renseignements. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 55.

Altération des documents

332. Sauf autorisation par la présente loi ou les règlements, il est interdit d'altérer ou de modifier un document délivré en conformité avec la présente loi ou les règlements ou d'y ajouter quoi que ce soit.

Installation d'un dispositif de signalisation

333. À moins d'y être autorisé par un règlement municipal pris en conformité avec le paragraphe 346(1) ou par l'article 5 de la *Loi sur les voies publiques*, il est interdit de placer ou d'installer un panneau, un signal, un feu, une ligne, une marque ou un dispositif censé diriger la circulation.

Interdiction d'altérer les dispositifs de signalisation

334. Il est interdit d'abattre, de mutiler, de détruire, de recouvrir ou de changer de quelque façon que ce soit un dispositif de signalisation, à moins d'y être autorisé par l'autorité qui en est responsable.

Interdiction de bloquer les dispositifs de signalisation

335. Il est interdit d'apposer quoi que ce soit sur un dispositif de signalisation ou d'installer quoi que ce soit devant un tel dispositif susceptible selon le cas :

- a) de gêner son fonctionnement;
- b) de bloquer la vue du dispositif à une personne conduisant un véhicule ou à un piéton lorsqu'ils font face au dispositif.

Infraction à la loi et aux règlements

336. Quiconque enfreint la présente loi ou les règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine prévue par la présente loi.

PEINES

337. Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 20, art. 56.

Peine générale

338. Sous réserve de l'article 337, quiconque est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements encourt une amende maximale de 5 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou l'une de ces deux peines.

PREUVE

Documents admissibles

339. Dans une poursuite ou dans toute autre instance, sont admissibles à titre de preuve, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la nomination de la personne réputée les avoir signés :

- a) les documents donnés comme signés par le registraire, par son mandataire ou par un registraire adjoint, délivrés en conformité avec la présente loi ou les règlements, y compris les documents ou les extraits certifiés exacts en conformité avec le paragraphe 311(2), (3) ou (4);
- b) les certificats donnés comme signés par le registraire ou un registraire adjoint qui contiennent une déclaration portant sur une question relative à l'application de la présente loi ou des règlements.
L.Nun. 2017, ch. 20, art. 57.

Preuve de la propriété

340. Dans une poursuite ou dans toute autre instance, le fait que le nom d'une personne apparaisse sur un certificat d'immatriculation est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, que cette personne est le propriétaire du véhicule automobile qui y est décrit.

Essais

341. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements ou à un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII, un certificat qui énonce le résultat de l'un des instruments suivants :

- a) le compteur de vitesse d'un véhicule automobile identifié dans le certificat;
- b) une manette de réglage identifiée dans le certificat et utilisée pour mesurer l'exactitude d'un appareil radar;
- c) un chronomètre identifié dans le certificat;

- d) tout autre appareil identifié dans le certificat et utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules,

et qui porte une date :

- e) située au plus un an avant ou après la date de l'infraction reprochée, dans le cas d'une manette de réglage;
- f) située au plus 30 jours avant ou après la date de l'infraction reprochée, dans le cas d'un compteur de vitesse, d'un chronomètre ou autre appareil utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules,

et qui est donné comme signé par un agent, est admissible à titre de preuve, en l'absence de preuve du contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la nomination de la personne qui est réputée l'avoir signé.

Existence d'un dispositif de signalisation

342. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, aux règlements ou à un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII, l'existence d'un dispositif de signalisation est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, qu'il a été installé et son emplacement établi en vertu d'un règlement municipal pris en conformité avec le paragraphe 346(1) ou l'article 5 de la *Loi sur les voies publiques*.

L.Nun. 2017, ch. 20, ann. A.

PARTIE XII

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Pouvoirs des conseils à l'égard des routes

343. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un conseil peut prendre des règlements en conformité avec la présente partie à l'égard des routes situées dans les limites de sa municipalité.

Routes principales

(2) Les conseils ne peuvent prendre des règlements en vertu de la présente partie à l'égard des routes principales désignées aux termes de la *Loi sur les voies publiques*, sauf en vertu d'une entente conclue en conformité avec l'article 10 de cette loi.

Vitesse maximale

344. (1) Un conseil peut, par règlement municipal, fixer la vitesse maximale pour les véhicules circulant sur la route ou sur une catégorie de routes et des vitesses maximales différentes pour les véhicules :

- a) de différentes catégories;
- b) utilisées à des fins particulières;
- c) pendant le jour et la nuit;
- d) pendant différentes périodes de l'année;
- e) circulant dans différentes voies sur la même route;
- f) circulant sur les routes en voie de construction ou de réparation ou qui sont endommagées.

(2) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 40, art. 2(2)b).

L.T.N.-O. 1998, ch. 40, art. 2(2).

Affichage de la vitesse maximale

345. (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à un règlement municipal fixant la vitesse maximale, à moins qu'il n'existe un dispositif de signalisation indiquant la vitesse maximale applicable à la partie de la route sur laquelle l'infraction aurait été commise.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes accusées d'une infraction à un règlement municipal fixant la vitesse maximale à 50 km/h.

Pouvoir d'installer des dispositifs de signalisation

346. (1) Un conseil peut, par règlement municipal, à l'égard d'une route :

- a) autoriser l'installation des dispositifs de signalisation qu'il estime nécessaires;
- b) autoriser l'entretien et la réparation de ces dispositifs de signalisation;
- c) déléguer à un agent de la municipalité le pouvoir de déterminer l'emplacement des dispositifs de signalisation.

Relevé

(2) Le conseil tient un relevé des emplacements de tous les dispositifs de signalisation déterminés en conformité avec le présent article. Ce relevé est ouvert au public durant les heures normales de bureau de la municipalité.

Zone de sécurité communautaire

346.1. (1) Un conseil peut, par règlement municipal, désigner comme zone de sécurité communautaire une section d'une route si, à son avis, la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulière sur cette section de la route.

Application de la désignation

(2) Le règlement municipal désignant une zone de sécurité communautaire doit préciser les heures, les jours et les mois pendant lesquels la désignation est en vigueur.

Panneaux

(3) La municipalité veille à ce que des panneaux indiquant les limites de la zone de sécurité communautaire dans la municipalité soient placés conformément aux règlements. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 58.

Règlement municipal

347. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un conseil peut, par règlement municipal, réglementer et diriger les véhicules et les piétons. Il peut notamment, par règlement municipal :

- a) imposer des restrictions et des conditions au poids de charge des véhicules utilisant une route afin de protéger cette route;

- b) prévoir l'établissement et le fonctionnement des bascules et le pesage des véhicules circulant sur la route;
- c) imposer des restrictions et des conditions aux dimensions des véhicules et de leur charge, lorsqu'ils circulent sur la route;
- d) obliger les personnes conduisant les véhicules d'un poids de charge ou d'une dimension donnée à obtenir une autorisation avant de conduire leur véhicule sur la route;
- e) classer les véhicules pour toute fin relative à l'utilisation des routes et des endroits publics;
- f) interdire, limiter et réglementer le stationnement des véhicules utilisés pour transporter des matériaux dangereux, notamment des matériaux inflammables, combustibles et explosifs, que les véhicules soient chargés ou déchargés ou qu'ils se trouvent sur la route ou à une distance donnée d'un bâtiment;
- g) exiger que les véhicules qui transportent des matériaux dangereux, notamment des matériaux inflammables, combustibles et explosifs, soient conduits sur des routes désignées ou interdire la conduite de ces véhicules sur des routes désignées;
- h) interdire au propriétaire ou à la personne qui a la charge d'un véhicule de le stationner ou de le laisser sur une propriété privée sans le consentement exprès ou implicite du propriétaire ou de la personne qui a légalement la possession ou le contrôle de la propriété et autoriser :
 - (i) la mise en fourrière et l'enlèvement d'un véhicule stationné ou laissé sur un terrain privé,
 - (ii) le dépôt d'une dénonciation par le propriétaire ou la personne qui a légalement la possession ou le contrôle de la propriété contre le propriétaire ou la personne qui a la charge du véhicule concernant l'infraction de stationnement;
- i) autoriser une personne nommée par un conseil pour appliquer ses règlements municipaux à marquer, à l'aide d'une craie effaçable, le pneu d'un véhicule stationné ou arrêté, dans le but d'appliquer un règlement municipal sur le stationnement des véhicules;
- j) établir, exploiter, contrôler et réglementer les emplacements pour le stationnement des véhicules sur la route ou dans un autre endroit public, ou sur les terrains municipaux désignés dans le règlement municipal;
 - j.1) désigner les places de stationnement accessible;
 - j.2) régir les places de stationnement accessible désignées;
- k) assigner des emplacements de stationnement à des personnes précises;
- l) établir un tarif de droits ou de frais devant être payés par les personnes qui utilisent les emplacements de stationnement en fonction de la situation des emplacements et de la catégorie du véhicule qui les utilise;

- m) autoriser le stationnement gratuit de tous les véhicules ou d'une catégorie de véhicules sur l'ensemble ou une partie des emplacements de stationnement pour des durées déterminées;
- n) prévoir la mise en fourrière et l'enlèvement de la route, ou de tout autre endroit public, d'un véhicule à l'égard duquel des droits ou des frais de stationnement n'ont pas été payés ou d'un véhicule stationné en violation d'une disposition du règlement municipal sur le stationnement des véhicules sur la route ou autre endroit public;
- o) malgré les interdictions ou les restrictions générales ou particulières relatives au stationnement sur cette route, autoriser des personnes, sous réserve des conditions et des restrictions précisées, à stationner des véhicules automobiles sur une route, selon le cas :
 - (i) adjacente au bien-fonds sur lequel ces personnes résident ou à proximité de celui-ci,
 - (ii) située dans une zone ou dans une région où se trouve le bien-fonds sur lequel ces personnes résident;
- p) définir un bruit inacceptable produit par un véhicule, établir un système ou une méthode de mesure d'un tel bruit et interdire la conduite de véhicules qui produisent des bruits excessifs;
- q) réglementer les parades ou les défilés sur la route et le long de la route et interdire les parades ou les défilés sur la route, à moins qu'une autorisation n'ait été délivrée par la municipalité;
- r) autoriser la délivrance d'une licence ou d'un permis autorisant l'occupation ou l'utilisation temporaire de la route ou d'une partie de la route, si la route n'est pas d'utilité publique, à condition que la licence ou le permis puisse être annulé par la municipalité sur préavis écrit de 30 jours;
- s) interdire aux véhicules ou à des catégories de véhicules d'utiliser une route pendant une période précise;
- t) interdire aux propriétaires ou aux occupants d'une propriété privée de permettre à un véhicule automobile qui ne porte pas de plaque d'immatriculation ou de plaque de stationnement de rester stationné sur leur propriété privée pendant plus de sept jours consécutifs;
- u) autoriser une personne, ou une catégorie de personnes, désignée par le conseil à enlever un véhicule automobile abandonné;
- v) exiger que la personne âgée de moins de 19 ans qui fait de la bicyclette, de la planche à roulettes, du patin à roues alignées ou du ski sur une route utilise de l'équipement de protection individuelle;
- w) établir des zones scolaires;
- x) prévoir la nomination de brigadiers scolaires;
- y) établir des zones de débarcadère d'autobus scolaires;

- z) adopter, en totalité ou en partie et, si le règlement municipal le prévoit, compte tenu de ses modifications successives, un code de règles ou de normes applicables à l'équipement de protection individuelle.

Conditions

- (2) Les règlements municipaux pris en vertu du paragraphe (1) ne doivent :
- a) ni être incompatibles avec la présente loi ou les règlements;
 - b) ni réglementer ou régir toute question visée par la partie I ou la partie II de la présente loi.
- L.Nun. 2017, ch. 20, art. 59, ann. A.

Peine pour la violation d'un arrêté

348. Par dérogation à la *Loi sur les cités, villes et villages* et à la *Loi sur les hameaux*, les règlements municipaux pris en vertu de la présente partie ne peuvent, à l'égard de leur violation, fixer une peine supérieure à celle qui est prévue à l'article 338.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

Loi sur les textes réglementaires

348.1. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à un ordre ou une directive donnés ou à une formule prévue en vertu de la présente loi. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 60.

PARTIE XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÈGLEMENTS

Règlements

- 349.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) prévoir les droits payables ou constituer un mécanisme pour fixer les droits payables pour les certificats, les autorisations, les plaques d'immatriculation, les vignettes de validation, les permis de conduire, les cartes d'identité ou pour tout autre document délivré par le registraire ou sous l'autorité du registraire en conformité avec la présente loi ou les règlements, ainsi que pour la réservation de plaques d'immatriculation et pour tout autre service fourni par le registraire en conformité avec la présente loi ou les règlements;
 - a.1) prévoir le remboursement des droits;
 - a.2) établir un système de droits relatifs aux véhicules hors d'usage applicable aux véhicules automobiles, notamment :
 - (i) classer les véhicules automobiles aux fins du système,
 - (ii) prévoir des dispositions différentes applicables à différentes catégories de véhicules automobiles,
 - (iii) prévoir les droits relatifs aux véhicules hors d'usage,

- (iv) prévoir le calcul proportionnel des droits relatifs aux véhicules hors d'usage,
- (v) prévoir le remboursement des droits relatifs aux véhicules hors d'usage,
- (vi) prévoir le paiement de tiers pour des services d'élimination;
- b) prescrire la teneur des certificats, autorisations, plaques d'immatriculation, vignettes de validation, permis de conduire ou cartes d'identité délivrés en conformité avec la présente loi ou les règlements et les demandes, rapports ou avis mentionnés dans la présente loi ou dans les règlements;
- b.1) préciser les exceptions, les modifications ou les adjonctions relatives aux dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'immatriculation des véhicules automobiles, les plaques d'immatriculation, les vignettes de validation ou les permis de conduire contenues dans un accord conclu sous le régime de l'article 325 ou de l'article 326;
- c) préciser les moyens par lesquels une personne peut établir qu'elle est propriétaire d'un véhicule automobile ou concessionnaire;
- c.1) fixer les normes relatives à la solvabilité des propriétaires des véhicules automobiles immatriculés dans le territoire d'une autre autorité compétente que le Nunavut, qui sont conduits au Nunavut et la manière de prouver que les propriétaires se conforment à ces normes;
- d) fixer le montant minimum de l'assurance responsabilité des polices de responsabilité automobile pour les véhicules utilisés comme taxis ou autobus scolaires;
- d.1) fixer les conditions applicables aux autorisations d'immatriculation;
- e) régir les plaques d'immatriculation, y compris :
 - (i) l'établissement de différentes catégories de plaques d'immatriculation et les droits et restrictions qui s'appliquent à chaque catégorie de plaques d'immatriculation,
 - (ii) la réservation de plaques d'immatriculation,
 - (iii) les plaques d'immatriculation dont l'auteur de la demande choisit les lettres et les numéros,
 - (iv) l'établissement des conditions d'obtention de chaque catégorie de plaques d'immatriculation,
 - (v) les catégories de véhicules automobiles qui ne peuvent porter qu'une plaque d'immatriculation;
- e.1) régir les exigences relatives à l'obtention d'une autorisation de concessionnaire;
- e.2) régir les renseignements que doit comprendre une trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion;
- e.3) régir les exigences pour l'application de l'alinéa 4.4c);
- e.4) régir les permis de conduire, y compris :

- (i) l'établissement de différentes catégories de permis ainsi que les droits, restrictions et conditions qui s'appliquent à chaque catégorie de permis et, notamment, prévoir un système de permis de conduire à étapes progressives et des dispositions visant à :
 - (A) classer dans la catégorie des permis d'apprenti conducteur une catégorie de permis de conduire,
 - (B) fixer les circonstances dans lesquelles les permis de conduire d'une catégorie donnée peuvent être classés dans la catégorie des permis probatoires,
 - (C) assortir de restrictions et de conditions les permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires et, entre autres, à restreindre les heures pendant lesquelles les titulaires de ces permis de conduire peuvent conduire un véhicule automobile,
 - (D) établir la période minimale pendant laquelle une personne doit être titulaire d'un permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires avant de pouvoir obtenir un permis de conduire qui ne fait pas partie de cette catégorie, et à autoriser le registraire à prolonger cette période si la personne conduit un véhicule automobile en violation d'une restriction ou d'une condition dont fait l'objet le permis de conduire ou pour les autres motifs qu'il estime indiqués,
 - (E) permettre au registraire, dans des circonstances ou à des fins déterminées, de soustraire, inconditionnellement ou aux conditions qu'il estime indiquées, les titulaires d'un permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires à l'application de restrictions ou de conditions dont font l'objet les permis de conduire de cette catégorie,
 - (ii) l'établissement des épreuves de conduite théoriques et pratiques s'appliquant à chaque catégorie de permis ainsi que des normes de réussite à ces épreuves,
 - (iii) les conditions d'admissibilité à chaque catégorie de permis,
 - (iv) les modalités d'expiration des permis,
 - (v) l'apparence et le contenu des permis;
- e.5) régir l'élimination des véhicules automobiles abandonnés;
- e.6) régir les conditions auxquelles le registraire peut exiger qu'une personne satisfasse en application du paragraphe 83.1(2), y compris les évaluations ou les programmes pouvant être imposés et les normes de réussite des programmes, et fixer les droits qui

- peuvent être exigés à l'égard des évaluations ou des programmes, notamment par des entrepreneurs indépendants, ou déterminer le mode de fixation de ces droits;
- e.7) régir les plaques de stationnement, y compris la fixation de droits relatifs à celles-ci;
 - f) déterminer les examens médicaux que doivent subir ceux qui demandent une catégorie de permis de conduire donnée ou les mentions relatives aux autobus scolaires, les normes de réussite à ces examens et la documentation relative aux examens médicaux que doit recevoir le registraire en même temps que la demande du permis de conduire ou de la mention relative aux autobus scolaires;
 - f.1) fixer l'âge minimum pour l'obtention d'une mention relative aux autobus scolaires sur un permis et déterminer les épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire que subit celui qui demande cette mention et les normes de réussite à ces épreuves;
 - g) prescrire les guides ou les codes aux fins décrites au paragraphe 103(2);
 - g.1) prévoir l'examen médical qu'une personne peut être tenue de subir en conformité avec le paragraphe 104(1);
 - h) déterminer la procédure à suivre et fixer les droits pour les appels interjetés devant un arbitre;
 - h.1) fixer les conditions relatives à l'utilisation ou à la conduite des véhicules possédés, gardés ou utilisés par les concessionnaires, les réparateurs ou les remiseurs de véhicules, les exploitants de stationnement ou les ferrailleurs;
 - h.2) régir les avis de suspension et de déchéance visés au paragraphe 116.3(1);
 - h.3) prévoir, y compris par rapport à une quantité détectable :
 - (i) les quantités inférieures de drogues dans le sang pour l'application des alinéas 116.3(2)b) et d),
 - (ii) les quantités supérieures de drogues dans le sang pour l'application de l'alinéa 116.3(2)e), lesquelles peuvent être les mêmes que les quantités inférieures,
 - (iii) les quantités combinées d'alcool et d'autres drogues dans le sang pour l'application des alinéas 116.3(2)b) et e);
 - h.4) définir les quantités détectables pour l'application du paragraphe 116.3(2) et des règlements pris en application de l'alinéa h.3);
 - i) prévoir l'exigence de dispositifs antivol et leur utilisation;
 - i.1) prévoir les autorisations dispensant de se conformer à une disposition des règlements concernant un véhicule ou une catégorie de véhicules;
 - i.2) établir des normes pour garantir la sécurité du chargement d'un véhicule ou d'une combinaison de véhicules;

- j) prévoir le poids qui est indiqué sur un certificat d'immatriculation, sur une autorisation d'immatriculation ou sur une autorisation de transit;
- j.1) prévoir les limitations, les restrictions et les conditions relatives aux dimensions et au poids des véhicules ou de combinaisons de véhicules et de leurs charges, lorsqu'ils circulent sur une route;
- k) prévoir les restrictions et les tolérances relatives au poids des véhicules ou à des combinaisons de véhicules et de leurs charges pendant différentes périodes ou saisons de l'année;
- k.1) prévoir l'établissement et le fonctionnement des bascules et le pesage des véhicules conduits sur une route;
- l) autoriser le registraire ou son mandataire :
 - (i) soit à fermer la totalité ou une partie d'une route située dans une municipalité et désignée route principale en conformité avec la *Loi sur les voies publiques* ou une route située à l'extérieur d'une municipalité,
 - (ii) soit à limiter la vitesse ou le poids des véhicules ou d'une combinaison de véhicules utilisant une telle route, afin d'empêcher que la route ne soit gravement endommagée ou d'assurer la sécurité des personnes qui l'utilisent;
- l.1) déterminer la preuve qui peut être utilisée pour établir le poids d'un véhicule ou d'une combinaison de véhicules dans les poursuites pour infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- m) fixer le poids des véhicules pour l'application du paragraphe 130(2);
- m.1) prescrire le panneau indicateur de véhicules lents qui doit être utilisé en conformité avec le paragraphe 172(2);
- n) déterminer les renseignements qui doivent apparaître à l'extérieur des véhicules ou d'une catégorie de véhicules;
- n.1) prescrire les indications qui doivent apparaître sur un autobus scolaire;
- o) prévoir les catégories d'écran pour l'application de l'alinéa 239.2(2)d) et régir l'utilisation des écrans indicateurs;
- o.1) déterminer les spécifications relatives à la conception et au rendement des dispositifs de sécurité des véhicules;
- p) désigner un organisme chargé d'essayer les dispositifs de sécurité et d'y apposer sa marque en signe d'approbation, et interdire l'utilisation, l'installation ou la vente des dispositifs en question qui ne sont pas marqués ou approuvés par cet organisme;
- q) interdire la vente, l'installation ou l'utilisation d'un ou de plusieurs dispositifs de sécurité qui ne se conforment pas aux spécifications prescrites;
- r) déterminer les exigences relatives à l'installation, à l'entretien et au remplacement des dispositifs de sécurité et régir leur installation, leur entretien et leur remplacement;

- s) déterminer les moyens par lesquels un dispositif de sécurité peut être essayé en vue d'établir sa conformité avec les exigences de la présente loi ou des règlements et l'admission en preuve des résultats des essais dans les poursuites pour infraction concernant un dispositif de sécurité;
- t) imposer des exigences particulières pour les taxis, les autobus scolaires et les véhicules CCS concernant les dispositifs de sécurité;
- u) prescrire la taille et le poids des enfants qui doivent être retenus par un dispositif de sécurité pour enfants et le dispositif de sécurité pour enfants qui doit être utilisé en conformité avec le paragraphe 146(6);
- v) permettre à une catégorie de véhicules automobiles ou à une catégorie de conducteurs ou de passagers de ne pas se conformer à l'ensemble ou à une partie du paragraphe 146(7);
 - v.1) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation, le remplacement et l'élimination des autorisations de stationnement accessible;
 - v.2) prévoir les exigences applicables à l'obtention d'une autorisation de stationnement accessible;
 - v.3) régir le contenu des marques visant à identifier les places de stationnement accessible désignées;
 - v.4) régir les normes entourant l'emplacement des places de stationnement accessible désignées;
 - v.5) régir l'apparence et le contenu des cartes d'identité;
 - v.6) régir l'installation de panneaux et de marques visant à déterminer les limites des zones de sécurité communautaire;
- w) déterminer les signes, les symboles et les mots qui apparaissent sur les dispositifs de signalisation et leur signification;
 - x.1) autoriser le registraire ou une personne désignée par lui à attribuer un numéro d'identification au propriétaire d'un véhicule CCS;
 - x.2) obliger les propriétaires et des conducteurs de véhicules CCS à tenir les relevés et documents réglementaires;
 - x.3) autoriser le registraire ou la personne désignée par lui :
 - (i) à établir et à mettre à jour des profils des propriétaires et des conducteurs de véhicules CCS,
 - (ii) à attribuer des cotes de sécurité aux propriétaires et aux conducteurs de véhicules CCS et à modifier ces cotes;
 - x.4) déterminer les renseignements qui doivent figurer dans les profils des propriétaires et des conducteurs de véhicules CCS;
 - x.5) déterminer les renseignements dont le registraire ou la personne désignée par lui peut tenir compte dans l'attribution d'une cote de sécurité au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule CCS, ou dans la modification de cette cote;
 - x.6) fixer des normes pour la réparation, l'entretien et l'inspection des véhicules CCS;

- x.7) limiter le nombre d'heures qu'un conducteur peut conduire un véhicule CCS au cours d'une période réglementaire et préciser les périodes de repos que doit respecter le conducteur d'un véhicule CCS;
 - x.8) fixer le montant du dépôt, de la police d'assurance ou du cautionnement nécessaire à l'égard d'un véhicule utilitaire utilisé pour le transport de fret n'appartenant pas au propriétaire du véhicule ou d'un véhicule utilitaire utilisé pour le transport de passagers moyennant rémunération;
 - x.9) déterminer les modalités relatives au traitement d'un dépôt et à l'annulation de l'assurance ou du cautionnement visés à l'alinéa x.8);
 - x.10) régir le dépôt des cautionnements et des certificats d'assurance en ce qui a trait à un véhicule utilitaire visé à l'alinéa 349x.8);
 - x.11) déterminer, relativement à un véhicule utilitaire visé à l'alinéa 349x.8), la forme, le contenu et l'utilisation des connaissements ainsi que les conditions de transport;
 - x.12) déterminer, relativement aux cartes d'identité, notamment :
 - (i) les renseignements que le registraire peut exiger à titre de preuve d'identité aux fins de l'alinéa 307.2c),
 - (ii) la date d'expiration des cartes d'identité;
 - x.13) régir les circonstances où les articles 239.1 et 239.2 ne s'appliquent pas au cannabis obtenu à des fins médicales en conformité avec les lois du Canada applicables.
 - y) prescrire toute autre question ou chose qui peut ou qui doit être prescrite en vertu de la présente loi;
 - z) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou indiquée dans l'application de la présente loi;
 - aa) régir les écoles de conduite;
 - ab) régir les autorisations de véhicule de construction;
 - ac) régir les preuves de propriété de véhicules de construction;
 - ad) prévoir les organismes visés aux articles 311 et 326.1 à des fins de divulgation.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 11;
 L.R.T.N.-O. 1988, ch. 106 (Suppl.), art. 15, 16;
 L.T.N.-O. 1994, ch. 14, art. 35; L.T.N.-O. 1994, ch. 33, art. 6;
 L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 21(3);
 L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 14(8); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6);
 L.Nun. 2017, ch. 20, art. 61(1), (2), (4)-(9), ann. A;
 L.Nun. 2018, ch. 7, art. 68(5); L.Nun. 2018, ch. 8, art. 6(5).

Adoption des codes de règles et des normes

350. (1) Si un code de règles ou de normes concernant une question visée par la présente loi a été promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes et existe sous forme imprimée, sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, adopter ce code et, sur adoption, le code est en vigueur au Nunavut, en tout ou en partie, ou avec les modifications précisées dans le règlement.

Versions modifiées des codes

(2) Un règlement pris au titre du paragraphe (1) peut adopter un code dans sa version modifiée.

Publication de l'avis d'adoption

(3) Lorsqu'un code est adopté au titre du présent article, la publication dans la *Gazette du Nunavut* d'un avis d'adoption donnant le titre du code et indiquant où les exemplaires du code peuvent être obtenus, l'extension de son adoption et les modifications sous réserve desquelles il a été adopté est réputée, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, constituer une publication suffisante sans qu'il soit nécessaire de publier le texte entier du code adopté dans la *Gazette du Nunavut*.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 44 (Suppl.), art. 12; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 26(6).

DISPOSITION TRANSITOIRE

Expiration du permis de conduire

351. Jusqu'à ce qu'ils expirent, ou jusqu'à ce qu'ils soient annulés ou abrogés, les règlements municipaux pris en conformité avec la *Vehicles Act*, R.S.N.W.T. 1974, c.V-2, qui étaient en vigueur avant le 1^{er} avril 1988, continuent d'être en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie XII de la présente loi.